

Les Kurdes : de la négation identitaire à la réception des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en droit turc.

Mémoire réalisé par
Devrim Cagro

Promoteur
Alain Wijffels

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je dédie ce mémoire à mon peuple chéri...

apatride !

REMERCIEMENTS

Je souhaite témoigner toute ma gratitude envers M. Alain Wijffels, mon promoteur, qui m'a donné l'opportunité de réaliser ce mémoire. Sans son agrément, ses conseils et sa disponibilité, je n'aurais pas pu réaliser ce travail qui marque l'aboutissement de mes études de droit.

Je tiens également à remercier chaleureusement toutes les personnes qui m'ont consacré un peu de leur temps et m'ont permis d'affiner mon analyse pour l'illustration de ce dossier.

Enfin, j'adresse mes derniers remerciements à ma famille et mes amis qui ont contribué à l'élaboration de ce travail par leur soutien et leur aide précieuse durant les deux années de rédaction de cette étude.

.

INTRODUCTION

La création au lendemain de la Première Guerre mondiale de deux nouveaux États, l'Irak et la Syrie, et la refonte radicale de deux autres, l'ancien Empire ottoman devenu la Turquie et la Perse rebaptisée « Iran »¹, ont initié un système de domination inscrivant la minorisation des Kurdes, voire la criminalisation du fait kurde dans la durée². Le sujet étant très vaste, nous limiterons dans notre exposé à analyser la problématique des Kurdes vivant en Turquie et ce, sous l'angle de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui sera notre ordre juridique de référence. La question précise sera de savoir si les arrêts rendus par cette Cour peuvent apporter une réponse structurelle à la question des Kurdes vivant en Turquie.

Ce travail sera scindé en deux parties.

Dans la première partie, en nous basant sur les arrêts de la Cour constitutionnelle de la République de Turquie et de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après abrégée « la Cour eur. D.H. » ou « la Cour de Strasbourg »), nous tenterons de comprendre la raison du refus d'une quelconque reconnaissance de ce qui constitue le plus grand peuple au monde sans État³. Nous examinerons d'abord l'impact du passage de l'Empire ottoman à la République de Turquie sur la question kurde. Depuis le démantèlement de l'Empire ottoman, le peuple kurde se bat pour la reconnaissance de sa propre identité nationale basée sur une langue, une culture et une histoire communes⁴. Cependant, nous verrons comment - grâce à sa Constitution - la Turquie nie encore aujourd'hui l'existence d'un groupe démographiquement si important de personnes vivant sur son sol. Face à une négation identitaire, comment nommer ce peuple ? Dans la pratique, la Turquie utilise les termes peuple 'd'Est', 'd'Anatolie de l'Est' et 'du Sud-Est' pour ne pas utiliser les mots 'kurde' ou 'Kurdistan'⁵. Au-delà des

¹ Les Kurdes, peuple apatride, sont écartelés entre quatre pays : Turquie, Iran, Irak et Syrie. Voy. annexe, carte n° 2.

² H. BOZARSLAN, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, Paris, Autrement, 2009, p. 15.

³ I. BESİKCİ, *Devlet ve kürtler. Dil, kimlik, millet, milliyetçilik*, Istanbul, Ismail Besikci Vakfi Yayinlari, 2013, p. 41 et 42; M. MULLER et K. YILDIZ, *Avrupa birligi ve Türkiye'nin katilimi. Insan haklari ve kürtler*, Istanbul, Belge yayinlari, 2008, p. 20.

⁴ A. TAN, *Kürt sorunu. Ya tam kardeslik, ya hep birlikte kölelik*, Istanbul, Timas, 2009, p. 27 à 56.

⁵ Y (9) CD, E. 1976/47, K. 1976/48, (5 octobre 1976) ; Y. (9) CD, E. 1978/1159, K. 1978/1514, (6 avril 1978) ; Y (9) CD, E. 1982/2470, K. 1982/2238, (22 juin 1982) ; Y (9) CD, E. 1986/7202, K. 1987/569, (3 février 1982) ; Erzurum-Agri-Kars, 1. Cour martiale, E. 1984/82, K. 1986/69, 25 juin 1986 ; Y (10) CD, E. 1990/659, K. 1990/1326, (27 mars 1990) ; YCGK, E. 1990/9 – 341, K. 1991/34, (18 février 1991) ; Emek Partisi, E. 1996/1, K. 1997/1 (14 février 1997) ; Y. (9) CD, E. 1995/6119, K. 1995/5720, (9 novembre 1995) ; Y. (8) CD, E.

querelles sémantiques, le problème sera de saisir le pourquoi d'une « question kurde » en Turquie.

Des millions de personnes se sentent kurdes et revendiquent un territoire kurde⁶. Or, le droit ignore totalement cette population. Le problème kurde, ne peut-il pas être compris comme celui d'une négation identitaire ? Le refus de reconnaissance d'une identité kurde à ces millions de Kurdes est-il encore justifiable humainement parlant ? En réalité, cette question fait face à un vide juridique. Dans les faits, ce peuple existe, mais juridiquement parlant, il n'existe pas. N'y-a-t-il pas un écart entre le droit et le fait ? Telles sont les questions auxquelles nous tenterons d'apporter une réponse dans la première partie du présent travail, articulée sous la forme « Droits et Négation identitaire ».

L'analyse des statistiques officielles de la Cour eur. D.H. permet de constater que la Turquie se fait régulièrement condamner pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »). En examinant les violations par article et par État qui figurent dans les métadonnées de chaque arrêt dans la base de données HUDOC de la Cour eur. D.H., nous constatons que depuis la création de la Cour de Strasbourg jusqu'à l'année 2014, la Turquie a été condamnée à plus de 2 733 reprises⁷.

L'effectivité de ces arrêts peut se poser en termes juridiques. Dès 1979, la Cour écrivait que « la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs »⁸. Il sera dès lors intéressant d'analyser, dans la deuxième partie de cette étude, l'impact des arrêts de la Cour eur. D.H. en droit interne turc.

Nous nous pencherons également sur l'amélioration des droits de l'Homme et la démocratisation du régime politique turc. La question kurde reste particulièrement épineuse lors de l'analyse de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne (ci-après « UE »)⁹. Le débat sur l'adhésion turque à l'UE est vieux de presque 50 ans. Des trente-cinq chapitres qui constituent le processus d'adhésion, quatorze ont été ouverts et un seul a été achevé¹⁰. Dans les différents rapports publiés par la Commission, le défi-clé pour la démocratie turque reste

1996/11624, K. 1996/12797, (18 octobre 1996) ; Y (9) CD, E. 2001/2976, K. 2002/217, (4 février 2002) ; Y (8) CD, E. 2004/3753, K. 2005/12780, (29 décembre 2005).

⁶ S. ZIRİG, *101 Soruda. Demokratik özerklik*, Diyarbakir, Aram Arastirma, 2014, p. 7.

⁷ http://www.echr.coe.int/Documents/Stats_violation_2014_FRA.pdf, consulté le 12 juin 2015.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. République d'Irlande* du 9 octobre 1979, req. n° 6289/73.

⁹ M. MULLER et K. YILDIZ, *op. cit.*, p. 12 à 19.

¹⁰ I. Ö. KABOGLU, « La Turquie et l'Union européenne : le défi de cinquante ans d'association renforcée pour une adhésion en suspens », *Liberty and Language : the Global Dimension of European Constitutional Integration*, sous la direction de E. Castorina et P. Policastro, Torino, G. Giappichelli, n° 240, 2010, p. 401 à 419.

la question kurde¹¹. Dans son dernier rapport de suivi des négociations sur l'adhésion turque, la Commission européenne a souligné le déficit démocratique en déclarant que le respect des droits fondamentaux continue d'être source de sérieuses préoccupations. La Commission souligne les atteintes persistantes aux libertés individuelles comme la tendance à emprisonner les journalistes¹².

Enfin, nous tenterons d'émettre quelques pistes de réflexion et nous apporterons quelques solutions à la problématique des Kurdes vivant en Turquie. Il convient également de préciser que ce travail repose notamment sur des entrevues organisées durant différents voyages en Turquie¹³ avec des chefs de partis politiques, des journalistes, des reporters travaillant pour des chaînes de télévision, des enseignants, des étudiants ainsi qu'une rencontre avec le professeur émérite I. Ö. Kaboglu¹⁴.

¹¹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion*,

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/tr_rapport_2013.pdf;

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2012/package/tr_rapport_2012_fr.pdf;

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2011/package/tr_rapport_2011_en.pdf;

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/tr_rapport_2010_en.pdf;

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2009/tr_rapport_2009_en.pdf.

¹² Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion*, Bruxelles, 16 octobre 2013, COM (2013) 700 final,

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/tr_rapport_2013.pdf. p. 4, consulté le 1^{er} juillet 2015.

¹³ Ces voyages ont été organisés en juin 2014, en septembre 2014, en avril 2015 et en juillet 2015.

¹⁴ M. I. Ö KABOGLU est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Marmara et l'un des célèbres constitutionnalistes turcs, mais aussi un praticien de la défense des droits de l'Homme.

PARTIE I : LE CONTEXTE POLITICO-SOCIAL ET JURIDIQUE TURC

Cette partie consacrée à l'analyse du contexte politico-social et juridique turc sera divisée en quatre chapitres. D'abord, nous évoquerons les origines de la question kurde et analyserons à quel point le passage de l'Empire ottoman à la République de Turquie a eu un impact considérable sur le destin des Kurdes (Chapitre I). Ensuite, nous nous pencherons sur la figure emblématique de Mustafa Kemal (dénommée Atatürk, le père des Turcs)¹⁵ et sur l'idéologie kémaliste dont est imprégnée la société turque dans toutes ses composantes (Chapitre II). En outre, nous tenterons de cerner la Constitution de la République de Turquie (Chapitre III). Enfin, nous analyserons en quoi consiste la négation identitaire kurde et la politique d'assimilation menée par le gouvernement turc à l'égard de toutes les populations non turques vivant sur le territoire turc.

Chapitre I : Les éléments d'analyse du conflit kurde en Turquie

En ce qui concerne les origines des Kurdes, peuple indo-européen appelé Carduques (ou Kardoukos) par les géographes et historiens, ils habitent l'Anatolie depuis la nuit des temps. Trente-cinq millions de Kurdes occupent au total un territoire de plus de 500 000 km² au Moyen-Orient. Selon certains historiens, leur présence dans la région remonte à plusieurs siècles avant Jésus-Christ¹⁶.

Le mot « kurde » est apparu pour la première fois sous la plume de l'historien grec de l'Antiquité, Xénophon¹⁷. Dans son livre « *L'Anabase* », Xénophon mentionne l'existence des « *Kardukos* » qui, au moment de l'expédition des Dix-Mille (en 401 – 400 avant J.-C.), auraient mené des attaques contre les Grecs avant leur arrivée à la mer Noire¹⁸. D'autres auteurs racontent que les Kurdes descendent des Mèdes ou des Scythes, à l'époque de

¹⁵ B. N. ESEN, *La Turquie - Comment ils sont gouvernés*, sous la direction de G. Bureau, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, p. 81 et 82.

¹⁶ K. NEZAN, « Un aperçu de l'histoire des Kurdes », http://www.institutkurde.org/institut/qui_sont_les_kurdes.php, consulté le 2 août 2015.

¹⁷ G. RAWLINSON, « The seven great monarchs of the ancient world », <http://www.gutenberg.org/files/16167/16167-h/raw7a.htm>, consulté le 3 août 2015.

¹⁸ M. FERREIRA, « Une famille kurde de Kermânshâh », <http://www.teheran.ir/spip.php?article1928#gsc.tab=0>, consulté le 3 août 2015.

l'Empire perse de Cyrus et de Darius (550-330 avant J.-C.). Enfin, d'autres encore considèrent les Kurdes comme les descendants des Parthes, installés au III^e siècle avant J.-C. dans la région du Nord-Est de l'Iran. Les chroniques arabes mentionnent l'existence des Kurdes à partir des VII^e et VIII^e siècles. Sous le règne de l'empereur seldjoukide Sanjar (v. 1084-1157), une région portant le nom de Kurdistan est déjà mentionnée¹⁹.

Les Kurdes parlent une langue proche du persan²⁰. Ils sont majoritairement sunnites, cependant il existe également des Kurdes chiites²¹.

Sous l'Empire ottoman, une multitude de « minorités » différentes coexistent, au sein desquelles les Kurdes jouissent d'un statut privilégié²². Ils forment des principautés dotées d'une autonomie de fait²³. Les Kurdes n'ont cependant jamais formé un État²⁴. Ils vivaient en communautés appelées « millet » et la question de leur statut ne se posait pas²⁵.

Les années 1920 représentent une période charnière pour l'histoire de la région. En effet, la période est marquée par des grands bouleversements, par le remodelage des frontières qui marqueront à jamais le Moyen-Orient²⁶.

Le Traité de Sèvres, signé le 10 août 1920, consacre le partage de l'Empire ottoman. L'Empire est alors démantelé territorialement et partagé en mandats exercés par la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Grèce²⁷. En outre, le Traité prévoit, *expressis verbis*, la création d'un État kurde indépendant en demandant aux Alliés de définir un territoire et un

¹⁹ D. BAYIR, « The role of the judicial system in the politicization of the Kurdish opposition », *The Kurdish question in Turkey – New perspectives on violence, representation, and reconciliation*, sous la direction de C. Gunes et W. Zeydanlioglu, New York, Routledge, 2013, p. 43 ; H. BOZARSLAN, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, op. cit., p. 25 ; B. DORIN, *Les kurdes : destin héroïque, destin tragique*, Paris, Lignes de Repères, 2005, p. 7 à 12.

²⁰ D. BAYIR, *The past and the present of book publishing in Kurdish language in Turkey and Syria*, Istanbul, Vate, 2007, p. 9.

²¹ A. TAN, op. cit., p. 39 à 43.

²² Voy. annexe, carte n° 2.

²³ B. DORIN, op. cit., p. 33 à 37 ; M. HEPER, « The State and Kurds in Turkey », *The question of Assimilation*, New York, Palgrave Macmillan, 2007, p. 178.

²⁴ T. OZAL, *Turkey in Europe and Europe in Turkey*, Great Britain, K. Rustem Brother, 1991, p. 141 à 169.

²⁵ O. BASKIN, « The minority concept and rights in Turkey: the Lausanne peace treaty and current issues », *Human Rights in Turkey*, Philadelphia, Penn, 2007, p. 3.

²⁶ D. QUATAERT, *The Ottoman Empire: 1700 - 1922*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 150 à 173.

²⁷ I. Ö. KABOGLU, « La Turquie à l'épreuve des droits des minorités et des droits culturels : du Traité de Lausanne aux instruments du Conseil de l'Europe », *Statut et protection des minorités : exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, sous la direction de L. Trocsanyi et L. Congnard, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 239.

statut pour les Kurdes²⁸. La Turquie perçoit ce Traité comme une humiliation, une catastrophe absolue²⁹. En effet, celui-ci prévoit la séparation entre les Arabes et les Turcs, les États arabes passant sous mandat des puissances française et britannique³⁰. De plus, la Turquie se voit réduite à un petit territoire³¹.

En 1921, Mustafa Kemal (à partir de 1934, Kemal Atatürk) déclenche la guerre d'indépendance turque. Ses troupes, aidées par les Kurdes qui espéraient obtenir leur indépendance en se rangeant du côté des Turcs³², parviennent à chasser les Grecs du territoire turc. Un an plus tard, la totalité du territoire turc est débarrassée des troupes étrangères et le 1^{er} novembre, le sultanat est aboli³³.

Le Traité de Sèvres est rapidement rendu caduc et remplacé par le Traité de Lausanne, conclu entre la Turquie et les puissances alliées³⁴. Le nouveau Traité efface l'humiliation ressentie par le Traité de Sèvres et attribue ses frontières définitives à l'Anatolie turque³⁵. Le 29 octobre 1923, l'Assemblée nationale turque réunie à Ankara proclame la fin de l'Empire ottoman et consacre la République de Turquie³⁶.

Ainsi, la promesse de la communauté internationale prévoyant un État kurde autonome ne s'est jamais réalisée, notamment en raison de la réaction nationaliste d'Atatürk, homme fort de Turquie³⁷.

²⁸ Traité de paix signé à Sèvres, 10 août 1920, entre les puissances alliées et associées et la Turquie, section III, articles 62 à 64. Ce traité contient également de nombreuses dispositions relatives aux minorités.

²⁹ M. MULLER et K. YILDIZ, *op. cit.*, p. 20.

³⁰ La Grande-Bretagne et la France se partagent les dépouilles arabes de l'Empire ottoman. La Grande-Bretagne obtient le mandat sur la Palestine, la Transjordanie, l'Irak arabe et plus tard sur le vilayet kurde de Mossoul. La France exerce son mandat sur le Liban et la Syrie. H. BOZARSLAN, *Conflit kurde. Le brasier oublié du Moyen-Orient*, *op. cit.*, p. 35.

³¹ M. MULLER et K. YILDIZ, *op. cit.*, p. 20.

³² Les Kurdes croyaient qu'en se rangeant aux côtés de Mustafa Kemal, ils obtiendraient leur autonomie. Les lettres de Kemal les assurant de sa protection contre un État arménien et leur promettant la fraternité turco-kurde ne pouvaient que renforcer cette alliance ; H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, Paris, La Découverte, 2007, p. 26.

³³ O. BRING, *Kurdistan and the Principle of Self-Determination*, Berlin, German Yearbook of International Law, vol. 35, 1992, p. 159 à 180.

³⁴ Le Traité de Lausanne a été conclu par le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et le Royaume Serbo-croate et Slovène d'une part, et la Turquie d'autre part.

³⁵ B. DORIN, *op. cit.*, p. 38.

³⁶ H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, *op. cit.*, p. 28.

³⁷ I. BESIKCI, *op. cit.*, p. 31 à 39.

Chapitre II : L'idéologie kémaliste

Dans le présent chapitre, nous examinerons le type d'idéologie prôné par la Turquie pour ensuite tenter de comprendre comment cette idéologie se reflète dans sa Constitution.

L'impact du passage de l'Empire ottoman à la République de Turquie sur la question kurde fut désastreux. Le professeur I. Ö. Kaboglu désigne l'ancien régime et le nouveau régime comme étant le « passage d'un empire féodal, multinational et multireligieux à un État autant national et unitaire que républicain et laïc »³⁸.

Pour évoquer ce passage, il est impossible de ne pas revenir sur la figure emblématique et historique de Mustafa Kemal, le premier président de la République de Turquie³⁹.

Mustafa Kemal (Atatürk) a voulu appliquer les idées françaises de 1789 : un pays, une langue et une nation⁴⁰.

À la mosaïque des peuples que renfermait l'Empire ottoman succède ainsi un État-nation dans le sens étymologique du terme⁴¹. Le modèle unitaire « un État - une nation » préconisé par Atatürk excluait par conséquent la conception d'une nation fondée sur des critères ethniques et une société segmentée en communautés⁴². De ce fait, le sentiment national turc préconisé par Atatürk aboutit *de facto* à l'élimination de toutes les minorités⁴³.

Mustafa Kemal, conscient de la présence de nombreuses populations différentes, déclara à la Grande Assemblée nationale le 23 avril 1920 : « (...) les personnes qui constituent cette haute

³⁸ I. Ö. KABOGLU, « La Turquie à l'épreuve des droits des minorités et des droits culturels : du Traité de Lausanne aux instruments du Conseil de l'Europe », *Statut et protection des minorités : exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, op. cit., p. 238.

³⁹ Mustafa Kemal, fondateur de la Turquie moderne, a défini les principales options sociales de la Turquie nouvelle : émancipation de la femme, instauration d'un système éducatif laïc et démocratique, éradication de l'obscurantisme, rationalisation et *turquification* de la religion, modernisation des mentalités et des modes de vie, développement de la solidarité nationale afin de permettre à toutes les couches de la société d'accéder au savoir et au bien-être. Le Règne de Mustafa Kemal s'achève à sa mort en 1938. H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, op. cit., p. 34 ; P. DUMONT, *Mustafa Kemal invente la Turquie moderne*, Bruxelles, Complexe, 2006, p. 144 ; L. KINROSS, *Atatürk, The rebirth of a Nation*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1971, p. 365 à 369 ; S. VANER (sous la direction de.), *La Turquie*, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 16.

⁴⁰ S. ZİRİĞ, op. cit., p. 17.

⁴¹ R. ERGEC, *Regards sur la Constitution turque de 1982*, Ankara, Siyasal Bilgiler Fakültesi, 1988, p. 3 et 4.

⁴² A. KAZANCIGİL, « L'État, figure centrale de la modernité turque », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 134.

⁴³ Parmi les minorités ethno-religieuses vivant en Turquie, on peut citer notamment, les Kurdes, Alévis, Nestoriens, Yézidis, chiites, assyro-chaldéens et catholiques. B. DERYA, *Minorities and Nationalism in Turkish Law*, Burlington, Ashgate, 2013, p. 76 ; P. MAVRIDIS, *Les turcs dans l'Union Européenne. Réflexions sur la prééminence du droit*, Athènes, Bruylant/LGDJ, 2009, p. 50.

assemblée ne sont pas uniquement des Turcs, ne sont pas uniquement des Circassiens⁴⁴, ne sont pas uniquement des Kurdes, ne sont pas uniquement des Lazes⁴⁵. Elles sont un ensemble cohérent, composé de tous ces éléments musulmans »⁴⁶.

Le trait caractéristique le plus marquant du pouvoir kémaliste était sa politique nationaliste. En effet, Mustafa Kemal introduisit un nationalisme turc exacerbé⁴⁷. Il créa même sa propre idéologie, qualifiée de kémaliste⁴⁸. Cette idéologie implique une identité unique de la population, turque et musulmane sunnite, entraînant souvent des conséquences souvent dramatiques pour les groupes ne répondant pas à ce schéma⁴⁹.

En effet, la souveraineté nationale s'accommodait mal, en effet, de l'octroi d'une identité spécifique et encore moins de l'attribution d'un droit au particularisme alors qu'étaient formulées des idéologies particulièrement monolithiques⁵⁰. L'ultime maître du territoire était turc et toutes les populations ne pouvaient qu'adhérer à ce qualificatif⁵¹.

Le nationalisme kémaliste s'exprimait par des mesures drastiques telles que les campagnes « Citoyen ! Parle turc »⁵², la pénalisation de l'usage d'autres langues⁵³, ou encore un nombre impressionnant de discours glorifiant la « turcité ». On voyait les non-turcophones comme des ennemis potentiels de la nation⁵⁴. L'histoire de toute l'Anatolie fut « turquifiée »⁵⁵ et les auteurs kémalistes s'efforcèrent de faire remonter l'origine turque d'abord à plusieurs millénaires puis à l'éternité. Ainsi, l'Institut turc de l'histoire et l'Institut turc de langue déclarèrent la « turcité » de toutes les civilisations anatoliennes et mésopotamiennes (Hittites, Sumer, etc.). Ensuite, ces deux instituts établirent la Thèse turque de l'histoire et la Théorie de la Langue-Soleil, la première apportant les preuves irréfutables de l'origine turque de

⁴⁴ Les Circassiens est une appellation couvrant les réfugiés du Nord-Caucase.

⁴⁵ Les Lazes sont une population musulmane parlant une langue de la famille géorgienne.

⁴⁶ P. DUMONT, *op. cit.*, p. 166 ; T. Z. EKİNCİ, *Millet, milliyetçilik, devlet ve anayasa sorunlari*, Istanbul, Cem Yayınevi, 2004, p. 45 ; S. YERASIMOS, « L'obsession territoriale ou la douleur des membres fantômes », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 48.

⁴⁷ E. GELLNER, *Nationalism*, London, Phoenix, 1997, p. 3.

⁴⁸ Également appelé 'Gazi' (commandeur victorieux), 'chef éternel', ou encore 'Atatürk' (père des turcs) ; P. DUMONT, *op. cit.*, p. 137.

⁴⁹ L. DRECHSELOVA et J. RICARD, « Mémoire d'un coup d'État », *Le Monde Diplomatique*, n°132, 2013, p. 68.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 47.

⁵¹ T. Z. EKİNCİ, *Türkiye'nin çağdaşlaşması ve kürtler (makaleler, konferanslar, söyleşiler)*, Istanbul, Pêri Yayınları, 2006, p. 95.

⁵² Traduction libre de « Vatandaş Türkçe konuş ! ». T. Z. EKİNCİ, *Türkiye'nin çağdaşlaşması ve kürtler (makaleler, konferanslar, söyleşiler)*, *ibidem*, p. 186.

⁵³ Article 24 du Règlement RG : 26245/31 juillet 2006 ; K. YILDIZ et K. DÜZGÖREN, *Türkiye'de kürtçe hakkı*, Istanbul, Senfoni/KHRP, 2002, p. 143.

⁵⁴ H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, *op. cit.*, p. 36 ; T. Z. EKİNCİ, *Millet, milliyetçilik, devlet ve anayasa sorunlari*, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁵ Voy. annexe, interview n° 5 avec M. F. DERWICH, question 2.

l'humanité à travers toutes les civilisations, la seconde affirmant que toutes les langues du monde ne constituent que des simples dérivés, nécessairement corrompus d'ailleurs, de la langue « Soleil » turque⁵⁶.

Le kémalisme fut un régime autoritaire, se situant quelque part entre les versions solidaristes et fascistes du corporatisme⁵⁷. Dès 1925, les Kurdes se révoltèrent face à ce schéma unitaire et républicain, sans succès et sans écho international particulier⁵⁸.

Notons également que dès la création de la République de Turquie, l'armée joua un rôle fondamental dans le pays⁵⁹. En effet, le pouvoir militaire turc se percevait comme une restauration kémaliste et appréhendait la gauche et la « kurdicité » comme des pathologies à soigner par les symboles de la « turcité » et le « grand discours du chef éternel »⁶⁰. Dès les années 1930, la mention du terme kurde devint interdite en Turquie⁶¹. Désormais, les Kurdes devinrent les « Turcs des montagnes »⁶².

Ainsi, sous Mustafa Kemal, une extrême énergie, militaire et oppressive, est manifestée à l'encontre des Kurdes⁶³. La répression sanglante de la révolte kurde-alévi de Kocgiri en 1921 en est un exemple révélateur⁶⁴. Ceux qui ne voulaient pas se convertir au kémalisme étaient éliminés, comme ce fut le cas de l'ancien ministre des Finances, Cavid Bey⁶⁵.

La République autoritaire de Mustafa Kemal fut soucieuse de posséder une base constitutionnelle. Le nationalisme kémaliste est érigé en idéologie officielle de l'État, et fut consacré tant dans le préambule que dans le texte de la Constitution.

⁵⁶ H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, op. cit., p. 37.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 44.

⁵⁸ Tels les soulèvements nationalistes en février-avril 1925 (révolte de Cheikh Said en Anatolie), en 1930 (l'armée turque écrase dans le sang un soulèvement au Kurdistan), 1937 (signature du pacte de Saadabad prévoyant la subversion kurde) et 1939. O. BASKIN, op. cit., p. 38; P. DUMONT, op. cit., p. 160 à 170 ; T. TIMUR, « La grande œuvre révolutionnaire de la République », *Le Monde Diplomatique*, 2013, p. 39, n° 132.

⁵⁹ Voy. S. PIERRE-CAPS, *Droits constitutionnels étrangers*, Paris, PUF, 2010.

⁶⁰ H. BOZARSLAN, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, op. cit., p. 67.

⁶¹ Notons que sous l'Empire ottoman, les Kurdes étaient totalement libres. F. A. JABAR and H. DAWOD, «The Kurds», *Nationalism and Politics*, London, Saqi, 2006, p. 23.

⁶² M. JÉGO, « Les raisons de la défiance turque envers les défenseurs kurdes de Kobané », http://www.lemonde.fr/international/article/2014/10/13/les-raisons-de-la-defiance-turque-envers-les-defenseurs-kurdes-de-kobane_4505517_3210.html, consulté le 13 janvier 2015.

⁶³ A. JEVAKHOFF, « Mustafa Kemal et le kémalisme », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 77.

⁶⁴ Les Kurdes n'étaient pas les seuls martyrs de ce type d'idéologie. Un autre exemple est celui de la tragédie des pogroms contre les Grecs du Pont. H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, op. cit., p. 25 ; H. HALKAWT, *Les Kurdes par-delà l'exode*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 72.

⁶⁵ H. BOZARSLAN, *ibidem*, p. 29.

Dans le préambule, au paragraphe 3, nous pouvons lire : « Conformément au concept de nationalisme et aux principes et réformes mis en œuvre par Atatürk, fondateur de la République turque, guide immortel et héros incomparable [...] »⁶⁶.

Ensuite, le même texte en son paragraphe 7 stipule: « Considérant qu'aucune opinion ou pensée ne peut se voir accorder protection à l'encontre des intérêts nationaux turcs, du principe d'indivisibilité de l'entité turque du point de vue de l'État et du territoire, des valeurs historiques et spirituelles inhérentes au peuple turc, ni du nationalisme, des principes, des réformes et du modernisme d'Atatürk [...] »⁶⁷.

En outre, l'article 2 ajoute « [...] attaché au nationalisme d'Atatürk [...] »⁶⁸.

Enfin, l'article 81 évoque le serment d'investiture des députés. Ainsi, chaque parlementaire doit déclarer : « Je jure sur l'honneur de rester attaché aux principes et réformes d'Atatürk »⁶⁹.

Atatürk apparaît comme une figure symbolique en Turquie et le Parlement turc a choisi de pénaliser certains actes qu'il jugeait insultants à la mémoire d'Atatürk et attentatoires aux sentiments de la société turque⁷⁰. Ainsi, il est strictement interdit de mettre en cause cette figure emblématique qu'est Atatürk. Dans l'arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, le requérant avait été condamné sur base de la législation turque⁷¹ pour « outrage à la mémoire d'Atatürk » alors qu'il publiait sur son site internet ses travaux académiques et ses points de vue de différentes matières⁷². La Cour eur. D.H. a jugé que la Turquie avait porté atteinte à la liberté d'expression du requérant en bloquant son site internet.

Dans son arrêt *Murat Vural c. Turquie*, la Cour eur. D.H. affirme, à l'unanimité, la violation de l'article 10 de la CEDH. L'affaire concernait le grief de M. Vural, qui se plaignait de la longue peine d'emprisonnement - à savoir treize années - qu'il avait dû purger pour avoir déversé, à titre de protestation politique, de la peinture sur des statues de Mustafa Kemal Atatürk. La Cour a jugé que la peine infligée à M. Vural était manifestement disproportionnée

⁶⁶ Traduction libre : préambule, § 3, de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 5 mai 2015.

⁶⁷ Traduction libre : préambule, § 7, de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 3 mai 2015.

⁶⁸ Traduction libre : article 2 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 3 mai 2015.

⁶⁹ Traduction libre : article 81 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 5 mai 2015.

⁷⁰ H. INANICI, *Parçalanmış adalet-Türkiye'de özel ceza yargısı*, Istanbul, İletisim, 2011, p. 7 à 12.

⁷¹ Le tribunal d'instance pénal de Denizli l'avait condamné sur base de l'article 8, § 1 b) de la loi n° 5651 relative à la régularisation des publications sur Internet et à la lutte contre les infractions commises sur Internet.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* du 18 décembre 2012, req. n° 3111/10.

par rapport au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui consacrée par l'article 10⁷³.

De plus, tous les témoins interviewés affirment avoir subi cette idéologie kémaliste⁷⁴. Victimes de cette politique, les Kurdes, les alévis et les chrétiens araméens qui font l'objet d'oppression, d'exclusion et de violence en Turquie, s'exilent afin de sauver leur vie, sans espoir de retour. Les Kurdes, en particulier, ont émigré pour éviter la prison ou la répression liée à leurs opinions politiques, même quand celles-ci étaient pacifiques. La plupart d'entre eux ont bénéficié de l'asile politique et essaient de faire connaître dans leur pays d'accueil la précarité et les difficultés liées à leur existence en Turquie, dont les autochtones ne se doutent pas la plupart du temps⁷⁵.

Un grand nombre de Turcs continuent à pratiquer dans leur pays d'accueil un nationalisme turc agressif se référant toujours à Mustafa Kemal et dénigrent les communautés kurdes et chrétiennes dont les Arméniens⁷⁶. Le président de l'Institut Kurde de Bruxelles a déclaré lors d'une interview que le conflit turco-kurde fait rage même dans l'UE⁷⁷. Il y a peu à Bruxelles, des bandes déchaînées de jeunes Turcs se sont attaquées et ont saccagé des commerces arméniens et kurdes. L'Institut Kurde de Bruxelles et les différents centres culturels kurdes ont été incendiés par des Turcs à différentes reprises⁷⁸. La photo mise en annexe a été prise lors du dernier incendie de l'Institut Kurde de Bruxelles en 1998⁷⁹.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Murat Vural c. Turquie* du 21 octobre 2014, req. n° 9540/07.

⁷⁴ Voy. annexes, interviews n°s 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

⁷⁵ Voy. annexe, interview n° 5 avec M. F. DERWICH, question 8.

⁷⁶ Voy. annexe, article de journal n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

⁷⁷ Voy. annexe, interview n° 5 avec M. F. DERWICH, question 8.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ Voy. annexe, article de journal n° 5.

Chapitre III : L'unité indivisible de l'État consacrée par la Constitution

La Constitution turque a été modifiée à différentes reprises. Dans cet exposé, nous nous baserons sur la Constitution en vigueur, datant du 7 novembre 1982⁸⁰.

La République de Turquie⁸¹ est basée sur le principe de « [l'] unité indivisible de l'État », considéré comme une priorité constitutionnelle tant dans le préambule que dans le texte de la Constitution turque.

L'article 3 de la Constitution dispose que : « L'État turc est un tout indivisible avec son territoire et son peuple. Sa langue est le turc »⁸².

Dans un arrêt de 1994, la Cour constitutionnelle turque a interprété l'article 3 en ce sens que « Dans la république de Turquie, il n'y a qu'un État et une seule nation et point plusieurs nations ». Elle a ajouté que « la Constitution est fermée aux modes d'administration pour les régions, tels l'autonomie et l'autogestion [...]. Il ne saurait y exister qu'un seul État, qu'un territoire intégral et une nation unitaire [...]. Le principe de l'État-nation ne permet ni une conception multinationale de l'État, ni une structure fédérative »⁸³. Par conséquent, cet État centralisé dont l'organisation politico-constitutionnelle est marquée par la conception de l'État-nation, constitue une limite pour la promotion des droits des minorités⁸⁴. Une conciliation est donc difficile entre l'intégration territoriale de l'État et le pluralisme culturel⁸⁵.

L'article 14 dispose qu'« aucun des droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution ne peut être exercé dans le but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'État du point de vue de son territoire et de sa nation, de mettre en péril l'existence de l'État et de la République turcs, [...] de susciter des distinctions de langues, de races, de religions ou de sectes [...]. La loi fixe les sanctions applicables à ceux qui violent ces interdictions

⁸⁰ Cinq constitutions tracent l'évolution du régime politique en Turquie. La première date de 1876 à laquelle ont succédé celles de 1921, 1924 et 1961. La Constitution actuellement en vigueur date de 1982.

⁸¹ L'article 1^{er} de la Constitution dispose que « L'État de Turquie est une République », traduction libre.

⁸² Traduction libre : article 3 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113>, consulté le 6 mai 2015.

⁸³ J. WOEHRLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », 2003-04, p. 113, <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/1399/Les+trois+dimensions+de+la+protection+des+minorit%E9s+en+droit+constitutionnel+compar%E9.pdf?sequence=1>, consulté le 6 mai 2015.

⁸⁴ O. BASKİN, *op. cit.*, p. 45.

⁸⁵ O. BASKİN, *ibidem*, p. 45 et 46.

ou encouragent ou incitent les autres à les violer [...] »⁸⁶. Ce principe de l'intégrité de l'État est donc conçu comme un principe absolu⁸⁷.

L'article 2 apporte une autre précision aux caractéristiques de la République de Turquie. Il dispose que la Turquie est un État de droit démocratique, laïc et social, respectueux des droits de l'Homme. Cet article proclame ainsi la laïcité⁸⁸. Cependant, dans sa définition kémaliste, la laïcité cesse d'être synonyme de la « pluralité des langues de Dieu »⁸⁹. Bien au contraire, une seule de ces langues fut acceptée comme la « langue de la nation », voire imposée comme telle, et les autres furent interdites⁹⁰. Seul l'Islam sunnite fut accepté comme l'unique religion de la nation.

L'article 4 précise que ces trois premiers articles ne peuvent être ouverts à révision pour une éventuelle modification⁹¹.

Selon le professeur I. Ö. Kaboglu, la Constitution de 1982 est conçue comme un instrument de stabilité et d'autorité et non comme technique de liberté⁹². Contrairement à la Constitution précédente de 1961, celle-ci est autoritaire et antilibérale. Elle a introduit des restrictions en matière de libertés collectives. L'article 26 prévoit même la possibilité d'interdire les langues en dehors du turc⁹³. C'est de cette manière que l'usage du kurde en public a été officiellement interdit⁹⁴. Même si la disposition constitutionnelle prohibitive a été supprimée en 2001, la loi interdisant l'utilisation de toute autre langue que le turc existe toujours en droit turc. Plus précisément, le fait d'évoquer l'existence d'une langue kurde est assimilé à une entreprise visant à « susciter des distinctions de langues » et à « porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'État » de l'article 14⁹⁵.

⁸⁶ Traduction libre.

⁸⁷ K. GÖZLER, *Türk Anayasa Hukukuna Giriş*, Bursa, Ekin, 2010, p. 63.

⁸⁸ Article 2 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 16 juillet 2015.

⁸⁹ T. Z. EKİNCİ, *Türkiye'de demokrasi ve insan hakları sorunları*, Istanbul, Cem Yayınevi, 2004, p. 156 à 159.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 156.

⁹¹ Traduction libre : article 4 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>.

⁹² I. Ö. KABOGLU, « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *CRDF*, n° 8, 2010, p. 35.

⁹³ Traduction libre : article 26 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 7 mai 2015.

⁹⁴ La loi n° 2820 du 24 avril 1983 a mis en application cette disposition constitutionnelle.

⁹⁵ <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 7 mai 2015.

En pratique, l'intégrité de l'État et le principe de laïcité, consacré par l'article 2, forment un obstacle pour les associations, les partis politiques ou même les individus qui veulent promouvoir une certaine identité culturelle ou une religion particulière⁹⁶.

La Turquie comprend dans son ordre juridique de dispositions constitutionnelles et législatives, spécifiquement destinées à nier le phénomène minoritaire. La Turquie se montre réticente, voire hostile, à la reconnaissance des droits des minorités⁹⁷. L'idéologie kémaliste veut que la Turquie soit une nation ethniquement pure. Cette conception kémaliste a pour conséquence que le gouvernement mène une politique de discrimination sévère dans de nombreux aspects de la vie quotidienne⁹⁸.

Le sentiment national turc préconisé par Mustafa Kemal aboutit de facto à l'élimination de toutes les minorités vivant sous l'ancien Empire ottoman. Mais comment ces minorités vivent-elles en Turquie ? Quels droits leur sont reconnus ?

La reconnaissance constitutionnelle des minorités ne peut pas être appréhendée sans la prise en considération de la combinaison du régime politique et de la forme de l'État⁹⁹.

La Turquie se nourrissant de l'idéologie unitaire n'a jamais intégré la notion de « minorité » sur son territoire, elle a reconnu uniquement la minorité bulgare¹⁰⁰ et les minorités non-musulmanes car cela faisait partie de la logique constitutive du nouvel État¹⁰¹. Ainsi, aucune des communautés ethnolinguistiques, excepté celles reconnues par le Traité de Lausanne (les minorités arménienne, grecque et juive), n'a et n'a eu le droit à la parole¹⁰² car la question de la « souveraineté nationale » a guidé la République kémaliste¹⁰³. « La nation devait être soudée sans reconnaissance du fait kurde, elle devait uniquement être turque »¹⁰⁴.

⁹⁶ P. MAVRIDIS, *op. cit.*, p. 126.

⁹⁷ J. WOEHLING, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », 2003-2004, p. 112,

<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/1399/Les+trois+dimensions+de+la+protection+des+minorites%20en+droit+constitutionnel+compar%C3%A9.pdf?sequence=1>, consulté le 9 mai 2015.

⁹⁸ K. YILDIZ, *Türkiye'de kürt çocukları ve insan hakları*, Istanbul, Belge yayınlari, 2004, p. 34 à 47.

⁹⁹ I. Ö. KABOGLU, « La Turquie à l'épreuve des droits des minorités et des droits culturels : du Traité de Lausanne aux instruments du Conseil de l'Europe », *Statut et protection des minorités : exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, *op. cit.*, p. 235.

¹⁰⁰ La minorité-bulgare est mentionnée dans le Traité turco-bulgare de 1925.

¹⁰¹ I. Ö. KABOGLU, « İnsan hakları, azınlık hakları ve Türkiye », *Ulusal, uluslararası ve uluslararası hukukta. Azınlık hakları. (Birleşmiş milletler, Avrupa birliği, Avrupa konseyi, Lozan antlaşması)*, sous la direction de I. Ö. KABOGLU, Istanbul, Istanbul Borusu İnsan Hakları Merkezi, 2002, p. 17 à 28; S. YERASIMOS, *op. cit.*, p. 47.

¹⁰² S. VANER, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 34.

¹⁰⁴ S. YERASIMOS, *op. cit.*, p. 49.

La Constitution turque est basée sur le principe de l'État-nation. D'autres pays, tels que la France, ont également adopté ce principe. D'ailleurs, à la lecture de la Constitution turque, la ressemblance avec la Constitution française est frappante¹⁰⁵. Or, un texte constitutionnel n'est-il pas d'abord là pour refléter les particularités de l'État en question ?

Il faut préciser que cette Constitution ne fut pas adoptée à la suite d'un processus réflexif mais fut imposée en 1982 par un coup d'État militaire¹⁰⁶. Par conséquent, comme a déclaré le président du HDP¹⁰⁷ en Europe, lors de notre interview, elle est d'essence antidémocratique¹⁰⁸.

De facto, le sol turc compte de nombreuses minorités. Ces dernières ne sont pas reconnues en tant que telles et, par conséquent, ne sont pas protégées. Ainsi, le discours officiel et les textes législatifs en vigueur en Turquie ne nient-ils pas la réalité ? Cette Constitution n'entre-t-elle pas en contradiction avec les réalités politico-sociales ? Dans l'affirmative, ne nécessiterait-elle pas d'être révisée ?

Chapitre IV : La politique d'assimilation

La Turquie apparaît comme marquée par une forte tradition étatique et les restes d'un empire multiethnique et multiconfessionnel¹⁰⁹.

Les Kurdes, citoyens de la République de Turquie, constituent une composante indéniable du pays¹¹⁰. Ils en forment en effet la minorité la plus nombreuse¹¹¹. Ils se démarquent de l'identité type sur laquelle est fondée l'État-nation républicain, par des critères tels que

¹⁰⁵ I. Ö. KABOGLU, "Le contrôle juridictionnel des amendements constitutionnels en Turquie", CCC, 2009, n° 27, p. 38; I. Ö. KABOGLU, "Türkiye ülkesi, Türkiye halkı ve Türkiye devleti", *Yurttaşlığı yeniden düşünmek sosyolojik, hukuki ve siyasal tartışmalar*, sous la direction d'A. Durakbasa, N. A. S. Öner et F. Karapehlivan Senel, Istanbul, Istanbul Bilgi Üniversitesi Yayınları, 2014, p. 323.

¹⁰⁶ T. Z. EKİNCİ, *Millet, milliyetçilik, devlet ve anayasa sorunları*, op. cit., p. 276; I. Ö. KABOGLU, "Le contrôle juridictionnel des amendements constitutionnels en Turquie", *ibidem*, p. 38.

¹⁰⁷ Il s'agit du parti de gauche kurde. HDP est l'acronyme pour « Halkların Demokratik Partisi » (Parti Démocratique des Peuples).

¹⁰⁸ Voy. annexe, interview n° 1 avec M. E. DORU, question 8.

¹⁰⁹ S. VANER, op. cit., p. 14.

¹¹⁰ H. BOZARSLAN, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, op. cit., p. 25 ; B. DORIN, op. cit., p. 7 à 12.

¹¹¹ Bien qu'aucun recensement n'ait jamais eu lieu, la population kurde en Turquie est estimée à environ 16 millions de personnes. Certains pensent même qu'elle atteint 18 voire 20 millions d'individus. B. DORIN, *ibidem*, p. 68.

l'identité linguistique¹¹², l'appartenance religieuse, l'organisation sociologique, le mode de vie¹¹³ et l'implantation écologique¹¹⁴.

Dans le but d'instituer la Turquie comme un État, une nation, avec une culture et une langue, Atatürk a tenté d'assimiler par la force toutes les populations présentes en faisant disparaître leurs différences pour construire une nation conçue comme un tout homogène¹¹⁵.

Plus particulièrement, l'idéologie kémaliste s'accompagnait d'une politique d'assimilation à l'égard de toutes les populations non turques¹¹⁶. Par conséquent, les Kurdes ne pouvaient prétendre exister comme tels parce qu'ils étaient considérés comme des Turcs¹¹⁷. Cette politique a entraîné la modification de la psychologie et du comportement de la majorité des Kurdes. Ces derniers ont été contraints de s'assimiler pour survivre. Néanmoins, une minorité de Kurdes a vécu et vit encore cette assimilation comme une humiliation, comme une sorte de déshabillage culturel¹¹⁸. Dans toutes les écoles de Turquie, tous les enfants doivent chanter l'*Istiklal Marsi* (l'hymne national turc) et hisser le drapeau chaque lundi matin avant le début des cours et le baisser le vendredi après-midi à la fin de ceux-ci. Les enfants récalcitrants sont punis et ne peuvent assister aux cours¹¹⁹.

De ce fait, le système éducatif turc vise à former les citoyens dans une perspective nationaliste et républicaine fidèle à ses principes politiques et éducatifs et cette vigueur du sentiment

¹¹² Le 'kurmandji' est d'usage dans les quatre pays concernés. Cependant, il existe également le 'zazaki', parlé en Turquie et le 'sorani', parlé en Irak et en Iran. ; H. BOZARSLAN, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, op. cit., p. 14.

¹¹³ Nous utilisons cette notion au sens de 'style de vie' ('way of life') propre à un groupe particulier de personnes. J.-P. MARTINON, « Culture », *Dictionnaire de la sociologie*, Encyclopaedia Universalis, Paris, Albin Michel, 1998, p. 81 à 92 ; A. SPILOPOULOU AKERMARK, *Justifications of Minority Protection in International Law*, Londres, Kluwer Law International, 1997, p. 78 et s.

¹¹⁴ Cependant, les Kurdes ne sont pas les seuls à constituer la diversité ethnique en Turquie. M. BAZIN, op. cit., p. 389 à 428.

¹¹⁵ C. SIMONART, « Les droits des minorités à l'époque de la globalisation et de la régionalisation », *Statut et protection des minorités: exemple en Europe Occidentale et Centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, sous la direction de L. Trocsanyi et L. Congnard, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 36.

¹¹⁶ T. Z. EKINCI, *Türkiye'de demokrasi ve insan haklari sorunlari*, op. cit., p. 191 et 192.

¹¹⁷ S. YERASIMOS, op. cit., p. 52.

¹¹⁸ G. HAARSCHER, « Pour les minorités. L'identité ou la justice ? », *Le droit saisi par le collectif*, sous la direction de T. Berns, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 51.

¹¹⁹ Les paroles de l'Istiklal marsi sont : « Je suis turc, je suis droit et travailleur, ma loi est de protéger les plus faibles, de respecter les plus grands, d'aimer mon pays, ma nation plus que moi-même. Mon but est de faire des efforts pour m'élever sans cesse, je voue mon existence à la Turquie, ma patrie, je promets au grand Atatürk qui nous a permis d'être là, de suivre la voie qu'il nous a tracée, d'atteindre le but qu'il nous a fixé sans jamais faillir. Heureux celui qui peut dire : je suis turc ». H. POPE, *Sons of the Conquerors : the rise of the Turkic World*, New York, Woodstock, 2005, p. 360 à 364.

d'identité transmis à l'école mène *de facto* à la négation identitaire, ressentie dès le plus jeune âge chez les enfants kurdes¹²⁰.

Lors des interviews réalisées avec des étudiants d'origine kurde, ces derniers ont témoigné qu'il était difficile pour eux d'obtenir de bons résultats scolaires. Les élèves kurdes ont toujours le sentiment qu'ils doivent travailler plus que les élèves turcs pour obtenir *in fine* de moins bons résultats¹²¹. Ces élèves ressentent de la frustration¹²². Par ailleurs, une fois leur diplôme obtenu, l'accès au marché de l'emploi est semé d'embûches¹²³. Les employeurs mènent une politique ouvertement discriminatoire en ne recrutant pas les gens d'origine kurde. Il ressort des témoignages qu'au vu des circonstances, les parents se voient obligés de parler turc afin que leurs enfants ne soient pas ultérieurement discriminés¹²⁴. En Turquie, la population turque perçoit la langue kurde comme celle parlée par les illettrés, les non-intellectuels voire les incultes. Pour ces raisons, la population kurde se voit contrainte de mettre de côté sa langue pour parler la seule langue officielle du pays, le turc¹²⁵.

Ainsi la langue kurde fut prohibée¹²⁶. En outre, son enseignement est interdit car il entre en contradiction avec l'article 42 de la Constitution¹²⁷ : « Aucune autre langue que le turc ne peut être enseignée à des citoyens turcs en tant que langue maternelle dans les institutions chargées de l'enseignement »¹²⁸.

Dans un arrêt de 2009, la Cour de Strasbourg condamne la Turquie pour violation de l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention en considérant que l'exclusion des requérants de l'université, en réponse à leur demande d'introduction de cours facultatifs de langue kurde, a constitué une mesure disciplinaire disproportionnée¹²⁹.

¹²⁰ Voy. à ce sujet M. B. GÜLTEKİN, *Kürtçe eğitim sorunu*, Istanbul, 2. Basım, Istanbul, Kaynak Yayinlari, 2012, p. 25 à 73 et 97 à 123.

¹²¹ Voy. annexes, interview n° 12 avec M. S. BASBAT, question 2 ; interview n° 6 avec M. A. DUYMUS, question 2.

¹²² Voy. annexe, interview n° 9 avec M. I. H. TAS, question 3.

¹²³ Voy. annexes, interview n° 9 avec M. I. H. TAS, question 5 ; interview n° 12 avec M. S. BASBAT, question 4.

¹²⁴ Voy. annexes, interview n° 9 avec M. I. H. TAS, question 3 ; interview n° 12 avec M. S. BASBAT, question 3.

¹²⁵ M. B. GÜLTEKİN, *op. cit.*, p. 25.

¹²⁶ G. G. TEKİN, *Dilimiz varligimiz – Dilimiz kimligimizdir*, Istanbul, Belge yayinlari, 2013, p. 103 et 104.

¹²⁷ D. TEZCAN *et. al.*, *Insan haklari*, 3. Baski, Ankara, Seckin, 2010, p. 350.

¹²⁸ Traduction libre : article 2 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>.

¹²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *İrfan Temel et autres c. Turquie* du 3 mars 2009, req. n° 36458/02.

Outre cet aspect axé sur la langue, les populations vivant en Turquie doivent formellement louer le kémalisme et exprimer leur « bonheur d'être Turcs »¹³⁰ tout comme les non-musulmans doivent accepter l'islam comme la religion la plus rationnelle du monde¹³¹.

La laïcité kémaliste ne reconnaît pas l'autonomisation mutuelle des champs politiques et religieux et vise à créer une « religion nationale »¹³². En conséquence, le contrôle de la religion fut exercé exclusivement par l'État par le biais d'une présidence aux Affaires religieuses dépendant directement du Premier ministre¹³³. Parmi les populations non-musulmanes¹³⁴, les alévis ont sans doute le plus souffert de cette politique¹³⁵. Les populations aléviées, pratiquant un islam hétérodoxe, sont discriminées voire persécutées, comme en témoigne l'incendie criminel d'un hôtel dans lequel ont été brûlées vives trente-sept personnes, dont trente-trois intellectuels alévis réunis en colloque¹³⁶.

Le peuple kurde n'est pas seulement un peuple assimilé, il est également un peuple évacué, incendié et massacré. La Cour eur. D.H. a qualifié les incendies de maisons par les forces de sécurité de « grave ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur vie familiale et de leur domicile et au respect de leurs biens »¹³⁷. En outre, la Cour a également reconnu que l'armée turque avait pour but de priver la communauté kurde habitant dans le Sud-Est de la Turquie de ses moyens de subsistance, la contraignant ainsi à quitter sa région¹³⁸.

¹³⁰ H. BOZARSLAN, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, op. cit., p. 38.

¹³¹ *Ibidem*; G. GROC, « Démocratie et société civile », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 238 ; Un article, paru dans le journal *Milliyet*, de Mahmud Esad Bozkurt (1892-1943) ministre kémaliste de la Justice, témoigne de la situation turque dans les années 1930 : « Mon idée est la suivante : que tous, les amis, les ennemis et les montagnes sachent bien que le maître de ce pays, c'est le Turc. Ceux qui ne sont pas de purs Turcs n'ont qu'un seul droit dans la patrie Turquie ; c'est le droit d'être les serviteurs, c'est le droit à l'esclavage. Nous vivons dans le pays le plus libre du monde et ce pays s'appelle la Turquie. Il n'existe nulle part d'endroit plus favorable pour que les députés puissent exprimer leurs intimes pensées. Si bien que je ne cacherai pas mes sentiments. ». *Milliyet*, 19 septembre 1930.

¹³² H. BOZARSLAN, *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, op. cit., p. 38.

¹³³ H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, op. cit., 2007, p. 36.

¹³⁴ B. DORIN, op. cit., p. 78.

¹³⁵ La question alévie figure parmi les aspects les moins connus de la Turquie. Cette communauté confessionnelle forme entre 10 et 20 % de la population du pays. Cette minorité d'alévis n'a pas le droit de pratiquer sa religion. Les alévis demandent que leurs « Cemevleris » soient reconnus comme des lieux de culte et refusent que leurs enfants soient soumis aux cours obligatoires de religion prévus par l'article 24 de la Constitution qui sont formellement des cours de religion de sunnite hanéfite (cela paraît contraire à l'article 9 de la CEDH ainsi que l'article 2 de son 1^{er} Protocole). L'incendie provoqué par une meute d'islamistes à Sivas en 1993 qui causa la mort de trente-sept alévis, des villages alévis systématiquement détruits dans les années 1990, la fusillade dans un café fréquenté par des alévis dans le quartier de Gazi à Istanbul en mars 1995 causant la mort de vingt-cinq personnes, sont des exemples parmi tant d'autres qui montrent la cruauté avec laquelle la Turquie opprime cette communauté. Cour eur. D.H., arrêts *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* du 9 octobre 2007, req. n° 1448/04 ; *Sinan I k c. Turquie* du 2 février 2010, req. n° 21924/05 ; H. BOZARSLAN, *Histoire de la Turquie contemporaine*, op. cit., p. 79 à 81 ; B. DORIN, *ibidem*, p. 78.

¹³⁶ L. DRECHSELOVA et J. RICARD, op. cit., p. 68.

¹³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Akdivar c. Turquie* du 16 septembre 1996, req. n° 21893/93.

¹³⁸ Cour eur. D.H., arrêts *Selcuk et Asker c. Turquie* du 24 avril 1998, req. n° 23184/94 et n° 23185/94.

Le gouvernement turc a reconnu avoir procédé à l'évacuation des habitants de certaines agglomérations, spécialement dans le Sud-Est du pays¹³⁹. La Cour eur. D.H. a constaté dans un nombre important d'affaires que les forces de sécurité avaient délibérément détruit les habitations et les biens des personnes, les privant, par conséquent, de leurs moyens d'existence et les contraignant *in fine* à abandonner leurs villages respectifs dans la région du Sud-Est de la Turquie. La Cour a conclu que le refus d'accès aux requérants de leur domicile, constituait une ingérence dans le droit de ces derniers au respect de leurs biens¹⁴⁰.

En Novembre 2013, la Cour eur. D.H. a affirmé la violation par la Turquie des articles 2¹⁴¹ et 3¹⁴² de la CEDH suite au bombardement de civils par l'armée dans deux villages de Şırnak (Sud-Est de la Turquie)¹⁴³.

Le rapporteur de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, M. John Connor, qui a effectué en 2001 une visite d'observation en Turquie ayant pour objet la « situation humanitaire de la population déplacée kurde en Turquie »¹⁴⁴ a établi dans son rapport qu'il existait une controverse quant au nombre exact de déplacés. Selon le chiffre officiel des autorités turques, les « personnes évacuées »¹⁴⁵ de 3 165 villages étaient au nombre de 378 000 à la fin de l'année 1999, tandis que des estimations émanant de sources internationales avançaient en décembre 2000 un nombre compris entre 400 000 et un million de personnes ayant fui les affrontements dans le Sud-Est de la Turquie. Quant aux causes de ces déplacements, les autorités turques évoquaient notamment des raisons économiques¹⁴⁶.

Le passage de l'Empire à la République apparaît donc le passage d'un Empire féodal, multinational et multi-religieux à un État à la fois national, unitaire, républicain et laïc¹⁴⁷. À la

¹³⁹ T. Z. EKINCI, *Millet, milliyetçilik, devlet ve anayasa sorunları*, op. cit., p. 142 et 143.

¹⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêts *Akdivar c. Turquie* du 16 septembre 1996, req. n° 21893/93 ; *Selcuk et Asker c. Turquie* du 24 avril 1998, req. n° 23184/94 et n° 23185/94 ; *Mentes et autres c. Turquie* du 28 novembre 1997, req. n° 58/1996/677/867 ; *Yoyler contre Turquie* du 24 juillet 2003, req. n° 26973/95 ; *Dulas c. Turquie* du 30 janvier 2001, req. n° 25801/94.

¹⁴¹ L'article 2 de la CEDH consacre le droit à la vie.

¹⁴² L'article 3 de la CEDH prévoit l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et l'interdiction de la torture.

¹⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Benzer et autres c. Turquie* du 12 novembre 2013, req. n° 23502/06.

¹⁴⁴ Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie sur la situation humanitaire de la population déplacée kurde en Turquie adopté par la Recommandation 1563 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. http://echr.coe.int/Documents/Reports_Recueil_2004-VI.pdf, consulté le 12 mai 2015.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

¹⁴⁷ I. Ö. KABOGLU, « La Turquie à l'épreuve des droits des minorités et des droits culturels : du Traité de Lausanne aux instruments du Conseil de l'Europe », *Statut et protection des minorités : exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, op. cit., p. 238.

mosaïque des peuples que renfermait l'Empire ottoman succède un État-nation dans le sens étymologique du terme¹⁴⁸. Le nouvel État est conçu comme une entité homogène avec une seule langue et une seule culture. Malgré l'existence de minorités vivant sur le sol turc, ni la Constitution ni la législation ne contiennent de disposition pour leur protection.

Pour achever cette partie, une question se pose : que pourrait-il y avoir comme pire sentiment pour une personne se voyant affirmer les yeux dans les yeux et de s'entendre dire qu'elle n'existe pas ? Autrement dit, comment appréhender le phénomène révoltant de la négation identitaire d'un peuple entier ?

¹⁴⁸ R. ERGEC, *Regards sur la Constitution turque de 1982*, Ankara, Siyasal Bilgiler Fakültesi, 1988, p. 3 et 4.

PARTIE II: LE DEFICIT DEMOCRATIQUE EN TURQUIE

Dans cette partie, nous aborderons la problématique kurde du point de vue des droits de l'Homme.

Nous examinerons le processus de restauration de l'État de droit en Turquie en utilisant la CEDH comme ordre juridique de référence.

La Turquie a été condamnée à maintes reprises pour différentes violations dont celle de la liberté d'expression et de réunion en raison de poursuites pénales engagées, sur la base de diverses dispositions législatives, notamment suite à des déclarations, articles, livres et publications qui n'incitaient pourtant pas à la haine ou à la violence¹⁴⁹.

Dans le premier chapitre, nous nous baserons sur les arrêts de la Cour constitutionnelle turque attaqués devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Parmi cette myriade d'arrêts, nous limiterons notre travail à l'examen de deux droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir la liberté d'expression (article 10) et la liberté de réunion et d'association (article 11).

Le choix de ces deux droits s'explique par l'importance des libertés qu'ils consacrent.

Les droits de l'Homme sont considérés comme des droits indivisibles. Ils sont indissociables, voire inséparables¹⁵⁰. Qu'ils soient civils ou politiques, leur indivisibilité s'applique à tous, comme le droit à la vie, l'égalité devant la loi et la liberté d'expression, les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit au travail, à la sécurité sociale et à l'éducation, ou les droits collectifs, comme le droit au développement et à l'autodétermination¹⁵¹.

Ayant ce principe de l'indivisibilité des droits de l'Homme en tête, le choix s'est porté sur le développement du droit à la liberté d'expression et de réunion car ces dernières sont les garanties essentielles du respect des autres droits et libertés. L'importance de la liberté

¹⁴⁹ Cour eur. D.H., arrêts *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031 ; *Gözel et Özer c. Turquie* du 6 juillet 2010, req. n°s 43453/04 et 31098/05 ; *Ürper et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, req. n°s 14526/07, 14747/07, 15022/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07.

¹⁵⁰ La résolution A/RES/44/130 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en sa Session Plénière du 15 décembre 1989 sur l'« indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels et civils et politiques ».

¹⁵¹ O. DE SCHUTTER, *International Human Rights Law*, 3^{ème} éd., United Kingdom, Cambridge, 2012, p. 750, 752 et 772.

d'expression se reflète dans le lien établi entre la liberté envisagée et la sauvegarde du régime démocratique lui-même. Cette liberté est indissociable de la démocratie¹⁵². Dans la jurisprudence de la Cour eur. D.H., la liberté de réunion et d'association s'applique notamment aux partis politiques. La Cour affirme que les partis politiques, dans leur pluralité, « apportent une contribution irremplaçable au débat politique, lequel se trouve au cœur même de la notion de société démocratique »¹⁵³.

Chapitre I : La pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à la liberté d'expression et de réunion en Turquie

Dans un nombre considérable d'arrêts, la Cour eur. D.H. a dû se pencher sur l'atteinte portée à la liberté d'expression et de réunion par la Turquie¹⁵⁴. Au total, 248 arrêts de condamnation pour violation de l'article 10 de la CEDH concernent ce pays, ainsi que 63 arrêts tenant la Turquie pour responsable de la violation de l'article 11 de la CEDH¹⁵⁵.

Ce chapitre sera scindé en cinq sections. D'abord, nous procéderons à un examen détaillé de l'article 10 de la CEDH (Section I). Ensuite, nous examinerons l'atteinte portée à cette disposition par l'ordre juridique turc (Section II). En outre, une attention particulière sera consacrée à l'examen de la jurisprudence de la CEDH et à certains arrêts phares (Section III). Enfin, nous nous pencherons sur l'analyse de l'article 11 de la CEDH (Section IV), pour *in fine* examiner certains arrêts portant sur les traitements inhumains et dégradants (Section V).

¹⁵² P. WACHSMANN, « Liberté d'expression », 15 janvier 2008, http://www.documentation-organique.com/pdf/pdf_brochures/412470.pdf, consulté le 3 mars 2015.

¹⁵³ Cour eur. D. H., arrêt *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92.

¹⁵⁴ Cour. eur. D.H., arrêts *Karatas c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23168/94 ; *Arslan c. Turquie*, req. n° 23462/94 ; *Polat c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23500/94 ; *Ceylan c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23556/94 ; *Gerger c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 24919/94 ; *Erdogdu et Ince c. Turquie* du 8 juillet 1998, req. n°^s 25067/94 et 25068/94 ; *Baskaya et Okcuoglu c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23536/94 et 24408/94 ; *Sürek et Özdemir c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n°^s 23927/94 et 24277/94 ; *Sürek c. Turquie*, n°1, du 8 juillet 1999, req. n° 26682/95 ; *Sürek c. Turquie*, n°2, du 8 juillet 1999, req. n° 24122/94 ; *Sürek c. Turquie*, n° 3, du 8 juillet 1999, req. n° 24735/94 ; *Sürek c. Turquie*, n°4, du 8 juillet 1999, req. n° 24762/94.

¹⁵⁵ http://www.echr.coe.int/Documents/Stats_violation_2014_FRA.pdf, consulté le 12 juin 2015.

Section I : L'analyse de l'article 10 de la CEDH

L'article 10 de la CEDH consacre la liberté d'expression¹⁵⁶. Cet article, en son alinéa 1^{er}, énonce le principe selon lequel toute personne a droit à la liberté d'expression. Cette liberté comprend la liberté d'opinion ainsi que la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées¹⁵⁷.

Des exceptions sont prévues à la fin de l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 de ce même article 10. Une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression ne peut être tolérée au regard de l'article 10 de la CEDH seulement si celle-ci remplit les trois conditions suivantes : l'ingérence doit être prévue par une loi, elle doit poursuivre un des buts énumérés à l'article 10 de la CEDH et enfin, il faut que les mesures soient nécessaires dans une société démocratique. On retrouve les mêmes conditions en ce qui concerne les libertés de réunion et d'association¹⁵⁸.

Analysons de manière plus précise cet article 10. Comme indiqué dans la première phrase – « tout le monde a droit à la liberté d'expression »¹⁵⁹ – le droit est la règle. L'exception à ce droit est une notion générale appelée «ingérence»¹⁶⁰. Il existe une multitude d'ingérences. Un des principaux objectifs de cette disposition est de fixer les conditions dans lesquelles l'ingérence peut être légalement acceptable en vertu de la Convention¹⁶¹.

La première condition à remplir est que l'ingérence doit être prescrite par la loi pour être légitimée. La prescription par la loi doit être la base absolue pour toute ingérence et cela pour éviter l'arbitraire. L'ensemble de la Convention repose sur le principe fondamental de respect de la règle de droit. Afin d'éviter l'arbitraire, il est évident que la première condition de toute ingérence doit être le respect de la primauté du droit. Le respect de la règle de droit est assuré dans un premier temps par le fait que toute ingérence doit avoir une base légale en droit

¹⁵⁶ Article 10 la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

¹⁵⁷ Cet article est repris tel quel à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Traité établissant une Constitution pour l'Europe).

¹⁵⁸ D. TEZCAN *et. al.*, *op. cit.*, p. 268 à 293 ; M. VERDUSSEN, "Les tentations des sociétés démocratiques dans la lutte contre le terrorisme", *Ann. I. Dr. H.*, 2007, p. 359.

¹⁵⁹ Article 10 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁶⁰ D. TEZCAN *et. al.*, *op. cit.*, p. 285.

¹⁶¹ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 412.

interne. La Convention ne peut accepter n'importe quel type de loi : le droit interne doit également respecter un certain nombre de normes, de conditions importantes¹⁶².

La deuxième condition est que toute ingérence doit poursuivre un but légitime. Il s'agit d'une autre garantie contre l'arbitraire. En tant qu'autorité publique, on ne peut pas restreindre un droit fondamental pour tout type de but poursuivi. Les objectifs qui peuvent justifier des ingérences sont énoncés dans la disposition. Il s'agit d'une liste exhaustive prévue au § 2 de l'article 10¹⁶³.

La troisième condition est l'évaluation de la nécessité de l'ingérence. La Cour ne parle pas de nécessité comme telle, mais de « nécessité dans une société démocratique »¹⁶⁴. Il devrait être évident que la nécessité dans une société démocratique est différente de celle dans une dictature. La Cour a déclaré dans un cas et a répété depuis lors, le principe selon lequel la seule forme de société compatible avec la Convention est la société démocratique¹⁶⁵. Cela signifie qu'il existe un lien étroit, un lien substantiel entre nos sociétés démocratiques et la Convention. Il serait donc vraiment difficile – voire totalement impossible – d'appliquer les droits de la Convention à une dictature. Par conséquent, toute nécessité d'ingérence doit être appréciée dans un contexte animé par la notion de société démocratique¹⁶⁶.

L'ingérence ne doit pas seulement être appropriée, mais doit également répondre à un « besoin social impérieux »¹⁶⁷. Il doit exister une relation de proportionnalité entre l'ingérence et le but légitime¹⁶⁸.

Dans ses arrêts, la Cour eur. D.H. adopte une interprétation fondatrice, de précompréhension favorable aux droits de l'Homme qui transcende toutes les méthodes d'interprétation utilisées par la Cour. L'interprétation extensive ou téléologique domine et elle est liée à l'interprétation fondatrice. Cette interprétation téléologique vise à aller au-delà de la lettre du texte *expressis verbis* pour procurer un maximum d'effet utile à la Convention. On préfère le terme téléologique car il y a une logique, on part de la raison d'être d'un texte¹⁶⁹.

¹⁶² D. TEZCAN *et. al.*, *op. cit.*, p. 268 à 293.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêts *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* du 31 juillet 2001, req. n° 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, § 46.

¹⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

¹⁶⁶ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 412.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 48.

¹⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49.

¹⁶⁹ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 148, 222 et 425.

Section II : La fragilité de la liberté de pensée et d'expression en droit turc

Dans les faits, nous constatons une réelle fragilité de la liberté de pensée et d'expression en Turquie¹⁷⁰.

La Constitution turque consacre la liberté d'expression dans deux articles différents. L'article 25 concerne « la liberté de pensée et d'opinion »¹⁷¹ tandis que l'article 26 prévoit « la liberté d'expression et de propagation de la pensée »¹⁷².

En droit turc, plusieurs législations portent atteinte à la liberté d'expression : le Code pénal¹⁷³, la loi contre le terrorisme¹⁷⁴ et la loi sur les partis politiques¹⁷⁵.

Ces lois introduisent de façon implicite le délit d'opinion. La protection de « l'intégrité indivisible de l'État avec son territoire et sa nation »¹⁷⁶ constitue le centre de gravité du délit d'opinion. L'article 14 de la Constitution est intitulé « non-abus des droits et libertés fondamentaux » et sert de base pour le délit d'opinion¹⁷⁷.

En pratique, on constate que des journalistes, écrivains, éditeurs, universitaires, syndicalistes, politiciens, avocats et militants des Droits de l'Homme se font systématiquement condamner sur base de certains articles interdisant de faire des distinctions fondées sur l'appartenance à une ethnie, à une région et à une classe sociale¹⁷⁸.

À cet égard, mentionnons l'article 301 du Code pénal turc visant l'atteinte à l'identité turque¹⁷⁹. Cette disposition criminalise l'acte d'insulte à la nation turque et est souvent utilisée par les juges pour restreindre la liberté d'expression. Cet article est calqué sur l'article 159 de

¹⁷⁰ I. Ö. KABOGLU, «Le Conseil des droits de l'homme devant le Tribunal pénal», RSC, 2006, p. 534.

¹⁷¹ Article 25 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 18 juin 2015.

¹⁷² Article 26 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 18 juin 2015 ; V. BİÇAK, *Avrupa insan hakları mahkemesi kararlarında. Ifade özgürlüğü*, Ankara, Liberal Düşünce Topluluğu, 2002, p. 28 à 41.

¹⁷³ Les dispositions du Code pénal turc telles que les articles 125, 205, 215, 216, 217, 220, 277, 285, 288, 301, 305, et 318 qui prêtent à des interprétations arbitraires par les juges et les procureurs aboutissent *in fine* à des jugements contraires à la liberté d'expression.

¹⁷⁴ Les articles 6 et 7 de la Loi anti-terroriste (Terörle Mücadele Kanunu) n° 5532 du 29 juin 2006.

¹⁷⁵ Article 5 interdit la formation d'associations qui ont pour but la création de minorités.

¹⁷⁶ I. Ö. KABOGLU, «Le Conseil des droits de l'homme devant le Tribunal pénal», *op. cit.*, p. 534.

¹⁷⁷ Article 14 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 9 mai 2015.

¹⁷⁸ I. Ö. KABOGLU, « La liberté d'expression en Turquie », *Rev. trim. dr. h.*, n° 38, 1999, p. 263.

¹⁷⁹ Article 301 du Code pénal turc, <http://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.5237.pdf>, consulté le 16 mai 2015.

l'ancien Code pénal qui créait *ipso facto* le délit d'opinion. Ceux qui font usage du droit à la liberté d'expression de manière non-violente se font poursuivre pénalement pour atteinte à la « turquicité » (türklük) sur base de cette disposition. Cette notion est floue et n'est pas définie de manière claire et concrète¹⁸⁰. Les juges turcs trouvent dans cette disposition la base légale pour sanctionner tout outrage proféré à l'encontre de la « turquicité », de la République et des organes et institutions de l'État.

Un autre article du Code pénal turc limite lui aussi la liberté d'expression. Il s'agit de l'article 312 qui incrimine l'incitation du peuple à la haine et à l'hostilité¹⁸¹. Cette disposition a été modifiée en 2008 et est devenue l'article 216 du Code pénal¹⁸².

Une interprétation restrictive de ces articles par le pouvoir judiciaire reste encore aujourd'hui source de problèmes¹⁸³. La poursuite pénale à l'encontre des professeurs Kaboglu et Oran en est un exemple emblématique. Lors de notre interview, le professeur Kaboglu a qualifié ce procès de « honteux » sur le plan de la liberté d'expression et de la démocratie¹⁸⁴.

Les procès engagés contre les intellectuels comme M. Hrant Dink¹⁸⁵ et M. Orhan Pamuk¹⁸⁶ témoignent du fait que des journalistes, universitaires, romanciers et défenseurs des droits de l'Homme continuent d'être poursuivis sur base de ces articles du Code pénal turc¹⁸⁷.

En 2010, la Cour de Strasbourg a jugé que la Turquie avait violé l'article 10 de la CEDH car elle avait prononcé l'interdiction de territoire à l'encontre d'une universitaire américaine ayant exprimé des opinions sur les questions kurde et arménienne¹⁸⁸.

¹⁸⁰ L'exigence de légalité des restrictions (accessibilité et prévisibilité) tel qu'imposée par la CEDH n'est pas rencontrée. Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, § 49, req. n° 6538/74.

¹⁸¹ Article 312 du Code pénal turc, <http://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.5271.pdf>, consulté le 14 avril 2015.

¹⁸² Article 216 du Code pénal turc, <http://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.5237.pdf>, consulté le 14 avril 2015.

¹⁸³ Y. (9) CD, E. 1995/6119, K. 1995/5720, (9 novembre 1995) ; Y. (8) CD, E. 1996/11624, K. 1996/12797, (18 octobre 1996) ; Y. (9) CD, E. 2001/2976, K. 2002/217, (4 février 2002) ; Y. (8) CD, E. 2004/3753, K. 2005/12780, (29 décembre 2005).

¹⁸⁴ Voy. annexe, interview n° 11 avec M. I. Ö. KABOGLU, question 2.

¹⁸⁵ M. Hrant Dink a été assassiné par balles le 19 janvier 2007 au pied du siège de son hebdomadaire *Agos* à Istanbul. Cet homme se battait pour la reconnaissance du génocide arménien et la démocratie. ; P. MAVRIDIS, *op. cit.*, p. 127.

¹⁸⁶ L'écrivain Orhan Pamuk, a été poursuivi pour avoir exprimé une « opinion non violente » sur le massacre des Arméniens. Il a affirmé « [qu'un] million d'Arméniens et 30.000 Kurdes ont été tués sur ces terres, mais personne d'autre que moi n'ose le dire ». Alors que la Turquie le poursuit pour « dénigrement de l'identité nationale turque », le 12 octobre 2006, il a reçu en Europe le *Prix Nobel* de Littérature. Il faut noter que de nombreux journalistes et écrivains moins célèbres attendent toujours, pour les mêmes raisons, les verdicts des tribunaux turcs. P. MAVRIDIS, *ibidem*, p. 48.

¹⁸⁷ Pour un cas emblématique, voy. interview avec le professeur I. Ö. KABOGLU à l'encontre duquel une poursuite pénale a été lancée suite à la publication de travaux portant sur les minorités en Turquie. Voy. annexe, interview n° 11 avec M. I. Ö. KABOGLU, question 3.

Citons également l'article 314 du Code pénal, sur l'appartenance à une organisation armée¹⁸⁹. Cet article constitue une autre base légale pour les poursuites contre les écrivains, avocats, étudiants et journalistes qui écrivent et travaillent sur la question kurde.

En matière de liberté d'expression en Turquie, la pratique témoigne du fait que les requérants font l'objet de condamnations pénales, parce qu'ils ont exprimé leurs idées et opinions sur la politique menée par le gouvernement. Ainsi, dans l'arrêt Bingöl, la Turquie condamne un membre du DEHAP (Parti Démocratique du Peuple) ayant tenu un discours à l'encontre de l'État turc au sujet de la question kurde¹⁹⁰. La quasi-totalité des condamnations pénales ont été prononcées par les Cours de sûreté de l'État (CSE)¹⁹¹. Dans ces arrêts, les requérants ont été accusés par le procureur général près la Cour de sûreté de l'État d'avoir fait de la propagande contre « [l']unité indivisible de l'État », notamment en application de l'article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, alors qu'ils tentaient de s'exprimer¹⁹².

Dans son arrêt Gözel et Ozer c. Turquie, la Cour de Strasbourg souligne qu'elle a conclu à la violation de l'article 10 dans de nombreuses affaires contre la Turquie, dans lesquelles des professionnels des médias se sont vus condamner pour la publication de déclarations d'organisations terroristes, sans une analyse plus profonde de la part des juges. Elle estime que cette répression quasi-automatique ne saurait être conciliée avec la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées¹⁹³.

Quand un État doit lutter contre le terrorisme, il est tenté de prendre des mesures qui malmènent les droits fondamentaux. Une de ces mesures peut être l'extrapolation. Elle consiste, pour un État, à donner une définition du terrorisme large, vague, floue et qui permet ainsi de poursuivre des personnes qui n'ont pas posé d'actes terroristes mais qui partagent des idées défendues par les organisations terroristes¹⁹⁴. Or, être partisan de l'indépendance des

¹⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Cox c. Turquie* du 25 mai 2010, req. n° 2933/03.

¹⁸⁹ Article 314 du Code pénal turc,

<http://www.mevzuat.gov.tr/MevzuatMetin/1.5.5237.pdf>, consulté le 2 avril 2015.

¹⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Bingöl c. Turquie* du 22 septembre 2010, req. n° 36141/04.

¹⁹¹ Les CSE ont été créées par la Constitution de 1982 et supprimées par la modification constitutionnelle de 2004 ; I. Ö. KABOGLU, « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *op. cit.*, p. 37 ;

I. Ö. KABOGLU, « Le Conseil des Droits de l'Homme devant le tribunal pénal (cas de la Turquie) », *Ali ülkü azrak. 75 yas Armagani*, sous la direction de S. Sayhan et Y. Karlikli, Istanbul, Çizgi Basım Yayın, 2008, p. 143.

¹⁹² Article 8 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, <http://www.masak.gov.tr/tr/content/3713-sayili-terorle-mucadele-kanunu/76>, consulté le 15 juin 2015 ; H. INANICI, *op. cit.*, p. 129.

¹⁹³ Cour eur. D.H., arrêts *Gözel et Ozer c. Turquie* du 6 octobre 2010, req. n°s 43453/04 et 31098/05.

¹⁹⁴ M. VERDUSSEN, « Les tentations des sociétés démocratiques dans la lutte contre le terrorisme », *op. cit.*, p. 345 à 364.

Kurdes en Turquie n'implique pas pour autant d'être terroriste. Les criminologues considèrent qu'il faut éviter la « criminalisation de la contestation politique » en donnant une définition idéologisée du terrorisme¹⁹⁵. Le principe de légalité pénale requiert que les deux éléments - l'élément matériel et l'élément idéologique de l'incrimination - soient réunis pour pouvoir qualifier une infraction de terroriste. De plus, il faut respecter le principe de légalité pénale qui suppose que l'élément intentionnel soit décrit de manière suffisamment précise¹⁹⁶. En l'occurrence, dans la loi turque, l'élément idéologique est décrit de manière très vague.

Par la tentative d'expurgation, un État peut être amené à malmener la liberté d'expression ou la liberté d'association. Un État peut-il réprimer, de manière particulière, un individu ferait l'apologie du terrorisme ou qui inciterait directement à commettre des actes de terrorisme ?¹⁹⁷ Est-il possible d'incriminer ce type de comportement ? La jurisprudence de la CEDH est plutôt libérale sur cette question¹⁹⁸.

Afin d'élargir la liberté d'expression, certaines dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ont été modifiées¹⁹⁹. Certaines personnes ont cru que la Turquie allait vers une reconnaissance des droits culturels.

Comme nous le verrons dans le point suivant, les CSE ne se contentent pas de condamner sur base de délits d'opinions individuelles. Ils condamnent également « l'utilisation collective de la liberté d'expression » par le biais des partis politiques²⁰⁰.

La Cour eur. D.H. a condamné la partialité de ces cours au motif qu'un des trois juges est un juge militaire. Ces tribunaux ne peuvent donc pas être considérés comme étant des tribunaux indépendants et impartiaux au sens de l'article 6, § 1, de la CEDH²⁰¹.

¹⁹⁵ L. EXTERMANN, *La criminalisation de la contestation politique : un échec du libéralisme*, *Déviance et Société*, 1978, p. 199 à 212 ; M. VERDUSSEN, "Les tentations des sociétés démocratiques dans la lutte contre le terrorisme", *ibidem*, p. 349.

¹⁹⁶ M. VERDUSSEN, "Les tentations des sociétés démocratiques dans la lutte contre le terrorisme", *ibidem*, p. 349.

¹⁹⁷ M. VERDUSSEN, "Les tentations des sociétés démocratiques dans la lutte contre le terrorisme", *ibidem*, p. 359 et 360.

¹⁹⁸ Voy. point suivant.

¹⁹⁹ Bazi kanunlarda degisiklik yapilmasina dair kanun (Loi modifiant certaines lois), n° 4744, 6 février 2002, R. G. 19 février 2002, Sy : 24676.

²⁰⁰ I. Ö. KABOGLU, « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *op. cit.*, p. 34.

²⁰¹ Cour eur. D.H., arrêts *Gerger c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 24919/94 ; *Karatas c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23168/94 ; *Baskaya et Okcuoglu c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n°s 23536/94 et 24408/94 ; *Sürek et Özdemir c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n°s 23927/94 et 24277/94 ; *Sürek c. Turquie*, n°1, du 8 juillet 1999, req. n° 26682/95 ; *Sürek c. Turquie*, n°2, du 8 juillet 1999, req. n° 24122/94 ; *Sürek c. Turquie*, n°3, du 8 juillet 1999, req. n° 24735/94 ; *Sürek c. Turquie*, n° 4, du 8 juillet 1999, req. n° 24762/94.

Section III : La jurisprudence de la Cour eur. D.H. relative à la liberté d'expression en Turquie

La Cour eur. D.H., dans l'arrêt *Karatas c. Turquie*, rappelle la jurisprudence qu'elle ne cesse de répéter depuis le célèbre arrêt *Handyside*²⁰² selon laquelle : « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique'. Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante »²⁰³.

Quels arguments le gouvernement turc avance-t-il afin de se justifier des ingérences commises dans l'exercice du droit à la liberté d'expression ? Comment la Cour européenne des Droits de l'Homme réagit-elle face à ces arguments ?

§1. Les activités séparatistes

À présent, analysons les arguments avancés par le gouvernement turc et les réponses apportées par la Cour eur. D.H.

Les cas dans lesquels des personnes sont accusées de séparatisme, de « dénigrement de l'identité turque » ou encore d'avoir bafoué la devise de Mustafa Kemal : « Heureux celui qui se dit turc », sont nombreux²⁰⁴. Dans son arrêt *Dink c. Turquie*, la Cour de Strasbourg condamne sévèrement l'assassinat d'un journaliste condamné pour « dénigrement de l'identité turque »²⁰⁵.

²⁰² Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

²⁰³ Cour eur. D.H., arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* du décembre 1976, req. n° 5493/72, § 49 ; *Karatas c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23168/94, § 48 ; *Gerger c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 24919/94, § 46 ; *Oberschlick c. Autriche* (n°1) du 23 mai 1991, § 57, série A n° 204 ; *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], n° 23118/93, § 43 ; *İrfan Temel et autres c. Turquie* du 3 mars 2009, req. n° 36458/02, § 44.

²⁰⁴ M. BAZIN, *op. cit.*, p. 389 à 428.

²⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêts *Dink c. Turquie* du 20 septembre 2010, req. n°s 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09.

L'affaire *Kizilyaprak c. Turquie* concerne un éditeur qui avait publié un roman sous forme d'autobiographie relatant les cruautés commises par les forces spéciales turques contre les opposants kurdes. L'éditeur fut condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour activités subversives et séparatistes²⁰⁶. La Cour eur. D.H. a relevé « que la Cour de l'État a condamné le requérant, non pas tant pour avoir incité à la violence, mais plutôt pour avoir fait de la propagande séparatiste en publiant un livre désignant une région particulière de la Turquie comme 'Kurdistan' [...] »²⁰⁷. Or pour la Cour eur. D.H., « même à supposer que cette considération puisse passer pour pertinente, celle-ci ne saurait être considérée en elle-même comme suffisante pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression »²⁰⁸, d'autant plus que la lourdeur des peines rend la condamnation « disproportionnée par rapport au but visé »²⁰⁹.

Le fait de désigner une partie de la Turquie de « Kurdistan » est considéré comme de la propagande séparatiste. La Cour de Strasbourg n'a pas cessé de condamner la Turquie pour violation de l'article 10 dans cette hypothèse²¹⁰.

Un arrêt similaire concerne l'affaire *Asan*, dans laquelle la Cour de Strasbourg a également conclu à l'atteinte portée à la liberté d'expression car la Turquie avait saisi l'ouvrage de M. Asan, qui avait été accusé de propagande séparatiste²¹¹.

§2. L'incitation à la violence

Quand des liens sont établis entre l'expression des idées politiques et une organisation qualifiée de terroriste, la Cour eur. D.H. applique le critère de l'incitation à la violence. Elle analyse le contexte dans lequel la publication de ces idées s'inscrit²¹².

²⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Kizilyaprak c. Turquie* du 2 octobre 2003, req. n° 27528/95.

²⁰⁷ L'utilisation des mots « kurde » ou « Kurdistan » est punie par le Code pénal turc (Türk Ceza Kanunu, TCK) aux articles 141(4), 142(3) qui incriminent « la propagande séparatiste » ; TBKP-1991 ; Y (9) CD, E. 1976/48, K. 1976/47, (5 octobre 1976) ; Y (9) CD, E. 1978/1159, K. 1978/1514, (6 avril 1978) ; Y (9) CD, E. 1982/2470, K. 1982/2238, (22 juin 1982) ; Y (9) CD, E. 1986/7202, K. 1987/569, (3 février 1982) ; Y (10) CD, E. 1990/659, K. 1990/1326, (27 mars 1990).

²⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Kizilyaprak c. Turquie* du 2 octobre 2003, req. n° 27528/95, § 40.

²⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Kizilyaprak c. Turquie* du 2 octobre 2003, req. n° 27528/95, § 43.

²¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Marasli c. Turquie* du 9 novembre 2004, req. n° 40077/98.

²¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Asan c. Turquie* du 27 novembre 2007, req. n° 28582/02 ; Les cas dans lesquels les juges ont condamné des personnes sur base de « kürtcülük propagandasi suçu » (propagande séparatiste kurde) sont très nombreux voy. Y (9) CD, E. 1986/7202, K. 1987/569, (3 février 1987) ; YCGK, E. 1990/9-341, K. 1991/34, (18 février 1991) ; Danistay (5) Section, E.1989/1637, K. 1990/213, (12 février 1990).

Notre analyse va donc porter sur certains arrêts attaqués devant la Cour eur. D.H. ayant eu une importance considérable dans ce contexte.

A- L'arrêt Özgür Gündem : l'obligation étatique de protection

L'arrêt Özgür Gündem est relatif à un journal kurde paraissant en Turquie²¹³. L'existence du journal n'a pas été longue, car les journalistes, et même ceux qui le vendaient, ont fait l'objet d'attaques. Des journalistes, des vendeurs et un enfant qui vendait le journal ont été tués. En moins de deux ans de vie de ce journal, au moins quinze attaques ont été perpétrées, dont certaines mortelles. Ni l'origine ni la responsabilité de ces attaques n'ont été établies. Des enquêtes furent menées, mais ces dernières n'ont jamais abouti et le journal a cessé de paraître. Le journal s'est adressé à la Cour eur. D.H., qui a considéré qu'une atteinte à la liberté d'expression avait été commise par l'État turc, non pas à travers les attentats proprement dits, mais parce que l'État avait l'obligation de protéger cette liberté fondamentale, de créer un climat de sécurité suffisant pour prévenir la survenance d'événements graves tels que cette multiplication d'attentats portant atteinte à la liberté d'expression²¹⁴. Cet arrêt est important car la Cour considère qu'une obligation positive se trouve dans le chef de l'État et que de faire défaut à cette obligation constitue une atteinte à la liberté d'expression.

En principe, l'obligation à charge de l'État est une obligation purement passive : l'État ne doit pas porter atteinte à la liberté d'expression. Or, dans ce cas extrême, l'interdiction d'ingérence peut se transformer en une obligation positive, c'est-à-dire l'obligation de garantir l'exercice paisible de la liberté d'expression. En ne garantissant pas cet exercice, on y porte *de facto* atteinte²¹⁵.

Outre la prise en considération du contexte, la Cour analyse la place qu'occupe la personne qui prononce les propos qualifiés de terroristes dans le critère de l'incitation à la violence²¹⁶.

²¹² Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000, req. n° 23144/93, § 63.

²¹³ Voy. I. DEMİRÖGEN et K. YILDIZ, *op. cit.*, p. 85.

²¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000, req. n° 23144/93, § 63.

²¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000, req. n° 23144/93, § 46.

²¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, req. n° 26982/95.

B- L'arrêt Sürek et Özdemir et l'arrêt Ürper : la protection de la presse dans une société démocratique

Notre analyse portera tout d'abord sur l'arrêt Sürek et Özdemir et s'intéressera ensuite à l'arrêt Ürper.

1. L'arrêt Sürek et Özdemir c. Turquie

Dans l'arrêt Sürek et Özdemir, la Cour de Strasbourg a jugé que la publication dans un journal d'entretiens réalisés avec le dirigeant d'une organisation armée ne saurait en soi justifier l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression²¹⁷. La Cour est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas de violation et, de ce fait, a jugé que le public avait le droit d'être informé sur la situation dans le Sud-Est de la Turquie. Ainsi, cela permettait au public de comprendre la psychologie des personnes constituant les forces vives de l'opposition à la politique officielle appliquée dans la région et d'apprécier les enjeux du conflit. Dans un arrêt ultérieur, la Cour déclare que la condamnation du requérant pouvait dissuader la presse de poursuivre un débat sur les questions de droit public²¹⁸.

Dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, la tendance va vers un élargissement de la liberté d'expression²¹⁹. Le seuil reste l'acte violent en tant que tel. Tant qu'aucun acte de violence n'est commis, la parole est libre. La Cour eur. D.H. reconnaît aux journalistes une fonction de « chiens de garde de la démocratie »²²⁰. Le rôle joué par la presse dans une démocratie est considérable et il s'agit avant tout d'éviter le *chilling effect*, l'effet dissuasif ou réfrigérant²²¹. Autrement dit, si la Cour avait condamné le requérant, cela aurait pu entraîner un effet boule de neige sur les autres journalistes qui n'auraient plus osé débattre publiquement sur certains sujets.

²¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek et Özdemir c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n°s 23927/94 et 24277/94.

²¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 26682/95.

²¹⁹ Cour eur. D.H., arrêts *Kanat et Bozan c. Turquie* du 21 janvier 2009, n° 13799/04 ; *Isak Tepe c. Turquie* du 21 janvier 2009, n° 17129/02.

²²⁰ Cour eur. D.H., arrêts *Ürper et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, req. n°s 14526/07, 14747/07, 15022/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07 ; Cour eur. D.H., arrêt *Aksoy c. Turquie* du 10 octobre 2000, req. n° 21987/93, § 77 ; *A/S Diena et Ozolins c. Lettonie* du 12 juillet 2007, req. n° 16657/03 § 77 ; *Cumpana et Mazare c. Roumanie* du 17 décembre 2004, req. n° 33348/96, § 96.

²²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Altuğ Taner Akçam c. Turquie* du 25 octobre 2011, req. n° 27520/07, § 81.

La présidente de la commission de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE²²² sur la démocratie, les droits de l'Homme et les questions humanitaires, Isabel Santos²²³, a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance de restrictions imposées à la liberté des médias et à la liberté d'expression en Turquie. Elle a exhorté les dirigeants du pays à se conformer immédiatement à leur engagement de défendre ces libertés. Selon les termes de Mme Santos, “Turkey's stated goal is to be a modern, European state, but its record on freedom of expression remains incompatible with that goal”²²⁴. Avec la réduction de la période maximale de détention provisoire de dix à cinq années, un certain nombre de journalistes ont été libérés dans l'attente de leur procès. Toutefois, selon les statistiques de l'OSCE de juin 2014, vingt-deux journalistes seraient encore emprisonnés. Dans des articles écrits ou des discours prononcés, le gouvernement prétend cependant qu'aucun journaliste n'est détenu. Néanmoins, la Turquie reste parmi les pays qui détienne le plus de journalistes en prison²²⁵.

2. L'arrêt Ürper et autres c. Turquie

Dans l'arrêt Ürper et autres c. Turquie, ving-six requérants, tous ressortissants turcs d'origine kurde, propriétaires, directeurs généraux, rédacteurs en chef, directeurs du service de l'information et journalistes de quatre quotidiens édités en Turquie : Ülkede Özgür Gündem, Gündem, Güncel et Gerçek Demokrasi ont introduit un recours devant la Cour eur. D.H. pour atteinte à leur liberté d'expression. Entre novembre 2006 et octobre 2007, la parution de ces quatre journaux fut constamment suspendue pour des périodes allant de quinze jours à un mois par la Cour d'assises d'Istanbul. Celle-ci conclut que ces publications, d'une part, faisaient de la propagande en faveur d'une organisation terroriste, le PKK²²⁶, et avalisaient les crimes commis par cette organisation, et d'autre part, divulguaient l'identité de fonctionnaires engagés dans la lutte anti-terroriste, faisant ainsi de ces personnes des cibles d'attaques terroristes. Les requérants et leurs avocats purent participer à la procédure judiciaire et leurs objections écrites contre les ordonnances de suspension furent écartées.

²²² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

²²³ MP, Portugal.

²²⁴ <http://www.oscepa.org/news-a-media/press-releases/2207-turkey-must-urgently-demonstrate-commitment-to-free-media-and-speech-says-osce-pa-s-santos>, consulté le 12 juillet 2015.

²²⁵ *Ibidem*.

²²⁶ Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) dont le chef est M. Abdullah Öcalan, emprisonné en Turquie à Imrali sur une île-prison. Le fait d'être membre de cette « organisation illégale » est puni par l'article 314 du TCK. ; Voy. M. A. GÜLLER, *Hükümet-PKK görüşmeleri (1986-2011)*, 2. Basım, İstanbul, Kaynak Yayinlari, 2011, p. 186.

De plus, les requérants firent l'objet de poursuites pénales pour les mêmes infractions que celles reprochées aux journaux.

Devant la Cour eur. D.H., les requérants invoquaient notamment la violation de l'article 10, en dénonçant les décisions par lesquelles la publication et la diffusion de leurs journaux avaient été suspendues, ainsi que l'impossibilité pour eux de prendre part à la procédure devant la Cour d'assises d'Istanbul.

Dans son arrêt, la Cour de Strasbourg rappelle que l'information est un bien périssable et qu'en retarder la publication, même pour une brève période, risque de la priver de toute valeur et de tout intérêt. Ensuite, la Cour relève que les décisions de suspension ont concerné non seulement certains exemplaires des quotidiens, mais également l'intégralité d'autres exemplaires devant encore paraître, dont le contenu n'était pas connu au moment où les décisions judiciaires ont été prises. La Cour observe aussi que la culpabilité des requérants a été établie dans le cadre d'une procédure dont les intéressés ont été exclus. La juridiction interne avait décidé de suspendre la parution des journaux en se fondant sur la présomption que les requérants commettraient le même type d'infractions à nouveau. En conséquence, les ordonnances de suspension ont eu l'effet préventif de dissuader les requérants de publier par la suite des articles ou des informations similaires, et ont donc entravé les activités professionnelles des intéressés²²⁷.

La Cour estime que des mesures moins drastiques auraient pu être envisagées par les autorités turques, comme la confiscation d'exemplaires particuliers des journaux ou des restrictions à la parution d'articles spécifiques. Elle conclut, à l'unanimité, qu'en suspendant la parution de journaux dans leur intégralité, les autorités ont apporté des limitations injustifiées au rôle indispensable de « chien de garde » que joue la presse dans une société démocratique, la Cour conclut donc à la violation de l'article 10²²⁸.

²²⁷ Cour eur. D.H., arrêts *Ürper et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, req. n^{os} 14526/07, 14747/07, 15022/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07.

²²⁸ Cour eur. D.H., arrêts *Ürper et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, req. n^{os} 14526/07, 14747/07, 15022/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07.

C- L'arrêt Incal c. Turquie

Dans l'arrêt *Incal c. Turquie*, les juges de Strasbourg ont jugé à l'unanimité qu'il y avait violation de l'article 10 de la CEDH. À l'époque des faits, M. İbrahim Incal, avocat de profession, était membre du bureau de la section d'Izmir du Parti du Travail du Peuple (« le HEP »). Ce parti, qui était représenté à la Grande Assemblée nationale, fut dissous par la Cour constitutionnelle le 14 juillet 1993. L'affaire est la suivante. Le 1^{er} juillet 1992, le Parti HEP décida de distribuer dans la circonscription d'Izmir un tract dénonçant les mesures prises par les autorités locales, notamment contre les petits commerces clandestins et les abris de fortune agglomérés dans la ville. Dans un arrêt du 6 juillet 1993, la Cour de cassation confirma l'arrêt rendu par la Cour de sûreté de l'État, déclarant que le tract politique en question, à la rédaction duquel M. Incal avait contribué, contenait de la propagande séparatiste susceptible d'inciter le peuple à la résistance envers le gouvernement ainsi qu'au crime. La Cour jugea le requérant coupable des faits reprochés en le condamnant à six mois et vingt jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 55.555 livres turques ; elle ordonna également la confiscation des tracts et le retrait pour quinze jours du permis de conduire du requérant. Ces peines furent prononcées en application de l'article 312 §§ 2 et 3 du Code pénal turc²²⁹ et de l'article additionnel 4 § 1 de la loi n° 5680 sur la presse. La Cour eur. D.H. jugea que la condamnation du requérant violait l'article 10 de la CEDH car elle ne satisfaisait pas au critère de nécessité dans une société démocratique²³⁰.

La Cour précise que la liberté d'expression est précieuse pour tout un chacun et qu'elle l'est tout particulièrement pour les partis politiques et leurs membres actifs. Ces derniers représentent leurs électeurs, signalent leurs préoccupations et défendent leurs intérêts. Des ingérences dans l'exercice de la liberté d'expression d'un homme politique, membre d'un parti de l'opposition, comme ce fut le cas du requérant, demandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts. Dans ce cas, la marge d'appréciation des États membres se trouve donc restreinte²³¹.

En analysant la peine infligée, la Cour relève que les passages litigieux du tract exposaient des faits avérés présentant un certain intérêt pour l'opinion publique d'Izmir²³².

²²⁹ L'article 312 est devenu l'article 216 du Code pénal.

²³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031.

²³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031.

²³² Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031.

Le tract commençait par dénoncer une atmosphère défavorable aux citoyens d'origine kurde dans cette ville et supposait que les mesures en cause étaient dirigées en particulier contre eux, pour les forcer à quitter Izmir. Le texte contenait certaines remarques virulentes au sujet de la politique du gouvernement turc et lançait de graves accusations en tenant celui-ci pour responsable de la situation. La Cour ne discerne cependant pas d'incitation à l'usage de la violence, à l'hostilité ou à la haine entre citoyens dans ce tract²³³.

À la question de savoir si la condamnation pénale du requérant peut passer pour nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire si elle répond à un « besoin social impérieux » et se révèle « proportionnée au but légitime poursuivi », la Cour précise que la liberté du débat politique ne revêt assurément pas un caractère absolu. Un État contractant peut l'assujettir à certaines « restrictions » ou « sanctions », mais il appartient à la Cour de statuer en dernier lieu sur leur compatibilité avec la liberté d'expression telle que la consacre la Convention²³⁴.

Au § 54, la Cour avance que les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement ou d'un homme politique que pour un simple particulier. Dans un système démocratique, les actions ou omissions d'un homme politique doivent être soumis au contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, mais aussi de l'opinion publique. En outre, la position dominante qu'il occupe l'enjoint de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout si d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires peuvent être utilisés. Il n'en reste pas moins loisible aux autorités compétentes de l'État d'adopter, en leur qualité de garantes de l'ordre public, des mesures même pénales, destinées à faire face de manière adéquate et non excessive à de pareils propos²³⁵.

Au § 56, la Cour relève la radicalité de l'ingérence litigieuse. Son aspect préventif soulève à lui seul des problèmes concernant l'article 10. De plus, la Cour de sûreté de l'État d'Izmir a condamné le requérant à six mois et vingt jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 55.555 livres turques et a ordonné le retrait de son permis de conduire pour quinze jours. En outre, du fait de sa condamnation du chef d'une infraction relevant des délits commis contre

²³³ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031.

²³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031.

²³⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031, § 54.

« l'ordre public », M. Incal s'est vu interdire l'accès à la fonction publique et l'exercice de plusieurs activités politiques, associatives et syndicales²³⁶.

Au § 57, la Cour évoque l'existence d'un « besoin social impérieux » qui permettrait de considérer l'ingérence litigieuse comme « proportionnée au but légitime poursuivi ». Le représentant du gouvernement a affirmé, à l'audience devant la Cour, que « d'après le libellé des tracts [...] il était évident que l'insurrection d'un groupe ethnique contre les autorités de l'État était recherchée ». Il aurait dès lors été « du devoir de l'État d'intervenir dans toute tentative de promotion d'activités terroristes par le biais d'incitation à la haine », étant donné que « combattre et écraser le terrorisme est d'un intérêt supérieur dans une société démocratique ». Certains groupes armés, tels que le PKK, accroîtraient leur efficacité en faisant de la propagande sous couvert de liberté d'expression²³⁷.

La Cour ne distingue pas d'élément lui permettant de conclure à une quelconque responsabilité de M. Incal dans les problèmes que poserait le terrorisme en Turquie, plus particulièrement à Izmir. Il y a lieu de relever à cet égard que la Cour de sûreté de l'État n'a pas non plus cédé à la demande du procureur général tendant à l'application au requérant de la loi anti-terroriste n° 3713²³⁸.

Ainsi, la Cour juge que la condamnation de M. Incal s'avère disproportionnée par rapport au but visé et, dès lors, non nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc lieu de conclure à la violation de l'article 10²³⁹.

D- L'arrêt Kara c. Turquie

Dans l'arrêt Kara, la Turquie avait condamné le requérant sur base d'actions telles qu'une grève de la faim et la distribution de tracts et avait donc porté atteinte à la liberté d'expression. Par ces actions, le requérant ne faisait que sensibiliser l'opinion publique au sujet des grèves de la faim menées dans les prisons et dénonçait les conditions de détention²⁴⁰.

²³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031, § 56.

²³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031, § 57.

²³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031, § 59.

²³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031, § 59.

²⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Kara c. Turquie* du 30 septembre 2009, req. n° 22766/04.

Dans le point suivant, nous analyserons la manière dont la Turquie limite certains droits fondamentaux en évoquant l'atteinte portée à l'unité nationale et la trahison.

§3. L'atteinte portée à l'unité nationale et la trahison

Pour la clarté de l'exposé, dans un premier temps, nous aborderons deux arrêts phares traitant de l'atteinte portée à l'unité de la nation et la trahison (A.). Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur le cas emblématique de la députée Leyla Zana (B.).

A- Les arrêts Ulusoy et Şükran Aydın et autres c. Turquie : l'interdiction de parler le kurde

Après une brève analyse de l'arrêt Ulusoy (1.), nous évoquerons l'arrêt Şükran Aydın et autres c. Turquie (2.).

1. L'arrêt Ulusoy c. Turquie

Dans l'arrêt Ulusoy, la Cour de Strasbourg condamne la Turquie pour violation de l'article 10 de la CEDH car elle avait prononcé l'interdiction de jouer une pièce de théâtre en kurde dans les salles d'une municipalité²⁴¹.

2. L'arrêt Şükran Aydın et autres c. Turquie

Dans l'arrêt Şükran Aydın et autres c. Turquie, la Cour traite de la question sensible de la langue kurde. L'affaire concerne des condamnations à des peines de prison et d'amende de candidats et de leurs soutiens à des élections législatives et municipales pour avoir parlé kurde lors des campagnes électorales, en vertu de la loi qui interdisait l'emploi de toute autre langue que le turc lors des campagnes électorales²⁴².

²⁴¹ Cour eur. D. H., arrêt *Ulusoy et autres c. Turquie* du 24 septembre 2007, req. n° 3497/03.

²⁴² Cour eur. D.H., arrêts *Şükran Aydın et autres c. Turquie* du 27 mai 2013, req. n°s 49197/06, 23196/07, 50242/08, 60912/08, 14871/09.

La Cour conclut à la violation de l'article 10 en raison de l'interdiction de l'emploi dans la sphère publique d'une langue autre que la langue officielle, et cela non dans les rapports avec des autorités publiques ou devant des institutions officielles, mais dans les relations avec d'autres personnes privées. Elle juge que le droit de communiquer ses opinions et idées politiques et le droit d'autrui de les recevoir n'auraient pas de sens si la possibilité d'utiliser une langue qui pourrait correctement transmettre ces idées était réduite par la crainte de sanctions pénales²⁴³. Depuis, la loi a été amendée afin que le pays se conforme au prescrit européen²⁴⁴.

B- Le cas de Leyla Zana : l'entrave à l'exercice de la fonction publique

En principe, il n'y a plus de langue 'officiellement' interdite en Turquie. Cependant, en 1991, la députée kurde Leyla Zana²⁴⁵, nouvellement élue, se fit accuser de trahison par la grande majorité des parlementaires lorsqu'elle parla 'd'amitié entre les peuples' à l'occasion de sa prestation de serment²⁴⁶. Madame Zana ainsi qu'un groupe de députés kurdes, également nouvellement élus, furent arrêtés en sortant du parlement et condamnés à passer dix années derrière les barreaux. À l'évidence, la détention de cette parlementaire, comme celle des parlementaires en général, constitue une entrave à l'exercice de leur fonction politique. Les lacunes de la législation anti-terroriste et l'interprétation restrictive de l'article 14 de la Constitution continuent à poser un risque pour la liberté d'expression des députés²⁴⁷.

Section IV : L'atteinte portée à la liberté de réunion par la dissolution de partis politiques

Ces dernières années, la Turquie a procédé à la dissolution de certains partis politiques, portant encore atteinte à la liberté d'expression.

²⁴³ Cour eur. D.H., arrêts *Sükran Aydin et autres c. Turquie* du 27 mai 2013, req. n°s 49197/06, 23196/07, 50242/08, 60912/08, 14871/09.

²⁴⁴ Loi n° 6441 du 31 janvier 2013. Précisons toutefois que cette loi donne uniquement le droit aux citoyens de payer pour des services de traduction et d'interprétariat dans leur propre langue et ce, dans des procès devant un juge.

²⁴⁵ Prix Sakharov du Parlement européen en 1995.

²⁴⁶ Voy. annexe, autre n° 3.

²⁴⁷ European commission, Turkey Progress report, octobre 2014, p. 15, http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-turkey-progress-report_en.pdf, consulté le 13 juin 2015.

Concernant la liberté d'association, il s'agit de savoir si un État peut dissoudre une organisation, notamment une association politique, pour des motifs qui sont liés à la lutte contre le terrorisme. La jurisprudence de la CEDH est très sévère sur la dissolution des associations politiques, notamment des partis politiques²⁴⁸.

Les partis politiques ne sont pas des associations comme les autres. Ils participent directement au fonctionnement de la démocratie et sont ainsi une garantie de l'ordre constitutionnel. Ils sont un élément-clef dans le système constitutionnel²⁴⁹.

§1. Le contexte au sein de l'État turc

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle sur la dissolution des partis politiques concerne des partis politiques de gauche et pro-kurdes et s'inscrit toujours dans le contexte de l'intégrité du territoire. Ainsi, la majorité des partis dissous l'ont été au motif qu'ils n'avaient pas respecté l'intégrité indivisible de l'État avec la nation et son territoire.

Il existe abondant contentieux provoqué par la dissolution, par la Cour constitutionnelle d'Ankara, de partis politiques qui visaient à défendre les intérêts de la minorité kurde²⁵⁰. À chaque fois, elle a été considérée comme non-conventionnelle²⁵¹.

Le gouvernement turc a tenté de justifier la dissolution de plusieurs partis politiques en raison de leurs prises de position sur la question kurde, alléguant que les termes « nation » ou « peuple » kurde par ces partis revenaient à établir une distinction entre Turcs et Kurdes, donc

²⁴⁸ P. BON, « La dissolution des partis politiques », *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Paris, Dalloz, 2004, p. 1011 à 1044.

²⁴⁹ *Ibidem*.

²⁵⁰ Türkiye İsci Partisi, E. 1971/3, K. 1971/3, (20 juillet 1971) ; Özgürlük ve Demokrasi Partisi (ÖZDEP), E. 1993/1, K. 1993/2 (23 novembre 1993) et Sosyalist Türkiye Partisi (STP), E. 1993/2, K. 1993/2, K. 1993/3 (30 novembre 1993) ; Demokrasi Partisi (DEP), E. 1993/3, K. 1994/2 (16 juin 1994) ; Sosyalist Birlik Partisi (SBP), E. 1993/4, K. 1995/1 (19 juillet 1995) et Demokrasi ve Değişim Partisi (DDP), E. 1995/1, K. 1996/1 (19 mars 1996) ; Türkiye Birleşik Komünist Partisi, E. 1990/1, K. 1991/1 (16 juillet 1991) ; Emek Partisi, E. 1996/1, K. 1997/1 (14 février 1997).

²⁵¹ Cour eur. D.H., arrêts *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92 ; *Parti Socialiste de Turquie (PS) et autres c. Turquie* du 12 novembre 2003, req. n° 26482 ; *Parti de la liberté et de la démocratie (Özdep) c. Turquie* du 8 décembre 1999, req. n° 23885/94 ; Yazar, Karatas, Aksoy et *Parti du Travail du Peuple (HEP) c. Turquie* du 9 avril 2002, req. n°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93 ; *Dicle pour Partie de la Démocratie (DEP) c. Turquie* du 21 mai 2003, req. n° 25141/94.

« à créer une minorité fondée sur l'origine ethnique au sein de la nation », ce qui menacerait la sécurité nationale, l'unité de la nation et l'intégrité territoriale de la Turquie²⁵². Selon la Cour, lorsqu'on distingue 'Turc' et 'Kurde', cela revient à admettre l'existence de deux nations au sein de la République de Turquie dont tous les ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, sont de nationalité turque. De plus, lorsqu'on défend les langues et cultures autres que turques, cela conduit à la création de minorités, au détriment de la nation turque²⁵³. La Cour se réfère constamment à l'article 3, alinéa premier de la Constitution disposant que « l'État de Turquie est, avec son territoire et sa nation, une entité indivisible ». Elle précise ainsi que l'État est unitaire, le pays intégral et la nation unique. Elle ajoute en outre que toute autodétermination et autonomie régionale est strictement interdite²⁵⁴.

§2. L'autorité compétente pour dissoudre un parti politique en Turquie : le juge constitutionnel

En Turquie, l'autorité compétente pour prononcer la dissolution d'un parti politique est le juge constitutionnel²⁵⁵. L'article 69, § 6, de la Constitution turque dispose que « la Cour constitutionnelle statue définitivement sur la dissolution des partis politiques à la requête du procureur général près la Cour de cassation »²⁵⁶. La Cour constitutionnelle prononce la dissolution lorsqu'elle constate que les activités du parti sont contraires aux stipulations de l'article 68, § 4, selon lesquelles elles ne sauraient être « contraires à l'indépendance de l'État, à son intégrité territoriale et celle de sa nation, aux droits de l'Homme, aux principes d'égalité et de prééminence du droit, à la souveraineté nationale, ou aux principes de la République

²⁵² Cour eur. D.H., arrêts *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92, §§ 21 et 39 ; *Parti de la Liberté et de la Démocratie (OZDEP) c. Turquie* du 8 décembre 1999, req. n° 23885/94 ; *Parti Socialiste (PS) et autres c. Turquie* du 25 mai 1998, req. n° 21237/93 ; *Yazar et autres (HEP) c. Turquie* du 9 avril 2002, req. n° 22723-5/93 ; *Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP) c. Turquie* du 10 décembre 2002, req. n° 25141/94 ; *Parti Socialiste de Turquie (STP) et autres c. Turquie* du 12 novembre 2003, req. n° 26482/95 ; *Parti de la Démocratie et de l'Évolution (DDP) et autres c. Turquie* du 26 avril 2005, req. n° 39210/98 et 39974/98 ; *Emek Partisi et Senol c. Turquie* du 31 mai 2005, req. n° 39434/98 ; *Demokratik Kitle Partisi et Elci c. Turquie* du 3 mai 2007, req. n° 51290/99, etc.

²⁵³ Le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, qui a valeur supra-constitutionnelle du point de vue de la hiérarchie des normes, accorde un statut de minorités aux citoyens non musulmans à savoir les Grecs orthodoxes, les Juifs et les Arméniens.

²⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêts *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92, §§ 21 et 22.

²⁵⁵ En Turquie, les quatre partis les plus représentatifs sont l'AKP (Adelet ve Kalkinma Partisi, parti islamo-conservateur de la justice et du développement présidé par le premier ministre Recep Tayyip Erdogan), le HDP (pro-kurde), le CHP (parti républicain du peuple - kémaliste) et le MHP (nationaliste). Voy. annexe, autre n° 2.

²⁵⁶ Traduction libre, article 69, § 6, de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113.html>, consulté le 2 juillet 2015.

démocratique et laïque. On ne peut instaurer des partis politiques ayant pour but de préconiser et d'instaurer la domination d'une classe sociale ou d'un groupe, ou une forme quelconque de dictature »²⁵⁷.

Créé en 1965, Türkiye İsci Partisi (le Parti Ouvrier de Turquie) fut le premier parti socialiste en Turquie. Il a été le premier parti à être dissous par la Cour constitutionnelle en 1971²⁵⁸.

Le fait de confier la dissolution des partis politiques au juge constitutionnel ne pose-t-il pas la question de la légitimité de cet acte ? Dissoudre un parti politique est un geste fort, et confier cela à des personnes qui n'ont pas été élues et qui ne peuvent pas être démis de leur fonction apparaît comme dangereux en termes de légitimité. De plus, cela peut générer un arriéré judiciaire et il s'agit d'un contentieux périphérique qui oblige les juges constitutionnels à faire quelque chose dont ils n'ont pas l'habitude²⁵⁹.

§3. La défense de l'identité nationale face à la Cour eur. D.H.

La Cour de Strasbourg se montre réticente à admettre des restrictions aux droits et libertés justifiées par la défense de l'identité nationale. La Convention pose un lien étroit entre la pratique des droits de l'Homme et la démocratie. Dans l'arrêt Ahmed, la Cour rappelle que la démocratie constitue une caractéristique fondamentale de l'ordre public européen²⁶⁰.

Selon une jurisprudence constante de la CEDH, la Cour affirme que : « l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. La démocratie se nourrit en effet de la liberté d'expression. Sous ce rapport, une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre politiquement du sort de la population d'un État et de se mêler à la vie politique de celui-ci

²⁵⁷ Cour eur. D.H., arrêts *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92, §§ 21 et 39.

²⁵⁸ I. Ö. KABOGLU, « La Turquie à l'épreuve des droits des minorités et des droits culturels : du Traité de Lausanne aux instruments du Conseil de l'Europe », *Statut et protection des minorités : exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, op.cit., p. 245.

²⁵⁹ P. BON, op. cit., p. 1011 à 1044.

²⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Ahmed et autres c. Royaume-Uni* du 2 septembre 1998, req. n° 22954/93.

afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés »²⁶¹.

Pour les affaires concernant la Turquie, l'intégrité territoriale de l'État et la menace du terrorisme constituent les éléments centraux de la notion de sécurité nationale. La question s'avère plus délicate lorsque des liens sont établis entre l'expression d'idées politiques et une organisation qualifiée de terroriste. La Turquie semble restreindre les libertés fondamentales au nom de sa sécurité nationale. Les arrêts nombreux relatifs à la condamnation de la Turquie à Strasbourg témoignent de ce problème.

Ces libertés imposent la reconnaissance d'une très large autonomie d'expression lorsque sont en cause des questions d'intérêt public. Une jurisprudence abondante de la Cour eur. D.H. définit de manière stricte les conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir des autorités nationales en la matière²⁶².

A- L'arrêt Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie

En se fondant sur l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la Constitution turque selon lequel « L'État de Turquie constitue, avec son territoire et sa nation, une entité indivisible. Sa langue officielle est le turc »²⁶³. La Cour constitutionnelle turque a dissous le Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) au motif qu'en distinguant les Kurdes et les Turcs, ce parti créait deux nations. En outre, le soutien aux langues et cultures autres que turques visait à créer des minorités, au détriment de l'unité de la nation turque. Ce parti a donc été dissous car il portait atteinte à l'intégrité territoriale de la Turquie et à l'unité de la nation²⁶⁴. Toute autodétermination et autonomie régionale est interdite par la Constitution. La Cour ajoute que l'État est unitaire, le pays intégral et la nation unique²⁶⁵.

La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans son arrêt du 30 janvier 1998, *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie*, rendu en grande chambre, s'est

²⁶¹ Cour eur. D.H., arrêts *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* du 31 juillet 2001, req. n^{os} 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, § 46.

²⁶² Voy. les points suivants.

²⁶³ Traduction libre : article 3 de la Constitution de la République de Turquie, <http://www.mevzuat.adalet.gov.tr/html/1113>, consulté le 3 juillet 2015.

²⁶⁴ *Anayasa Mahkemesi Karari* (Arrêt de la Cour constitutionnelle), E1990/1 K1991/1 publié au journal Officiel du 28 janvier 1992.

²⁶⁵ *Anayasa Mahkemesi Karari* (Arrêt de la Cour constitutionnelle), E1990/1 K1991/1 publié au journal Officiel du 28 janvier 1992.

reconnue compétente pour se prononcer sur la dissolution des partis politiques et tout particulièrement sur la conventionalité des motifs de leur dissolution²⁶⁶.

La Cour a d'abord écarté «[l']exception constitutionnelle » selon laquelle le gouvernement turc soutenait que les États ayant signé la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avaient « jamais entendu soumettre au contrôle des organes de Strasbourg leurs institutions constitutionnelles et notamment les principes qu'ils considèrent comme des conditions essentielles de leur existence » de telle sorte qu'un parti politique qui, tel le TBKP, mettrait en cause ces institutions ou principes ne pourrait revendiquer l'application de la Convention et de ses protocoles ». Selon la Cour, l'ensemble des juridictions, y compris la Cour constitutionnelle, est soumis au respect de la Convention²⁶⁷.

Ensuite, la Cour confirme que les partis politiques représentent « une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie ». Ils peuvent se prévaloir de l'article 11 de la Convention selon lequel toute personne a droit à la liberté d'association²⁶⁸.

En outre, la liberté d'association doit s'envisager à la lumière de la liberté d'expression²⁶⁹.

Enfin, selon l'article 11, les restrictions à la liberté d'association doivent être prévues par la loi et constituer « des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et de la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui »²⁷⁰. Les limitations à la liberté d'association sont d'interprétation stricte et les États disposent d'une marge d'appréciation réduite²⁷¹.

La Cour eur. D.H. souligne qu'une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un État et de se mêler à la vie politique de celui-ci afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés²⁷².

²⁶⁶ P. BON, *op. cit.*, p. 1034.

²⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92, § 39.

²⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêts *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92, § 40.

²⁶⁹ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 615 à 618.

²⁷⁰ Article 11 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁷¹ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 719.

²⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92.

B- L'arrêt *Parti Socialiste et autres c. Turquie*

Un arrêt relatif à la dissolution d'un parti politique concerne le Parti Socialiste (PS). La Cour constitutionnelle a dissous ce parti au motif qu'il incitait les citoyens d'origine kurde au séparatisme et à l'insurrection dans le but de supprimer l'État unitaire actuel et de lui substituer un État fédéral²⁷³.

Dans l'arrêt *Parti Socialiste et autres c. Turquie*, la Cour eur. D.H. précise : « Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même »²⁷⁴.

Le Parti de la Liberté et de la Démocratie (OZDEP) a été dissous par la Cour constitutionnelle au motif que son programme portait atteinte à l'intégrité territoriale de l'État et à l'unité de la nation²⁷⁵.

Ainsi, tous les partis dissous par la Cour constitutionnelle turque ont été jugés démocratiques par la Cour eur. D.H. Même si ces partis défendaient l'autonomie des Kurdes ou la constitution d'un État fédéral ou régional avec les Turcs, les procédés utilisés étant qualifiés de démocratiques, la Cour a jugé que leur dissolution était non-conventionnelle²⁷⁶.

En ce qui concerne les partis ouvertement séparatistes, ils bénéficient également de la protection de l'article 11 de la Convention. La dissolution d'un parti séparatiste ou autonomiste ne peut cependant pas être contestée si ce parti fait l'usage de la force pour atteindre ses objectifs²⁷⁷.

²⁷³ Anayasa Mahkemesi Karari (Arrêt de la Cour constitutionnelle), E.1991/2 K1991/2, publié le 25 octobre 1992.

²⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Parti Socialiste de Turquie (PS) et autres c. Turquie* du 12 novembre 2003, req. n° 26482.

²⁷⁵ Anayasa Mahkemesi Karari (Arrêt de la Cour constitutionnelle), 18 décembre 1999.

²⁷⁶ Cour eur. D.H., arrêts *Parti Socialiste de Turquie (PS) et autres c. Turquie* du 12 novembre 2003, req. n° 26482 ; *Parti de la Liberté et de la Démocratie (Özdep) c. Turquie* du 8 décembre 1999, req. n° 23885/94 ; *Yazar, Karatas, Aksoy et Parti du travail du Peuple (HEP) c. Turquie* du 9 avril 2002, req. n°s 22723/93, 22724/93 et 22725/93 ; *Dicle pour Partie de la Démocratie (DEP) c. Turquie* du 21 mai 2003, req. n° 25141/94 ; *Parti de la Démocratie et de l'Evolution (DDP) et autres c. Turquie* du 26 avril 2005, req. n°s 39210/98 et 39974/98 ; *Emek Partisi et Senol c. Turquie* du 31 août 2005, req. n° 39434/98 ; *Demokratik Kitle Partisi et Elci c. Turquie* du 3 mai 2007, n° 51290/99.

²⁷⁷ C.E., 16 octobre 1992, Battesti, Rec. C.E., p. 371.

Section V : Les traitements inhumains et dégradants

Au-delà de ces violations, la Turquie s'est fait condamner à plusieurs reprises par la Cour eur. D.H. pour avoir soumis les partisans de la cause kurde à des traitements inhumains et dégradants voire à des actes pouvant être qualifiés comme étant de la torture. Ainsi, l'arrêt Aksoy traite de la lutte par l'État turc contre le Parti des Travailleurs du Kurdistan, qui est un parti qui utilise le terrorisme pour réagir aux brimades subies par les Kurdes. Un militant de ce parti est arrêté et soumis à un acte de torture. Dans l'arrêt, la Cour eur. D.H. met l'accent sur le droit à la vie (droit indérogeable) ; même si effectivement le terrorisme kurde peut être vu comme un danger public qui menace la vie de la nation turque, cela ne justifie pas la torture. La Turquie a donc été condamnée. De plus, un principe de proportionnalité est à respecter : le droit de consulter un avocat pour se défendre à la suite d'une arrestation a été bafoué. La Cour condamne également la Turquie pour ce motif. Il fallait sans doute prendre des mesures dérogatoires mais uniquement dans la situation qui l'exigeait. Il ne fallait pas infliger une dérogation aussi poussée du droit de M. Aksoy²⁷⁸. Dans les arrêts Selcuk et Asker, la Cour affirme que « même dans les circonstances les plus difficiles, tels la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants », consacrant ainsi « l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »²⁷⁹.

Dans la jurisprudence de la CEDH, la Cour met l'accent sur « l'impact » de l'acte commis alors que le juge national turc prend en considération le principe de légalité *stricto sensu* en s'appuyant uniquement sur « l'acte commis », l'acte en lui même, à savoir les paroles prononcées. Les instances de Strasbourg dépassent le seuil de la légalité en analysant si l'acte réprimé n'est pas lié à la violence. La Cour eur. D.H. met l'accent sur la notion de démocratie alors que pour le juge national turc, l'essentiel réside dans l'intégrité de l'État²⁸⁰.

²⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, req. n° 21987/93.

²⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêts Selcuk et Asker c. Turquie du 24 avril 1998, req. n° 23184/94 et n° 23185/94, §§ 62 et 75 ; M. VERDUSSEN, « Les tentations des sociétés démocratiques dans la lutte contre le terrorisme », *op. cit.*, p. 353.

²⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêts Arslan c. Turquie du 8 juillet 1999, req. n° 23462/94 ; Elden c. Turquie du 9 décembre 2004, req. n° 40985/98 ; Mehdi Zana c. Turquie du 6 avril 2004, req. n° 26982/95 ; Varli et autres c. Turquie du 19 octobre 2004, req. n° 38586/97 ; Agin c. Turquie du 29 mars 2005, req. n° 46069/99. ; I. Ö. KABOGLU, « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *op. cit.*, p. 34.

Il ressort de cette jurisprudence que le pluralisme se présente comme un principe qui ordonne de respecter les divers opinions et styles de vie, même lorsqu'ils dérangent une partie de la population. Le principe garantit donc l'échange d'idées et la possibilité de remettre en cause les vues dominantes, indispensables au débat démocratique²⁸¹.

Le problème de ces nombreuses condamnations résulte de la législation turque : le cadre légal concernant les affaires de terrorisme et de crime organisé est appliqué si largement qu'il conduit à des violations récurrentes du droit à un procès équitable et des libertés d'expression, de réunion et d'association²⁸².

Si on permet l'existence d'un débat public sain, voire musclé, la justification de la brutalité et, a fortiori du terrorisme, disparaît. Plus le dialogue entre les forces sociales est libre, plus il est probable que tout mouvement terroriste soit marginalisé²⁸³.

La mise en conformité de la législation turque avec la Convention européenne des Droits de l'Homme contribuera certainement à protéger les libertés individuelles de tous.

Chapitre II : Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit interne

Depuis sa création en 1959 jusqu'à l'année 2014, la Cour eur. D. H. a rendu près de 18.000 arrêts. Plus de la moitié de ces arrêts étaient dirigés contre cinq États : la Turquie (3 095), l'Italie (2 312), la Russie (1 604), la Roumanie (1 113) et la Pologne (1 070)²⁸⁴.

Dans le chapitre précédent, nous avons analysé de manière détaillée les arrêts de la Cour eur. D.H. qui condamnent la Turquie et qui portent principalement sur la liberté d'expression et d'association²⁸⁵. Notre objectif actuel est d'analyser l'impact de ces arrêts en termes

²⁸¹ J. RINGELHEIM, « Protéger les droits de la personne dans une Europe multiculturelle. Les Fluctuations de la Cour de Strasbourg », *Le droit saisi par le collectif*, sous la direction de T. Berns, Bruylant, Bruxelles, 2004, p. 125.

²⁸² European commission, Turkey Progress report, octobre 2014, http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-turkey-progress-report_en.pdf, consulté le 2 juillet 2015.

²⁸³ H. TAHMAZ, *Semdinli'den Ankara'ya kürt sorunu*, Istanbul, Agorakitapligi, 2007, p. 119.

²⁸⁴ Aperçu 1959-2014, CEDH, Cour européenne des Droits de l'Homme, février 2015, p. 3, http://www.echr.coe.int/Documents/Overview_19592014_FRA.pdf, consulté le 12 juillet 2015.

²⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêts *Arslan c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n° 23462/94 ; *Tanrikulu c. Turquie*, 8 juillet 1999, req. n° 23763/94 ; *Kizilyaprak c. Turquie*, 2 octobre 2003, req. n° 27528/95 ; *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, 10 octobre 2000, req. n° 28635/95, 30171/96, 34535/97 ; *Ozgur Radio c. Turquie*, 30 mars 2006, req. n°s 64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00, 64184/00 ; *Dink c. Turquie*, 14 décembre 2010, req. n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09.

d'efficacité. En théorie du droit, la validité d'une norme juridique dépend de trois critères différents : sa validité formelle, sa validité axiologique et sa validité empirique. Ce dernier se subdivise en trois sous-catégories : l'effectivité, l'efficacité et l'efficience²⁸⁶. Il sera intéressant dès lors d'examiner si ces arrêts ont un impact en droit turc.

L'acte de juger appelle à une application pratique : un arrêt de la Cour eur. D.H. n'est pas une fin en soi, il est la promesse d'un changement pour l'avenir, le début d'un processus qui doit permettre aux droits et libertés d'entrer dans la voie de l'effectivité²⁸⁷. La Cour elle-même a eu l'occasion d'affirmer que le droit d'accès à un tribunal « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du 'procès' au sens de l'article 6 » et elle déduit ce droit à l'exécution du « principe de la prééminence du droit »²⁸⁸.

L'article 46 § 1, dispose que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties »²⁸⁹. Selon l'article 46 § 2 de la Convention, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe (le Comité des Ministres) est compétent pour la surveillance de l'exécution des arrêts²⁹⁰. Les États doivent donc répondre devant le Comité de l'exécution de l'arrêt. Cette répartition nette entre la Cour et le Comité des Ministres est fondamentale dans le cadre européen²⁹¹. Quant à la nature de l'obligation de l'État de se conformer aux arrêts de la Cour, elle est interprétée comme une obligation de résultat : « son arrêt laisse à l'État le choix des moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de l'obligation qui découle pour lui de l'article 53 »²⁹².

²⁸⁶ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? - Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 324 à 351.

²⁸⁷ E. L. ABDELGAWAD, « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Dossiers sur les droits de l'homme* n°19, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2^e éd., 2008, p. 5 ; F. TULKENS, « L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le rôle du judiciaire », in *Cour européenne des Droits de l'Homme, Dialogue entre juges*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006, p. 12

²⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêts *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, req. n° 18357/91, § 40 ; *Paudicio c. Italie* du 24 mai 2007, req. n° 77606/01, § 53.

²⁸⁹ Il en va de même en droit international général car la rédaction de l'article 46 a été reprise de celle de l'article 94 de la Charte des Nations Unies.

²⁹⁰ Article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

²⁹¹ E. L. ABDELGAWAD, *op. cit.*, p. 6.

²⁹² Cour eur. D.H., arrêts *Belilos c. Suisse* du 29 avril 1988, req. n° 10328/83, § 78 ; *Scordino c. Italie* [GC] du 29 mars 2006, req. n° 58858/00, § 233 ; E. L. ABDELGAWAD, *ibidem*, p. 6.

En principe, la Cour n'indique pas à l'État les mesures à prendre en vue d'exécuter l'arrêt²⁹³.

Les arrêts de la Cour qui ont autorité de la chose jugée se manifestent par l'obligation pour l'État d'adopter, en plus des mesures en faveur du requérant, des mesures générales²⁹⁴. Les États doivent exécuter les arrêts sous le contrôle du Comité des Ministres, il s'agit du corollaire du caractère subsidiaire de la Convention²⁹⁵.

Historiquement, la Turquie est l'un des premiers États contractants à avoir ratifié la CEDH, le 18 mai 1954²⁹⁶. Elle a reconnu le recours individuel devant la Cour eur. D.H. en 1987 et la compétence obligatoire de cette Cour en 1990²⁹⁷. Dans un important arrêt datant du 26 octobre 2000, la Cour eur. D.H. reconnaît un effet direct à l'article 13 de la Convention qui dispose que « toute personne dont les droits et les libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale »²⁹⁸. C'est ainsi que la réouverture d'un procès à la suite de la constatation de la violation de la CEDH en matières civile et pénale a été reconnue en 2002 par la Turquie²⁹⁹.

La Cour eur. D.H. laisse entrevoir à travers ses arrêts que la Turquie bafoue systématiquement les droits de l'Homme dans un contexte récurrent : le problème kurde. Cependant, suite à l'analyse de diverses requêtes de Kurdes contre la Turquie, ne peut-on pas affirmer que la Cour raisonne de manière réductrice en traitant chaque affaire comme un conflit ordinaire relatif à tel ou tel droit³⁰⁰ ? La Cour ne passe-t-elle pas ainsi « délibérément à côté de la 'substance même de l'affaire' »³⁰¹ ? En tout cas, selon une doctrine majoritaire, la Cour semble « se voiler la face »³⁰².

Toutefois, dans la pratique, il convient de souligner un certain effet jurisprudentiel de la Cour européenne sur l'évolution vers un « régime véritablement démocratique », d'une part, par des arrêts concernant les partis politiques dans lesquels la violation de l'article 11 a été constatée et, d'autre part, par ses arrêts calqués sur les arrêts de la Cour constitutionnelle

²⁹³ O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 905.

²⁹⁴ O. DE SCHUTTER, *ibidem*, p. 735.

²⁹⁵ O. DE SCHUTTER, *ibidem*, p. 736, 775, 902 et 905.

²⁹⁶ I. Ö. KABOGLU et S-I. G. KOTNATZIS, « The reception process in Greece and Turkey », *A Europe of Rights. The impact of the ECHR on National Legal Systems*, sous la direction de H. Keller et A. S. Sweet, Londres, OUP, 2008, p. 455.

²⁹⁷ I. Ö. KABOGLU, « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *op. cit.*, p. 34.

²⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000.

²⁹⁹ I. Ö. KABOGLU, *Özgürlükler hukuku 1. İnsan hakları genel kuramina giris*, Ankara, Imge Kitabevi, 2013, p. 212; P. MAVRIDIS, *op. cit.*, p. 120.

³⁰⁰ G. KOUBI et I. SCHULTE-TENCHOFF (sous la direction d'Alain Fenet), *Le droit et les minorités*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 147.

³⁰¹ G. KOUBI et I. SCHULTE-TENCHOFF (sous la direction d'Alain Fenet), *ibidem*, p. 148.

³⁰² M. MULLER et K. YILDIZ, *op. cit.*, p. 221.

d'Ankara³⁰³. Le développement jurisprudentiel implique une interaction entre la Cour européenne et les cours nationales. De plus en plus, les juges de la première instance se réfèrent à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Une telle tendance serait accentuée par le processus d'internationalisation³⁰⁴. Afin d'éviter la condamnation de la Turquie à Strasbourg, le juge turc ne devrait-il pas davantage se référer au juge européen ?

La Turquie a procédé à de nombreuses réformes ces dernières années, ce qui n'a pas empêché une augmentation exponentielle des recours devant la Cour de Strasbourg. Cela signifie que les réformes ont du mal à être appliquées³⁰⁵.

L'exécution intégrale des arrêts contribuerait au renforcement de la Cour, augmenterait l'efficacité de son action et aurait pour effet de limiter le nombre de recours devant cette juridiction. De plus, l'absence de pouvoir d'injonction de la Cour est regrettable.

La situation est paradoxale dans la mesure où une multitude de casus existent et que la question kurde n'est toujours pas solutionnée. Il n'existe pas de solution structurelle dans le sens de Strasbourg.

Chapitre III : Le rôle de levier de l'Union européenne à l'égard de la minorité kurde

Le poids européen sur le processus de restauration de l'État de droit ne se limite pas au seul Conseil de l'Europe. La candidature à l'Union Européenne (UE) peut également être considérée comme un facteur d'accélération des réformes.

Le rôle joué par la Cour eur. D.H. n'est pas moindre par rapport à celui joué par l'UE. Toutefois, alors que la CEDH ne consacre que des droits individuels³⁰⁶, l'UE comprend dans son arsenal juridique des dispositions explicites à l'égard des minorités dont pourrait se prévaloir la minorité kurde.

³⁰³ Voy. annexe, interview n° 11 avec M. I. Ö KABOGLU, question 7.

³⁰⁴ I. Ö. KABOGLU, « La liberté d'expression en Turquie », *op. cit.*, p. 33 à 34.

³⁰⁵ I. DEMİRDÖĞEN et K. YILDIZ, *op. cit.*, p. 21.

³⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Sidiropoulos et autres c. Grèce* du 10 juillet 1998, req. n° 26695/95.

L'article 49 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) dispose que les valeurs reconnues à l'article 2 sont des conditions à respecter pour pouvoir intégrer l'UE³⁰⁷. Ainsi, si la Turquie veut entrer dans l'UE, elle doit s'engager à respecter et à promouvoir ces valeurs.

Selon l'article 2 du TUE³⁰⁸ et le préambule de la Charte de droits fondamentaux de l'UE, l'Union est fondée sur six valeurs. Ces valeurs sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'Homme y compris des droits des personnes appartenant à une minorité. L'article 2 utilise la formule : « les droits des personnes appartenant à des minorités » et pas « les droits des minorités ». Cela signifie que des droits sont reconnus aux personnes qui appartiennent aux minorités et non aux minorités elles-mêmes. On rejette la protection accordée au groupe à cause de l'hostilité de certains États : on veut bien reconnaître des droits mais pas à la minorité en elle-même. La France et la Turquie reconnaissent l'indivisibilité de la République dans leur Constitution, on ne peut donc pas reconnaître des droits collectifs à des groupes.

L'article 2 a une véritable dimension normative. Le respect des droits des personnes appartenant à des minorités, qui est une valeur fondatrice de l'UE, est un problème pour l'entrée de la Turquie dans l'UE. Tant que la Turquie ne respectera pas le droit des Kurdes, elle ne pourra pas adhérer à l'Union.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a pas été ratifiée par la Turquie car elle est incompatible avec sa Constitution³⁰⁹.

En vue de son adhésion à l'Union européenne, la Turquie a dû réaliser des progrès en matière de droits de l'Homme et de protection des minorités. Ainsi, en 2001, la Turquie a dû modifier sa Constitution pour abroger une disposition qui « prohibait l'usage de certaines langues pour exprimer et diffuser sa pensée »³¹⁰.

D'autres critères doivent également être remplis pour pouvoir être membre de l'UE. Lors du sommet de Copenhague en 1993, on a défini ce que sont les « critères de Copenhague ». Ainsi, lorsqu'un État veut entrer dans l'UE, il faut qu'il démontre qu'il respecte les droits de

³⁰⁷ Article 49 TUE.

³⁰⁸ Article 2 TUE.

³⁰⁹ La Charte européenne des langues date du 5 novembre 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

³¹⁰ Voy. annexe, interview n° 11 avec M. I. Ö KABOGLU, question 9.

l'Homme, que c'est un État de droit, une démocratie, un État qui a des structures administratives et juridiques qui vont lui permettre de transposer la législation européenne³¹¹.

L'UE présente un intérêt pour les Kurdes de Turquie. En effet, l'UE utilise actuellement les négociations d'adhésion comme moyen d'influencer la politique des pays candidats en matière de minorités³¹².

Depuis le début des années 2000, nous constatons une volonté d'apaisement succédant à des années de persécution. Cet apaisement résulte de la volonté de la Turquie de satisfaire aux conditions posées par l'UE dans le cadre des discussions d'adhésion³¹³. Cette politique s'est traduite par une certaine stabilité et un début de « reconnaissance » des droits culturels et linguistiques élargis, mais individuels, sans aller, jusqu'à la reconnaissance d'un peuple ou d'une communauté kurde historiquement constituée³¹⁴.

Désormais, les Kurdes peuvent organiser des cours privés de kurde pour adulte sous la forme de départements de kurdologie au sein de quelques universités³¹⁵. Il existe également une chaîne officielle de la télévision d'État (TRT6) qui diffuse depuis 2009 des programmes en langue kurde³¹⁶.

À l'heure actuelle, si la Turquie ne peut plus mener ouvertement une politique discriminatoire à l'égard des Kurdes, elle la poursuit de manière camouflée. Par exemple, les cours privés de kurde ne peuvent être dispensés que sur base de l'alphabet turc comprenant vingt-neuf lettres. Par conséquent, comme l'alphabet kurde comprend trente-trois lettres, les lettres ê, x, w et q sont prohibées³¹⁷. De plus, ces cours sont strictement contrôlés par le Ministère de

³¹¹ Voy. annexe, interview n° 11 avec M. I. Ö KABOGLU, question 9.

³¹² F. BENOIT-ROHMER and H. HARDEMAN, « The representation of minorities in the Parliaments of Central and Eastern Europe », *International Journal on Group Rights* 2, 1994, p. 93.

³¹³ Le 31 juillet 1959, la Turquie dépose une demande d'association à la Communauté économique européenne (CEE). Le Conseil de la CEE y répond positivement le 12 octobre 1959. L'accord créant une association entre la CEE et la Turquie est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1964. Cet accord désignait deux objectifs. Le premier concernant l'établissement d'une union douanière a été assuré à partir du 1^{er} janvier 1996. Le deuxième concerne la préparation d'une éventuelle adhésion de la Turquie à la Communauté. Le 14 avril 1987, la Turquie a officiellement présenté sa volonté d'adhérer à la Communauté. Les critères de Copenhague ont joué un rôle de levier pour la Turquie en ce qui concerne ses réformes de démocratisation et de l'amélioration des droits de l'Homme. À la suite de la satisfaction des critères de Copenhague, la Turquie est dans le processus de négociation entamé dès 2005. I. Ö. KABOGLU, « Türkiye'nin demokratik deynemi: birikimler ve gñçlükler », *Kopenhagen kriterleri. Avrupa konseyi ve avrupa birliđi'nin ortale paydasi mi ?*, Istanbul, İnsanhalari Merkezi, 2001, p. 27 à 41; B. MENELET, « Condidature et adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Enjeux et perspectives », *R.A.E.*, 2007, p. 105.

³¹⁴ K. NEZAN, « Fragile espoir de paix avec les kurdes », *Le Monde Diplomatique*, n° 132, 2013, p. 96.

³¹⁵ V. COSKUN et al., *Dil yarasi : Türkiye'de egitimde anadilin kullanilmasi sorunu ve kürt öğrencilerin deneyimleri*, Diyarbakir, Disa yayinlari, 2010, p. 143.

³¹⁶ *Ibidem*.

³¹⁷ B. JOYCE, *Manuel de kurde : kurmanji*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 5 à 7.

l'Éducation nationale³¹⁸. En outre, lors de nos interviews, les personnes interrogées ont déclaré être outrées par l'appellation donnée aux départements de kurdologie³¹⁹. Ainsi, le gouvernement ne voulant pas adopter l'intitulé « kurdologie », a opté pour « Institut des langues vivantes »³²⁰. Les émissions en kurde de la chaîne TRT6 sont uniquement permises dans un cadre excessivement restrictif et strict³²¹. De manière générale, le mot « kurde » n'a été utilisé dans aucun document légal jusqu'ici, ce qui soulève des questions à propos de la durabilité de ces changements et à propos de la bureaucratie légale et administrative qui mettra entièrement en œuvre les réformes³²².

Par conséquent, cette politique d'apaisement semble être plus virtuelle que réelle. Dans ce sens, le document de la Commission signale les limites des progrès accomplis car il n'existe toujours pas de reconnaissance du kurde comme langue régionale³²³. De plus, ces libertés accordées au compte-goutte peuvent être révoquées à n'importe quel moment³²⁴ car la Turquie nie toujours officiellement, et surtout constitutionnellement, l'existence d'un peuple kurde sur le sol turc³²⁵.

Aussi, en termes de respect de droits fondamentaux, dans son dernier rapport, la Commission reste préoccupée par les problèmes liés à l'administration de la justice, qui portent atteinte aux droits fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, les libertés d'information, d'expression, de manifestation, et qui touchent tous les acteurs essentiels de la vie politique et civile – les élus, la presse, les étudiants, les journalistes, les militaires, et bien sûr les Kurdes³²⁶.

³¹⁸ Le Règlement du 20 septembre 2002 a été remplacé par celui du 5 décembre 2003 afin d'assouplir les formalismes auxquels les centres d'études étaient soumis : *Türk Vatandaşlarının Günlük Yaşamlarında Gelenek Olarak Kullandıkları Farklı Dil ve Lehçelerin Öğrenilmesi Hakkında Yönetmelik* (Le Règlement relatif à l'apprentissage des langues et des dialectes différents utilisés traditionnellement par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne), *Resmî Gazete* : 05. 12. 2003-25307.

³¹⁹ Voy. annexes, interview n° 2 avec M. M. ASLAN, question 6 ; interview n° 3 avec M. M. BÜLBÜL, question 6 ; interview n° 9 avec M. I. H. TAS, question 9.

³²⁰ Voy. annexe, autre n° 1.

³²¹ B. DORIN, *op. cit.*, p. 75 à 76.

³²² D. BAYIR, « The role of the judicial system in the politicization of the Kurdish opposition », *The Kurdish question in Turkey – New perspectives on violence, representation, and reconciliation*, *op. cit.*, p. 25.

³²³ http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/conclusions_turkey_en.pdf, consulté le 13 juillet 2015.

³²⁴ Selon un proverbe kurde : « Un animal qui a mordu mordra à nouveau ». B. DORIN, *op. cit.*, p. 80.

³²⁵ Selon le professeur Jean-François Drevet, la Turquie ne voit toujours pas de contradiction entre sa revendication d'un État indépendant pour 200.000 Chypriotes turcs et le refus d'accorder la moindre autonomie administrative à ses 20 millions de Kurdes. J.-F. DREVEY, *Chypre entre l'Europe et la Turquie*, Paris, Karthala, 2011, p. 201.

³²⁶ European commission, Turkey Progress report, octobre 2014, http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-turkey-progress-report_en.pdf, consulté le 17 juillet 2015.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales³²⁷ appréhende également les minorités sous cet angle. Les protections particulières qu'elle consacre ne se limitent pas au domaine linguistique³²⁸. Il s'agit d'un texte européen et non international. L'article 10 de cette Convention exige de prendre des mesures pour assurer l'utilisation de langues minoritaires dans la vie publique et privée, dans les services administratifs et devant les cours et tribunaux. La Turquie n'a pas ratifié cette Convention non plus car elle est difficilement compatible avec la logique de territorialité. Cette Convention ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « minorité ». Elle laisse donc à chaque État le soin de le préciser. Pour que la Turquie ratifie cette Convention, il faudrait d'abord définir cette notion. C'est là qu'un problème se pose car les Kurdes ne sont pas reconnus comme une minorité en Turquie. De plus, ils ne bénéficient d'aucune mesure de protection.

En dehors du droit européen, qui ne peut apporter une réponse satisfaisante à la question kurde, des dispositions en droit international permettent de protéger les minorités.

Toutefois, il faut signaler la réticence de la Turquie à ratifier des instruments relatifs aux droits des minorités alors qu'elle a ratifié la majorité des instruments des droits de l'Homme des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

Ainsi, au niveau international, l'article 27 du Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP) envisage le cas des minorités ethniques, religieuses et linguistiques³²⁹. Quand la Turquie a souscrit au PIDCP, elle a utilisé son droit de réserve en ce qui concerne l'article 27, en disant qu'il ne s'applique pas en Turquie, en raison du principe de l'indivisibilité de la République.

La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³³⁰ appréhende également les droits des minorités sous l'angle des droits de l'individu.

Aux niveaux européen et international, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ou encore le Pacte international des droits civils et politiques, confèrent des

³²⁷ Convention-cadre adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998.

³²⁸ Article 5 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

³²⁹ Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

³³⁰ Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992 (Résolution 47/135).

droits non pas à la collectivité en tant que telle mais aux individus qui la composent. Toutefois, ces droits individuels s'inscrivent inévitablement dans un contexte collectif³³¹.

Une question se pose. Un État devrait-il jouir de la possibilité de déterminer lui-même l'étendue du phénomène minoritaire ? Selon le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, la réponse est négative³³². Un État ne doit donc pas avoir, par les règles relatives à la nationalité, la possibilité de déterminer lui-même l'étendue du phénomène minoritaire.

Nous souhaitons terminer cette partie en nous posant une question : les Kurdes pourraient-ils avoir le droit de faire sécession ?

Juridiquement, les Kurdes ne peuvent pas déclarer leur indépendance. Dans la Constitution turque, le principe de l'indivisibilité de la République est un véritable verrou³³³. D'après une jurisprudence constante en Turquie, cette indivisibilité amène la Turquie à considérer qu'il n'y a qu'une Nation, et non plusieurs.

En droit international, un État pourrait trouver un titre juridique pour faire sécession en invoquant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³³⁴. La Cour suprême du Canada a abordé la question de savoir si les Québécois peuvent juridiquement invoquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³³⁵. La Cour suprême stipule qu'en droit international, ce droit peut être invoqué par les peuples soit colonisés, soit opprimés, soit un peuple discriminé au sein d'un État, notamment dans l'accès au pouvoir, c'est-à-dire qui n'a pas le pouvoir de s'autodéterminer. La Cour suprême stipule que dans le droit constitutionnel, aucune disposition n'existe à ce sujet. Mais, ce n'est pas pour autant que le Québec ne pourrait pas à un moment donné proclamer son indépendance et faire sécession. La Cour énonce ensuite deux conditions à remplir. Tout d'abord, la sécession doit être l'expression d'une volonté démocratique claire de l'entité sécessionniste. Autrement dit, si une entité veut faire sécession, elle doit l'exprimer de manière démocratique. Ensuite, il faut que les modalités de la sécession soient négociées par les deux parties. En réalité, il s'agit d'une scission et non d'une sécession. Les modalités de la sécession doivent être discutées par les deux parties.

³³¹ I. Ö. KABOGLU, « La Turquie à l'épreuve des droits des minorités et des droits culturels : du Traité de Lausanne aux instruments du Conseil de l'Europe », *Statut et protection des minorités : exemples en Europe occidentale et centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, op. cit., p. 233 et 234.

³³² <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1fr.pdf>, consulté le 16 juillet 2015.

³³³ B. DERYA, *Minorities and Nationalism in Turkish Law*, op. cit., p. 218.

³³⁴ À ce sujet voy. O. DE SCHUTTER, op. cit., p. 687 à 694 et 723.

³³⁵ Renvoi relatif à la sécession du Québec, 1998, 2 R.C.S. 217, p. 1 à 12.

Cela signifie que les autres composantes de l'État ne peuvent pas refuser de négocier, et l'entité sécessionniste ne peut pas imposer ses conditions. La négociation est nécessaire. La Cour se fonde sur les notions de démocratie, la loi de la majorité et le dialogue³³⁶. Peut-on transposer ce raisonnement en Turquie ?

On peut se poser la question au regard des Kurdes vivant en Turquie. En droit constitutionnel turc, l'indivisibilité de la République est un verrou à la proclamation de l'indépendance et de la sécession. Selon nous, si les Kurdes proclamaient leur indépendance, la seule sanction serait la non-reconnaissance du Kurdistan au niveau international³³⁷. Toutefois, une entité qui fait sécession par coup de force peut être reconnue par la communauté internationale. Il s'agit du cas emblématique du Kosovo³³⁸. Cependant, comme l'a écrit le professeur Marc Verdussen, les expériences et pratiques étrangères ne sont pas nécessairement transposables³³⁹.

³³⁶ Renvoi relatif à la sécession du Québec, 1998, 2 R.C.S. 217, p. 1 à 12.

³³⁷ Les participants de la conférence internationale à Bonn ont déclaré que le peuple kurde avait le droit à l'auto-détermination. Bonn international Conference, « The so-called anti-terror struggle using the example of the Kurds in the light of international law », Bonn, 6-8 février 2015.

³³⁸ En se référant au droit international public, les États qui n'ont pas reconnu l'indépendance du Kosovo ont, pour la plupart, une minorité importante sur leur territoire. Pour ces États, le Kosovo représente un exemple dangereux. L. TROCSANYI, « Les droits des minorités à l'époque de la globalisation et de la régionalisation », *Statut et protection des minorités: exemple eu Europe Occidentale et Centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, op. cit., p. 11 et 12.

³³⁹ M. VERDUSSEN, « Une Belgique amputée de la Flandre ? Pas si simple... », La Libre Belgique, Samedi 30 octobre, dimanche 31 et lundi 1^{er} novembre 2010, p. 4 et 5.

CONCLUSION

Le peuple kurde existe depuis des millénaires mais sur le plan légal, que ce soient dans les textes onusiens, conventionnels ou institutionnels, nous sommes face à un vide juridique dû à la longue négation du peuple kurde. Ainsi, sur le plan mondial, l'histoire des Kurdes est celle d'une négation permanente de leur personne, de leur langue et de leur culture³⁴⁰. Toutefois, le refus de l'assimilation ainsi que la détermination à maintenir vivace leur patrimoine identitaire a fait que leur histoire est celle d'un peuple de combattants³⁴¹.

Si, dans ce travail, nous avons choisi plus spécialement de développer la situation des Kurdes de Turquie, c'est parce qu'elle est différente de celle des autres pays. Ni l'Iran, ni l'Irak, ni la Syrie n'ont mené une politique de négation identitaire aussi ouverte et poussée que celle pratiquée en Turquie³⁴².

En voulant faire de la Turquie, société éminemment multiculturelle, multiraciale et multinationale, une nation une et uniforme, les nationalistes turcs ont mené le projet de détruire la personnalité kurde, en la coupant de ses racines culturelles millénaires³⁴³.

Dans la première partie du travail, nous avons vu que le démantèlement de L'Empire ottoman, suivi de la révolution nationaliste de Mustafa Kemal ainsi que la coopération de la Turquie avec les grandes puissances, sont à l'origine du problème kurde actuel. Nous avons analysé le rôle crucial qu'a joué le Traité de Lausanne qui, en réalité, est un traité fait d'injustices car il a, pour satisfaire la gloire du vainqueur ou son instinct de puissance ou ses intérêts immédiats, toujours nié les réalités historiques, spirituelles ou ethniques³⁴⁴.

Ensuite, nous avons constaté que la Turquie, se nourrissant de l'idéologie unitaire avec son idéal de l'État-nation, a prôné l'effacement d'une multitude au profit d'une seule nation. Par

³⁴⁰ D. BAYIR, « The role of the judicial system in the politicide of the Kurdish opposition », *The Kurdish question in Turkey – New perspectives on violence, representation, and reconciliation*, op. cit., p. 25.

³⁴¹ K. NEZAN, op. cit., p. 96.

³⁴² N. J. WHEELER, « Enforcing Human Rights », *International Human Rights in the 21st Century*, United States of America, Rowman et Littlefield, 2003, p. 169 à 199.

³⁴³ I. BESİKCİ, op. cit., p. 257 à 261.

³⁴⁴ Allocution prononcée par le président de la République française, François Mitterrand, lors du colloque « Les tribus ou l'Europe », Palais de Chaillot, 29 février 1992, Paris, Présidence de la République, Service de presse, p. 3 ; P. KOVACS, *La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire*, Paris, A. Pedone, 2005, p. 19.

après, se dotant d'une Constitution rigide³⁴⁵, elle a tenté d'éradiquer 'juridiquement parlant', toutes les populations non turques. Si dans le système politique, le système social, la morale, tout est « Atatürk », ne faudrait-il pas pouvoir remettre en question cette figure sans avoir la crainte d'être poursuivi ?

Dans la deuxième partie, nous avons étudié la liberté d'expression et de réunion du point de vue de la CEDH et de la Cour constitutionnelle turque. Ainsi, lorsqu'on compare la liberté d'expression consacrée en droit turc et la CEDH, le paragraphe 2 de l'article 26 contient des limitations à la liberté d'expression qui dépassent la liste prévue dans l'alinéa 2 de la CEDH. En termes de comparaison, la protection assurée par la CEDH à l'article 10 est plus large que celle assurée par la Constitution turque.

Ensuite, nous avons tenté de démontrer que la Turquie ne fait que prétendre respecter les droits de l'Homme. En effet, l'intégrité territoriale prévaut sur la question de la démocratie politique et plus particulièrement, de la représentation populaire. Non seulement aucun droit n'est reconnu aux Kurdes en tant que tels mais en plus, ils sont vus comme une menace pour l'intégrité nationale, surtout si l'on procède à un découpage régional appuyé sur des critères ethniques³⁴⁶. Nous avons également pu nous pencher sur la question de l'effectivité des arrêts de la CEDH. Nous sommes arrivés à la conclusion que la CEDH ne peut apporter une réponse structurelle à la question des Kurdes vivant en Turquie. La Convention consacre des droits individuels et ne contient pas de dispositions spécifiques aux droits des minorités. De plus, l'impact des décisions de la Cour est mince dans l'ordre interne³⁴⁷ car elle se résume à un accord pécuniaire³⁴⁸. Enfin, nous saluons le rôle de levier que joue l'Union européenne à l'égard de la minorité kurde.

Nous avons tenté de cerner le problème kurde en nous appuyant sur des études de terrain et des interviews afin de rendre un travail qui se veut avant tout pratique.

Enfin, nous souhaitons terminer ce travail en suggérant quelques solutions concrètes au problème kurde, tant en Turquie que dans le reste du monde. Pouvons-nous penser à certaines pistes afin de faire correspondre le *de jure* et le *de facto* ?

³⁴⁵ I. Ö. KABOGLU, « Cinquantenaire de la convention européenne des droits de l'homme: bilan et perspective », *Bull.dr.h.*, n° 11/12, 2005, p. 114.

³⁴⁶ N. ATES, *Federal çözüm*, Istanbul, Deng Yayinlari, 2000, p. 74.

³⁴⁷ I. Ö. KABOGLU, *Anayasa Hukuku Dersleri*, 8. Baski, Istanbul, Legal, 2012, p. 398 à 401.

³⁴⁸ B. GÜNDÜZ, *Generallerin mikrofonlu erleri ve kürtler*, Istanbul, Aram Yayincilik, 2006, p. 142.

Tout d'abord, puisque la Constitution, promulguée par la junte militaire, est basée sur une conception de l'État purement et simplement unitaire, celle-ci constitue une limite aux droits des minorités et aux droits culturels.

Ainsi, d'un point de vue interne, une Constitution turque répondant aux demandes des différents groupes ethniques serait nécessaire. Globalement, la Constitution repose sur l'appartenance ethnique pour définir la citoyenneté³⁴⁹. La rédaction d'une constitution d'inspiration civile est indispensable. Nous soulignons qu'une solution politique à la question kurde devra nécessairement trouver son expression concrète dans la future Constitution. Selon les termes du professeur M. Verdussen, une juridiction constitutionnelle doit être à l'écoute des cris et des murmures de la société³⁵⁰.

Dès le préambule, ainsi que dans les trois premiers articles de la Constitution turque, l'accent est mis sur l'identité turque et nous constatons la référence à 'la République turque'³⁵¹. Ces derniers n'étant que la traduction en langue constitutionnelle de l'idéologie kémaliste ayant pour but de prôner l'unicité de la nation turque et, par conséquent, l'effacement de toute minorité sur le terrain turc. Il faudrait donc revoir la définition de la nation afin que les différents groupes ethniques soient reconnus.

Ensuite, il faudrait envisager la levée de tous les interdits relatifs à la langue maternelle³⁵².

Enfin, le principe de l'unité indivisible de l'État est une priorité constitutionnelle. Or, comme le régime actuel est une source de conflits, car ce principe bloque tout débat en ce qui concerne la volonté d'autonomie du peuple kurde, la forme de l'État devrait être revue³⁵³.

Les Kurdes désirent être reconnus dans le cadre dit de « l'autonomie démocratique »³⁵⁴. Cette revendication peut être analysée dans le cadre de la décentralisation et du régionalisme en Turquie. Il serait donc souhaitable de passer à un État unitaire décentralisé, voire à un État fédéral où le pouvoir local reviendrait aux élus kurdes.

³⁴⁹ D'après l'article 66 de la Constitution, « Est Turc, quiconque est rattaché à l'État turc par le lien de la citoyenneté », traduction libre. Une définition plus large afin de permettre aux citoyens de s'identifier avec le nom du pays (Türkiye – Turquie) serait plus approprié. Ainsi, au lieu de dire « je suis turc », il serait plus adéquat de dire « je suis de Turquie » (Türkiyeli). I. Ö. KABOGLU, « Le Conseil des droits de l'homme devant le Tribunal pénal », *op. cit.*, p. 529.

³⁵⁰ M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 401.

³⁵¹ En effet, la Constitution passe de la 'République de Turquie' à la 'République turque'.

³⁵² K. AKSOYLU, « Farkliliklamizla var olmak istiyoruz », *Makezagona nû û perwerdehiya bi zimanê dayîkê*, Sempozyûma Neteweyî, Diyarbakir, Kurd-der, 2013, p. 56.

³⁵³ P. PARINI, *Les institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 1984, p. 15 à 19.

³⁵⁴ Le Parti pour la Société Démocratique (DTP) dans son projet de solution de la question kurde évoque ce terme.

Enfin, l'histoire du peuple kurde correspond à la lutte d'un peuple opprimé qui a soif de reconnaissance. Cette catégorie de peuple pose une question générale au droit dans le sens où on se heurte à un vide juridique complet. Toutefois, le droit peut être un instrument de reconnaissance pour ce peuple car tant que le mot 'kurde' ne sera pas consacré juridiquement parlant, on continuera à mener une politique de négation à son égard avec tout ce que cela implique.

Face au problème kurde, on peut clairement parler d'un écart entre le droit et le fait. Dans les faits, ce peuple existe, mais dans le droit, il n'existe pas. Le refus de reconnaissance d'une identité kurde à ces 30 millions de Kurdes est-il encore justifiable humainement parlant ? Il est plus que temps de reposer la « question kurde » tant en Europe occidentale qu'en Turquie. Cependant, il faudrait éviter de se perdre dans les méandres d'un ethnicisme réducteur comme dans ceux d'une vision trop militaire, pour examiner les conditions politiques de possibilité d'un « être-ensemble » qui suppose la réformation du contrat social turc et un dépassement d'une vision trop exclusive et défensive de l'État-nation³⁵⁵.

Le principe ancré dans l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 proclame « tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits ». Le respect de la dignité humaine implique que l'on reconnaisse les autres hommes au même titre que soi comme des sujets, comme des bâtisseurs de mondes ou comme les co-fondateurs d'un monde commun³⁵⁶. Ce monde que les hommes forgent dans une commune liberté, c'est celui de l'altérité, de la différence, celui de l'unité de l'individu, dont l'identité ne peut jamais être confondue avec celle d'un autre, et, consubstantiellement, celui de la pluralité des identités et des valeurs³⁵⁷.

La défense des opprimés au nom de la morale ne doit-elle pas primer sur les frontières et les textes juridiques ?

³⁵⁵ J.-F. PEROUSE, « Reposer la 'question kurde' », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 387.

³⁵⁶ H. ARENDT, *Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1972, p. 200.

³⁵⁷ F. ROUSSO-LENOR, *Minorités et droits de l'homme : l'Europe et son double*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 76 et 77.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Droit international

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signée à New-York.

Traité de paix, signé à Sèvres le 10 août 1920, entre les Puissances Alliées et Associées et la Turquie, Section III, Art. 62 à 64.

Traité de paix, signé à Lausanne le 24 juillet 1923, entre le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie et le Royaume Serbo-Croate et Slovène d'une part, et la Turquie d'autre part.

Droit de l'Union Européenne

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Conseil de l'Europe le 5 novembre 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Convention-cadre adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998.

Traité sur l'Union Européenne.

Droit National Turc

Constitution de la République de Turquie.

Code Pénal Turc : Art. 141(4), 142(3), 205, 215, 216 (Ancien 312), 217, 220, 277, 285, 288, 301, 305, 314 et 318.

Bazi kanunlarda degisiklik yapilmasina dair kanun (Loi modifiant certaines lois), n° 4744, 6 février 2002, R. G. 19 février 2002, Sy : 24676.

Loi anti-terroriste (Terörle Mücadele Kanunu) n° 5532 du 29 juin 2006, art. 5, 6, 7 et 8.

Loi n° 6441 du 31 janvier 2013.

Règlement RG : 26245/31 juillet 2006, art. 24.

Règlement du 20 septembre 2002 a été remplacé par celui du 5 décembre 2003 afin d'assouplir les formalismes auquel les centres d'études étaient soumis : Turk Vatandaslarinin Gunluk Yasamlarinda Gelenek Olarak Kullandiklara Farkli Dil ve Lehcelerin Ogrenilmesi Hakkinda Yonetmelik (Le Règlement relatif à l'apprentissage des langues et des dialectes différentes utilisées traditionnellement par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne), Resmi Gazete : 05. 12. 2003-25307.

Autres (Déclaration, Rapports et Résolution)

Déclaration

Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992 (Résolution est le 47/135),

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1fr.pdf>, consulté le 20 juillet 2015.

Rapports

Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie sur la situation humanitaire de la population déplacée kurde en Turquie adopté par la Recommandation 1563 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
http://echr.coe.int/Documents/Reports_Recueil_2004-VI.pdf, consulté le 17 juillet 2015.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion,

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2009/tr_rapport_2009_en.pdf

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/tr_rapport_2010_en.pdf

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2010/package/conclusions_turkey_en.pdf

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2011/package/tr_rapport_2011_en.pdf

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2012/package/tr_rapport_2012_fr.pdf

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/tr_rapport_2013.pdf,

consulté le 16 juillet 2015.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion, Bruxelles, 16 octobre 2013, COM (2013) 700 final,

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/tr_rapport_2013.pdf, p. 4.

European commission, Turkey Progress report, octobre 2014, sur

http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-turkey-progress-report_en.pdf.

Rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie sur la situation humanitaire de la population déplacée kurde en Turquie adopté par la Recommandation 1563

(2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
http://echr.coe.int/Documents/Reports_Recueil_2004-VI.pdf.

Résolution

La résolution A/RES/44/130 de l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptée en sa Session Plénière du 15 décembre 1989 sur l'« indivisibilité et l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels et civils et politiques ».

Jurisprudence

Jurisprudences concernant la Turquie

Cour eur. D.H., arrêt *Akdivar c. Turquie* du 16 septembre 1996, req. n° 21893/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, req. n° 21987/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Zana c. Turquie* du 25 novembre 1997, req. n° 26982/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Mentes et autres c. Turquie* du 28 novembre 1997, req. n° 58/1996/677/867.

Cour eur. D.H., arrêt *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie* du 30 janvier 1998, req. n° 19392/92.

Cour eur. D.H., arrêts *Selcuk et Asker c. Turquie* du 24 avril 1998, req. n° 23184/94 et n° 23185/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Parti socialiste (PS) et autres c. Turquie* du 25 mai 1998, req. n° 21237/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, req. n° 41/1997/825/1031.

Cour eur. D.H., arrêt *Arslan c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23462/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Baskaya et Okcuoglu c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23536/94 et 24408/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Ceylan c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23556/94.

Cour eur. D.H., arrêts *Erdogdu et Ince c. Turquie* du 8 juillet 1998, req. n°s 25067/94 et 25068/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Gerger c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 24919/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Karatas c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23168/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Polat c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23500/94.

Cour eur. D.H., arrêts *Sürek et Özdemir c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n°s 23927/94 et 24277/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie*, n° 1, du 8 juillet 1999, req. n° 26682/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie*, n° 2, du 8 juillet 1999, req. n° 24122/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie*, n° 3, du 8 juillet 1999, req. n° 24735/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Sürek c. Turquie*, n° 4, du 8 juillet 1999, req. n° 24762/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Tanrikulu c. Turquie* du 8 juillet 1999, req. n° 23763/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Parti de la liberté et de la démocratie (Özdep) c. Turquie* du 8 décembre 1999, req. n° 23885/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000, req. n° 23144/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Aksoy c. Turquie* du 10 octobre 2000, req. n° 21987/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Dulas c. Turquie* du 30 janvier 2001, req. n° 25801/94.

Cour eur. D.H., arrêts *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* du 31 juillet 2001, req. n°^s 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98.

Cour eur. D.H., arrêts *Yazar, Karatas, Aksoy et Parti du travail du peuple (HEP) c. Turquie* du 9 avril 2002, req. n°^s 22723/93, 22724/93 et 22725/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP) c. Turquie* du 10 décembre 2002, req. n° 25141/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Dicle pour Partie de la Démocratie (DEP) c. Turquie* du 21 mai 2003, req. n° 25141/94.

Cour eur. D.H., arrêt *Yoyler c. Turquie* du 24 juillet 2003, req. n° 26973/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Kizilyaprak c. Turquie* du 2 octobre 2003, req. n° 27528/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Parti socialiste de Turquie (PS) et autres c. Turquie* du 12 novembre 2003, req. n° 26482.

Cour eur. D.H., arrêt *Mehdi Zana c. Turquie* du 6 avril 2004, req. n° 26982/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Varli et autres c. Turquie* du 19 octobre 2004, req. n° 38586/97.

Cour eur. D.H., arrêt *Marasli c. Turquie* du 9 novembre 2004, req. n° 40077/98.

Cour eur. D.H., arrêt *Elden c. Turquie* du 9 décembre 2004, req. n° 40985/98.

Cour eur. D.H., arrêt *Agin c. Turquie* du 29 mars 2005, req. n° 46069/99.

Cour eur. D.H., arrêts *Parti de la Démocratie et de l'Evolution (DDP) et autres c. Turquie* du 26 avril 2005, req. n°s 39210/98 et 39974/98.

Cour eur. D.H., arrêt *Emek Partisi et Senol c. Turquie* du 31 mai 2005, req. n° 39434/98.

Cour eur. D.H., arrêts *Ozgur Radio c. Turquie* du 30 mars 2006, req. n°s 64178/00, 64179/00, 64181/00, 64183/00, 64184/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Demokratik Kitle Partisi et Elci c. Turquie* du 3 mai 2007, req. n° 51290/99.

Cour eur. D.H., arrêt *Ulusoy et autres c. Turquie* du 24 septembre 2007, req. n° 3497/03.

Cour eur. D.H., arrêts *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* du 9 octobre 2007, req. n° 1448/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Asan c. Turquie* du 27 novembre 2007, req. n° 28582/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Altuğ Taner Akçam c. Turquie* du 25 octobre 2011, req. n° 27520/07.

Cour eur. D.H., arrêt *Isak Tepe c. Turquie* du 21 janvier 2009, req. n° 17129/02.

Cour eur. D.H., arrêt *Irfan Temel et autres c. Turquie* du 3 mars 2009, req. n° 36458/02.

Cour eur. D.H., arrêts *Ürper et autres c. Turquie* du 20 octobre 2009, req. n°s 14526/07, 14747/07, 15022/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07.

Cour. eur. D.H., arrêt *Kara c. Turquie* du 30 septembre 2009, req. n° 22766/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Sinan I k c. Turquie* du 2 février 2010, req. n° 21924/05.

Cour eur. D.H., arrêt *Cox c. Turquie* du 25 mai 2010, req. n° 2933/03.

Cour eur. D.H., arrêts *Gözel et Özer c. Turquie* du 6 juillet 2010, req. n°s 43453/04 et 31098/05.

Cour eur. D.H., arrêts *Dink c. Turquie* du 20 septembre 2010, req. n°s 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Bingöl c. Turquie* du 22 septembre 2010, req. n° 36141/04.

Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie* du 18 décembre 2012, req. n° 3111/10.

Cour eur. D.H., arrêts *Sükran Aydin et autres c. Turquie* du 27 mai 2013, req. n°s 49197/06, 23196/07, 50242/08, 60912/08, 14871/09.

Cour eur. D.H., arrêt *Benzer et autres c. Turquie* du 12 novembre 2013, req. n° 23502/06.

Cour eur. D.H., arrêt *Murat Vural c. Turquie* du 21 octobre 2014, req. n° 9540/07.

Jurisprudences concernant les autres États

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979, req. n° 6538/74.

Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. République d'Irlande* du 9 octobre 1979, req. n° 6289/73.

Cour eur. D.H., arrêt *Belilos c. Suisse* du 29 avril 1988, req. n° 10328/83.

Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche* (n° 1) du 23 mai 1991, req. n° 11662/85.

Cour eur. D.H., arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, req. n° 18357/91.

Cour eur. D.H., arrêt *Sidiropoulos et autres c. Grèce* du 10 juillet 1998, req. n° 26695/95.

Cour eur. D.H., arrêt *Ahmed et autres c. Royaume-Uni* du 2 septembre 1998, req. n° 22954/93.

Cour eur. D.H., arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie* du 17 décembre 2004, req. n° 33348/96.

Cour eur. D.H., arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, req. n° 30210/96.

Cour eur. D.H., arrêt *Scordino c. Italie [GC]* du 29 mars 2006, req. n° 58858/00.

Cour eur. D.H., arrêt *Paudicio c. Italie* du 24 mai 2007, req. n° 77606/01.

Cour eur. D.H., arrêt *A/S Diena et Ozolins c. Lettonie* du 12 juillet 2007, req. n° 16657/03.

Cour eur. D.H., arrêt *Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC]*, req. n° 23118/93.

Jurisprudence nationale turque

Arrêts de la Cour constitutionnelle

E. 1991/2 K1991/2, (25 octobre 1992).

E. 1990/1 K1991/1, (28 janvier 1992) ; Türkiye İsci Partisi.

E. 1971/3, K. 1971/3, (20 juillet 1971) ; Özgürlük ve Demokrasi Partisi (ÖZDEP).

E. 1984/82, K. 1986/69, (25 juin 1986).

E. 1989/1637, K. 1990/213, (12 février 1990).

E. 1990/9-341, K. 1991/34, (18 février 1991) ; Danıştay (5) Section.

E. 1990/1, K. 1991/1 (16 juillet 1991) ; Emek Partisi.

E. 1993/1, K. 1993/2 (23 novembre 1993) et Sosyalist Türkiye Partisi (STP).

E. 1993/2, K. 1993/2, K. 1993/3 (30 novembre 1993) ; Demokrasi Partisi (DEP).

E. 1993/3, K. 1994/2 (16 juin 1994) ; Sosyalist Birlik Partisi (SBP).

E. 1993/4, K. 1995/1 (19 juillet 1995) ; Demokrasi ve Değişim Partisi (DDP).

E. 1995/1, K. 1996/1, (19 mars 1996) ; Türkiye Birleşik Komünist Partisi.

E. 1996/1, K. 1997/1, (14 février 1997).

E. 1996/1, K. 1997/1, (14 février 1997).

Arrêts de la Cour de Cassation

Y (9) CD, E. 1976/47, K. 1976/48, (5 octobre 1976).

Y (9) CD, E. 1976/48, K. 1976/47, (5 octobre 1976).

Y. (9) CD, E. 1978/1159, K. 1978/1514, (6 avril 1978).

Y (9) CD, E. 1986/7202, K. 1987/569, (3 février 1982).

Y (9) CD, E. 1982/2470, K. 1982/2238, (22 juin 1982).

Y (9) CD, E. 1986/7202, K. 1987/569, (3 février 1987).

Y (10) CD, E. 1990/659, K. 1990/1326, (27 mars 1990).

Y (10) CD, E. 1990/659, K. 1990/1326, (27 mars 1990) ; YCGK, E. 1990/9 – 341, K. 1991/34, (18 février 1991).

Y. (9) CD, E. 1995/6119, K. 1995/5720, (9 novembre 1995).

Y. (8) CD, E. 1996/11624, K. 1996/12797, (18 octobre 1996).

Y (9) CD, E. 2001/2976, K. 2002/217, (4 février 2002).

Y (8) CD, E. 2004/3753, K. 2005/12780, (29 décembre 2005).

Jurisprudence étrangère

C.E., 16 octobre 1992, Battesti, *Rec. C.E.*, p. 371.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, 1998, 2 R.C.S. 217, p. 1 à 12.

Doctrine

ABDELGAWAD (E. L.), « L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », *Dossiers sur les droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2^{ème} éd., n° 19, 2008, 88 p.

ARENDT (H.), *Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1972, 384 p.

ATES (N.), *Federal çözüm*, Istanbul, Deng Yayinlari, 2000, 111 p.

AKSOYLU (K.), « Farkliliklarimizla var olmak istiyoruz », *Makezagona nû û perwerdehiya bi zimanê dayîkê*, Sempozyûma Neteweyî, Diyarbakir, Kurd-der, 2013, 278 p.

BASKIN (O.), «The minority concept and rights in Turkey: the Lausanne peace threaty and current issues », *Human Rights in Turkey*, Philadelphia, PENN, 2007, p. 35 à 56.

BAYIR (D.), « The role of the judicial system in the politicide of the Kurdish opposition », *The Kurdish question in Turkey – New perspectives on violence, representation, and reconciliation*, sous la direction de C. Gunes et W. Zeydanlioglu, New York, Routledge, 2013, 285 p.

BAYIR (D.), *Minorities and Nationalism in Turkish Law*, Burlington, Ashgate, 2013, 314 p.

BENOIT-ROHMER (F.) and HARDEMAN (H.), «The representation of minorities in the Parliaments of Central and Eastern Europe », *International Journal on Group Rights*, Canada, v. 2, n° 2, 1994, p. 91 à 111.

BESIKCI (I.), *Devlet ve kùrtler. Dil, kimlik, millet, milliyetçilik*, Istanbul, Ismail Besikli Vakfi Yayinlari, 2013, 391 p.

BICAK (V.), *Avrupa insan haklari mahkemesi kararlarinda. Ifade özgürlüğü*, Ankara, Liberal Düşünce Toplulugu, 2002, 121 p.

BON (P.), « La dissolution des partis politiques », in *Mélanges Franck Moderne*, Paris, Dalloz, 2004, p. 1011 à 1044.

BOZARSLAN (H.), *Conflit kurde : le brasier oublié du Moyen-Orient*, Paris, Autrement, 2009, 164 p.

BOZARSLAN (H.), *Histoire de la Turquie contemporaine*, Paris, La Découverte, 2007, 123 p.

BRING (O.), « Kurdistan and the Principle of Self-Determination », *Yearbook of International Law*, Kluwer, Berlin, vol. 35, 1992, p. 157 à 169.

COSKUN (V.), DERINCE (M. S.) et UCARLAR (N.), *Dil yarasi-Türkiye’de eğitimde anadilinin kullanılmaması sorunu ve kürt öğrencilerin deneyimleri*, Diyarbakir, Disa Yayinlari, 2010, 151 p.

DAWOOD (H.) et JABAR (F-A), *The Kurds : Nationalism and Politics*, London, Saqi, 2006, 378 p.

DERYÀ (B.), *Minorities and Nationalism in Turkish Law*, Burlington, Ashgate, 2013, 314 p.

DE SCHUTTER (O.), *International Human Rights Law*, 3^{ème} éd., United Kingdom, Cambridge, 2012, 967 p.

DORIN (B.), *Les kurdes : destin héroïque, destin tragique*, Paris, Lignes de Repères, 2005, 112 p.

DÜZGÖREN (K.) et YILDIZ (K.), *Türkiye’de kürtçe hakkı*, Istanbul, Senfoni / KHRP, 2002, 116 p.

DUMONT (P.), *Mustafa Kemal invente la Turquie moderne*, Bruxelles, Complexe, 2006, 221 p.

DRECHSELOVÀ (L.) et RICHARD (J.), « Mémoire d’un coup d’état », *Le Monde Diplomatique*, n° 132, 2012, p. 67 à 69.

DREVET (J-F.), *Chypre entre l’Europe et la Turquie*, Paris, Karthala, 2011, 256 p.

EKINCI (T. Z.), *Millet, milliyetçilik, devlet ve anayasa sorunlari*, Istanbul, Cem Yayınevi, 2004, 290 p.

EKINCI (T. Z.), *Türkiye’de demokrasi ve insan haklari sorunlari*, Istanbul, Cem Yayınevi, 2004, 320 p.

EKINCI (T. Z.), *Türkiye’nin çağdaşlaşması ve kürtler (makaleler, konferanslar, söyleşiler)*, Istanbul, Pêri Yayinlari, 2006, 336 p.

ERGEC (R.), *Regards sur la Constitution turque de 1982*, Ankara, editions of the University of Ankara, 1988, 86 p.

ESEN (N. B.), *La Turquie - Comment ils sont gouvernés*, sous la direction de G. Bureau, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, 274 p.

EXTERMANN (L.), *La criminalisation de la contestation politique : un échec du libéralisme*, Genève, Déviance et Société, 1978, vol. 2, n° 2, p. 199 à 213.

GELLNER (E.), *Nation et Nationalisme*, London, Phoenix, 208 p.

GÖZLER (K.), *Türk Anayasa Hukukuna Giris*, Bursa, Ekin, 2010, 368 p.

GÜLLER (M. A.), *Hükümet-PKK görüşmeleri (1986-2011)*, 2. Basım, Istanbul, Yaynak Yayinlari, 2011, 186 p.

GÜLTEKİN (M. B.), *Kürtçe eğitim sorunu*, Istanbul, 2. Basım, Istanbul, Yaynak Yayinlari, 2012, 196 p.

GÜLEKİN (G.), *Dilimiz varligimiz – Dilimiz kimligimizdir*, Istanbul, Belge yayinlari, 2013, 175 p.

GÜNDÜZ (B.), *Generallerin mikrofonlu erleri ve kürtler*, Istanbul, Aram Yayıncılık, 2006, 222 p.

GROC (G.), « Démocratie et société civile », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 193 à 224.

HAARSCHER (G.), « Pour les minorités. L'identité ou la justice ? », *Le droit saisi par le collectif*, sous la direction de T. Berns, Bruylant, Bruxelles, 2004, 264 p.

HALKAWT (H.), *Les Kurdes par-delà l'exode*, Paris, L'Harmattan, 1992, 89 p.

HEPER (M.), « The State and Kurds in Turkey », *The question of Assimilation*, New York, Palgrave Macmillan, Vol. 62, n° 2, 2008, p. 344 à 346.

INANICI (H.), *Parçalanmış adalet. Türkiye'de özel ceza yargisi*, Istanbul, İletişim, 2011, 279 p.

JEVAKHOFF (A.), « Mustafa Kemal et le kémalisme », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, 744 p.

JOYCE (B.), *Manuel de kurde : kurmanji*, Paris, L'harmattan, 1999, 232 p.

KABOGLU (I. Ö.), « La liberté d'expression en Turquie », *Rev. trim. dr. h.*, n° 38, 1999, p. 253 à 276.

KABOGLU (I. Ö.), « Türkiye'nin demokratik deneyimi: birikimler ve günclükler », *Kopenhag kriterleri. Avrupa konseyi ve avrupa birliği'nin ortale paydasi mi ?*, Istanbul, Insanhalari Merkezi, 2001, p. 27 à 41.

KABOGLU (I. Ö.), « İnsan haklari, azinlik haklari ve Türkiye », *Ulusal, ulusalüstü ve uluslararası hukukta. Azinlik haklari. (Birlesmis milletler, Avrupa birligi, Avrupa konseyi, Lozan antlasmasi*, sous la direction de I. Ö. Kaboglu, Istanbul, Istanbul Borusu Insan Haklari Merkezi, 2002, p. 17 à 28.

KABOGLU (I. Ö.), « Cinquantenaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme: bilan et perspective », *Bull.dr.h.*, n° 11/12, 2005, p. 46 à 122.

KABOGLU (I. Ö.), « Le Conseil des droits de l'Homme devant le tribunal pénal », *RSC*, 2006, p. 521 à 535.

KABOGLU (I. Ö.), « Le Conseil des droits de l'Homme devant le tribunal pénal (cas de la Turquie) », *Ali ülkü azrak. 75 yas Armagani*, sous la direction de S. Sayhan et Y. Karlikli, Istanbul, Çizgi Basım Yayın, 2008, p. 123 à 175.

KABOGLU (I. Ö.) et KOTNATZIS (S-I. G.), « The reception process in Greece and Turkey », *A Europe of Rights. The impact of the ECHR on National Legal Systems*, sous la direction de H. Keller et A. S. Sweet, Londres, OUP, 2008, p. 451 à 529.

KABOGLU (I. Ö.), « Le contrôle juridictionnel des amendements constitutionnels en Turquie », *CCC*, n° 27, 2009, p. 38 à 42.

KABOGLU (I. Ö.), « La Turquie à l'épreuve des droits des minorités et des droits culturels : du Traité de Lausanne aux instruments du Conseil de l'Europe », *Statut et protection des minorités : exemples en Europe occidentale et centrale, ainsi que dans les pays méditerranéens*, sous la direction de L. Trocsanyi et L. Congnard, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 233 à 265.

KABOGLU (I. Ö.), « La liberté de pensée et d'expression en Turquie », *CRDF*, n° 8, 2010, p. 33 à 43.

KABOGLU (I. Ö.), « La Turquie et l'Union européenne : le défi de cinquante ans d'association renforcée pour une adhésion en suspens », *Liberty and Language : the Global Dimension of European Constitutional Integration*, sous la direction de E. Castorina et P. Policastro, Torino, G. Giappichelli, 2010, p. 401 à 419.

KABOGLU (I. Ö.), *Anayasa Hukuku Dersleri, 8. Baski, Istanbul, Legal*, 2012, 419 p.

KABOGLU (I. Ö.), *Özgürlükler hukuku 1. İnsan haklari genel kuramina giris*, Ankara, Imge Kitabevi, 2013, 272 p.

KABOGLU (I. Ö.), « Türkiye ülkesi, Türkiye halki ve Türkiye devleti », *Yurttaşligi yeniden düşünmek sosyolojik, hukuki ve siyasal tartismalar*, sous la direction d'A. Durakbasa, N.A.S. Öner et F. Karapehlivan Senel, Istanbul, Istanbul Bilgi Universitesi Yayinlari, 2014, p. 321 à 327.

KARAKAS (I.), « Son dönemde Türkiye hakkında verilen Önemli kararkar », *50 Yilinda Avrupa insan haklari mahkemesi ve Türkiye*, Ankara, Türkiye Adalet Akademisi Yayinlari, 2009, 174 p.

KAZANCIGIL (A.), « L'État, figure centrale de la modernité turque », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 119 à 151.

KINROSS (L.), *Atatürk, The rebirth of a Nation*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1971, 542 p.

KOUBI (G.) et SCHULTE-TENCHOFF (I.) (sous la direction de Alain FENET), *Le droit et les minorités*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 661 p.

KOVACS (P.), *La protection internationale des minorités nationales aux alentours du millénaire*, Paris, A. Pedone, 2005, 96 p.

MALMÎSANIJ (M.), *The past and the present of book publishing in kurdish language in Turkey and Syria*, Istanbul, Vate, 2007, 167 p.

MAVRIDIS (P.), *Les turcs dans l'Union Européenne. Réflexions sur la prééminence du droit*, Athènes, Bruylant / LGDJ, 2009, 576 p.

MARTINON (J.-P.), « Culture », *Dictionnaire de la sociologie*, Encyclopaedia Universalis, Paris, Albin Michel, 1998.

MENELET (B.), « Candidature et adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Enjeux et perspectives », *R.A.E.*, 2007, p. 105 à 118.

MULLER (M.) et YILDIZ (K.), *Avrupa birliği ve Türkiye'nin katılımı. İnsan hakları ve Kürtler*, Istanbul, Belge yayinlari, 2008, 272 p.

NEZAN (K.), « Fragile espoir de paix avec les kurdes », *Le Monde Diplomatique*, n° 132, 2013, p. 94 à 97.

OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau ? - Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, vol. 55, n° 3, 2002, 742 p.

OZAL (T.), *Turkey in Europe and Europe in Turkey*, Great Britain, K. Rustem Brother, 1991, 376 p.

PARINI (P.), *Les institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 1984, 263 p.

PEROUSE, (J.-F.), « Reposer la 'question kurde' », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, p. 357 à 387.

PIERRE-CAPS (S.), *Droits constitutionnels étrangers*, Paris, PUF, 2010, 256 p.

POPE (H.), *Sons of the Conquerors : the rise of the Turkic World*, New York, Woodstock, 2005, 416 p.

QUATAERT (D.), *The Ottoman Empire : 1700-1922*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 234 p.

RINGELHEIM (J.), « Protéger les droits de la personne dans une Europe multiculturelle. Les Fluctuations de la Cour de Strasbourg », *Le droit saisi par le collectif*, sous la direction de T. Berns, Bruylant, Bruxelles, 2004, 424 p.

ROUSSO-LENOIR (F.), *Minorités et droits de l'homme : l'Europe et son double*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 200 p.

SPILOPOULOU AKERMARK (A.), *Justifications of Minority Protection in International Law*, Londres, Kluwer Law International, 1997, 331 p.

TAHMAZ (H.), *Semdinli'den ankara'ya kürd sorunu*, Istanbul, Agorakitapligi, 2007, 255 p.

- TAN (A.), *Kürt sorunu. Ya tam kardeslik, ya hep birlikte kölelik*, Istanbul, Timas, 2009, 603 p.
- TEZCAN (D.) *et. al.*, *Insan haklari*, 3. Baski, Ankara, Seckin, 2010, 648 p.
- TIMUR (T.), « La grande œuvre révolutionnaire de la République le monde », *Le Monde Diplomatique*, n° 132, 2013, p. 32 à 42.
- TRÓCSÁNYI (L.), « Les droits des minorités à l'époque de la globalisation et de la régionalisation », *Statut et protection des minorités: exemple eu Europe Occidentale et Centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, sous la direction de L. Trócsányi et L. Congnard Bruxelles, Bruyant, 2000, 354 p.
- TULKENS (F.), « L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le rôle du judiciaire », in *Cour européenne des droits de l'homme, Dialogue entre juges*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2^{ème} éd., 2006, 87 p.
- VANER (S.) (sous la direction de), *La Turquie*, Paris, Fayard/Ceri, 2005, 744 p.
- VERDUSSEN (M.), « Les tentations des sociétés démocratiques dans la lutte contre le terrorisme », *Ann. I. Dr. H.*, 2007, p. 345 à 364.
- VERDUSSEN (M.), « Une Belgique amputée de la Flandre ? Pas si simple... », *La Libre Belgique*, Samedi 30 octobre, dimanche 31 et lundi 1^{er} novembre 2010.
- VERDUSSEN (M.), *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012, 436 p.
- WHEELER (N. J.), « Enforcing Human Rights », *International Human Rights in the 21st Centery*, United Sates of America, Rowman et Littlefield, 2003, 256 p.
- WOEHLING (J.), « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *R.D.U.S.*, 2003, p. 93 à 150.
- YILDIZ (K.), *Türkiye'de kürt cocuklari ve insan haklari*, Istanbul, Belge yayinlari, 2004, 87 p.
- YERASIMOS (S.), « L'obsession territoriale ou la douleur des membres fantômes », *La Turquie*, sous la direction de S. Vaner, Paris, Fayard/Ceri, 2005, 744 p.
- YAYMAN (H.), *Sark meselesinden demokratik acilima-Türkiye'nin Kürt sorunu hafızasi*, Ankara, Seta, 2011, 508 p.
- ZIRIG (S.), *101 Sorunda. Demokratik özerklik*, Dyarbakir, Aram Arastirma, 2014, 168 p.

Ouvrages consultés

BENLİ (F.), *Leyla Sahin kararı isiginda avrupa insan haklari mahkemesi*, Istanbul, Akder, 2010, 250 p.

DEMİRDÖĞEN (İ.) et YILDIZ (K.), *Avrupa insan haklari mahkemesi kararlari isiginda ifade özgürlüğü. Özgür gündem davasi*, Ankara, CGD Yayinlari, 2001, 85 p.

ERBAY (V.), *Türkiye barisini ariyor. Ya gerçek demokrasi ya hiç!*, Istanbul, Aram Yayıncılık, 2007, 371 p.

HABCHI (B.), *Algérie*, Oran, 2013, 54 p.

KABOĞLU (İ. Ö.), « L'individualisme dans la Déclaration des droits de 1789 et la conception individualisée' dans la Turquie contemporaine », *Cemoti*, n° 0764-9878, 2004, p. 99 à 115.

KABOĞLU (İ. Ö.), « Liberté religieuse et principe démocratique », *Constitution et Religion*, sous la direction de J. Iliopoulos-Strangas, Bruxelles, Bruylant, 2005, 53 p.

KAPLAN (H.), *Bir onur kavgasi. Cizre'den Strasbourg'a Yesilyurt diski yedirme davasi*, Istanbul, İnsan Haklari Dizisi, 1996, 165 p.

SAYMAZ (İ.), *Polisin eline düşünce. Sifir tolerans*, Istanbul, İletişim, 2012, 336 p.

SCHEININ (M.), « The United Nations International Covenant on Civil and Political Rights : Article 27 and other provisions », *Synergies in Minority Protection*, edited by K. Henrard and R. Dunbar, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 23 à 45.

VERDUSSEN (M.), « Le fédéralisme et la protection de la minorité francophone en Belgique », *Statut et protection des minorités: exemple eu Europe Occidentale et Centrale ainsi que dans les pays méditerranéens*, sous la direction de L. Trócsányi et L. Congnard Bruxelles, Bruyant, 2009, p. 99 à 119.

Autres

CRÉTEUR (P.), « La télé turcque met le feu aux poudres », *La Deux*, n° 268, p. 2.

DUPONT (G.), « Flamblée de violence », *La Dernière Heure*, 1998, p. 14.

DUPONT (G.), « Une dent contre les Kurdes », *La Dernière Heure*, 1998, p.10.

LY. (C.) et P.D.G., « La crise entre Rome et Ankara rebondit sur le pavé bruxellois », *La Libre Belgique*, n° 323, 1998, p. 1.

SÉFÉRIDIS (P.), « Les Kurdes dénoncent les Loups gris », *La Deux*, n°268, 1998, p. 2.

X., « Émeute antikurde à Saint-Josse », *La Dernière Heure*, 1998, p. 1.

Sites internet

FERREIRÀ (M.), « Une famille kurde de Kermânshâh », disponible sur

<http://www.teheran.ir/spip.php?article1928#gsc.tab=0>, consulté le 3 août 2015.

JÉGO (M.), « Les raisons de la défiance turque envers les défenseurs kurdes de Kobané », disponible sur http://www.lemonde.fr/international/article/2014/10/13/les-raisons-de-la-defiance-turque-envers-les-defenseurs-kurdes-de-kobane_4505517_3210.html, consulté le 13 janvier 2015.

NEZAN (K.), « Un aperçu de l'histoire des Kurdes », disponible sur http://www.institutkurde.org/institut/qui_sont_les_kurdes.php, consulté le 2 août 2015.

RAWCLINSON (G.), « The seven great monarchs of the ancient world », disponible sur <http://www.gutenberg.org/files/16167/16167-h/raw7a.htm>, consulté le 3 août 2015.

WACHSMANN (P.), « Liberté d'expression », 15 janvier 2008, disponible sur http://www.documentation-organique.com/pdf/pdf_brochures/412470.pdf, consulté le 4 août 2015.

ANNEXES

Ce travail n'a pas été réalisé uniquement dans une approche théorique consistant à juxtaposer de la doctrine et de la jurisprudence. Nous avons tenté de combiner cette étude théorique avec une observation participante. Vu la complexité du sujet et les sources lacunaires, voire manquantes, des études de terrain semblaient plus que nécessaires. Afin de nous imprégner un maximum de l'atmosphère, tantôt le dialogue avec la population, tantôt l'étude dans les bibliothèques nous ont permis de réaliser un travail complet. Des interviews avec des personnalités actives de la société turque nous ont permis de mieux saisir cette société. Notons que la réalisation de ces interviews n'a pas été aisée. Décrocher un entretien a requis de l'organisation. La majorité des interviews ont été réalisées en langue turque ou kurde et les traduire en restant le plus possible fidèle aux propos de nos interlocuteurs a pris un temps considérable qui en valait la chandelle. La réalisation de ce mémoire nous a donné l'envie de nous perfectionner davantage dans ce domaine.

INTERVIEWS

Interview n° 1: M. E. DORU, représentant du HDP (Parti Démocratique des Peuples) en Europe, 12 juin 2015

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel ?

Je suis le représentant en Europe du Parti Démocratique des Peuples (HDP qui a succédé au BDP en 2014), parti kurde de Turquie. J'ai d'abord été scolarisé en Turquie, puis j'ai étudié les langues et la littérature en Espagne et en France.

Question 2. Quelle est la volonté de votre parti ?

Nous souhaitons la liberté, la démocratie et la paix. Le HDP est le mouvement de la communauté kurde du pays, qui représente 20% de la population turque. Il a la fibre sociale et est ouvert aux femmes et à toutes les minorités. Il ne s'agit pas d'un parti qui défend uniquement les Kurdes de Turquie. Notre parti inclut les assyro-chaldéens, les féministes, les écologistes, les homosexuels, etc.

Question 3. Pensez-vous que les Kurdes ont le droit à l'auto-détermination ?

Depuis la création de la Turquie moderne en 1923, on peut résumer l'histoire du peuple kurde comme celle d'un peuple opprimé, assimilé et massacré. La question kurde peut être appréhendée sous l'angle du droit humanitaire. Mon parti et moi voulons la reconnaissance des minorités kurdes de Turquie. Celle-ci passe par une autonomie politique et culturelle, à l'intérieur des frontières de la république de Turquie.

Les Kurdes ont le droit, comme tous les autres peuples, de décider de leur sort. Ils ont le droit à l'auto-détermination. Cela pourrait se concrétiser avec la mise en place d'un gouvernement autonome, d'une fédération, ou bien par l'indépendance. Le peuple kurde déciderait de faire valoir ce droit, librement.

Notre parti, en Turquie, prône un État décentralisé, dans lequel tous les peuples le composant posséderaient leur propre autonomie démocratique. Nous voulons un système confédéral dans le cas de la Turquie.

Différents modèles existent déjà de facto sur le territoire du Kurdistan. L'Irak a mis en place le modèle de l'État fédéral où les Kurdes bénéficient déjà d'une certaine autonomie, avec un gouvernement régional autonome (Kurdish Regional Government – KRG). En Syrie, les trois cantons kurdes se sont déclarés autonomes ; ce qu'on appelle, en kurde, le Rojava. Ils

réclament aussi une autonomie dans le cadre d'un État fédéral. Ce modèle serait tout à fait possible en Turquie.

Question 4. Pensez-vous que la Turquie a mené un double jeu à l'égard des Kurdes dans le cas de Kobanê ?

Oui! La politique turque est basée sur la théorie suivante : « L'ennemi de mon ennemi est mon ami ». Par conséquent, le gouvernement d'Ankara est prêt à soutenir toutes les organisations susceptibles d'empêcher l'autonomie démocratique du peuple kurde, même au-delà de ses frontières, par peur que cette autonomie n'ait des répercussions sur les régions kurdes de Turquie.

Ainsi, dans le cas de Kobanê, nous savons que la Turquie, en tant que membre de l'OTAN et candidate à l'Union européenne, continue d'aider militairement le groupe terroriste État Islamique qui cherche à détruire tous les acquis du peuple kurde en Syrie et en Irak.

Un exemple criant est le refus d'autoriser au peuple kurde de Turquie de porter secours aux résistants de Kobanê, alors que cela fait deux ans que les djihadistes de Daesh sont libres de passer les frontières turques. Cela montre à quel point la Turquie a choisi une politique hostile au processus de paix.

Question 5. N'avez-vous pas l'impression que depuis qu'Erdogan, président de la République, est au pouvoir, des avancées à l'égard des Kurdes peuvent être observées ?

Juridiquement parlant, on ne peut pas parler de réelles avancées. Il est évident que la Turquie n'est plus celle d'il y a une dizaine d'années. Il ne faut pas oublier que la Constitution en vigueur actuellement est le résultat d'un coup d'État militaire. Bien qu'il y ait eu des changements, ces derniers ne sont que très limités. La Constitution espagnole est également le résultat d'un coup d'État militaire. Toutefois, grâce à la transition à la démocratie réalisée dès 1978, un réel changement a pu être constaté en Espagne. Or, la Constitution turque est un copier-coller de la Constitution française. Alors que la Constitution turque est imprégnée de l'idéologie kémaliste, le modèle français est basé sur le jacobinisme français. Depuis le début de son histoire, la Turquie moderne s'est trouvée de nombreuses fois aux côtés de la France.

En ce qui concerne le président M. Erdogan, mon parti et moi pensons que le rôle des personnes, en tant qu'individu, n'est pas essentiel. Il faut promouvoir une politique d'État pour mener à bien un processus de paix. La volonté d'un seul individu, bien que président de

la République, n'est pas pertinente. Le problème kurde est complexe car il implique des dizaines d'États régionaux et internationaux.

Question 6. Pensez-vous que la volonté d'adhésion de la Turquie à l'UE ait un impact sur la situation politico-juridique turque ?

Évidemment ! Depuis que la Turquie est candidate à l'adhésion à l'UE, on a remarqué des évolutions considérables. Mais l'Union européenne ne fait pas assez pression. Cela a été soulevé lors de la session de réunion du Parlement européen du 22 octobre 2014, par au moins cinquante députés européens appartenant à tous les groupes politiques. Le Conseil de l'Union européenne pourrait exercer une véritable pression pour que la Turquie change sa politique anti-kurde et respecte ses engagements internationaux. Depuis plus de dix ans, on parle de changements pour démocratiser la Turquie et l'harmoniser selon les critères de Copenhague. Pourtant, on constate très peu d'avancées.

Question 7. Les statistiques de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de 1959 à 2014, font état de 2733 arrêts de condamnation de la Turquie. Ce chiffre vous choque-t-il ?

Non ! La Turquie n'a aucun mal à qualifier les défenseurs de droits de l'Homme de « terroristes ». Ceux qui sont accusés de « *terrorisme* », *autrement dit*, d'appartenir à ou de soutenir une « *organisation terroriste* », sont tous ceux qui militent pour le règlement démocratique de la question kurde et pour la démocratisation de la vie politique turque. La loi anti-terroriste et différents articles du Code pénal turc, notamment les articles 312 et 314, instaurent le délit d'opinion et empêchent l'exercice de la liberté d'expression en Turquie.

La Turquie se fait régulièrement condamner par la Cour, mais les résultats ne suivent pas ! La Turquie ne change pas sa législation pour se conformer au prescrit européen. En revanche, elle utilise le règlement à l'amiable entre parties. Une fois condamnée, elle paie les requérants qui ont obtenu gain de cause devant la Cour et l'affaire est classée. Malheureusement, il ne s'agit que d'une négociation purement pécuniaire entre parties.

Question 8. Que pensez-vous des élections ayant eu lieu en juin 2015 ?

Le parti kurde HDP a remporté une grande victoire en franchissant les 10% requis pour l'obtention d'un siège sur les bancs du Parlement. Avec 13% des voix, HDP a obtenu 80 sièges. Le chef de notre parti, Selahattin Demirtas, avocat de 42 ans a donc fait dérailler le projet de réforme de la Constitution du président Recep Tayyip Erdogan en lui infligeant sa première défaite politique depuis treize ans.

Le HDP comptait déjà 29 sièges dans l'Assemblée sortante, mais nos députés avaient été élus sous l'étiquette indépendante pour contourner le seuil obligatoire des 10%. Avec les dernières élections, le projet d'Erdogan visant un système présidentiel à la turque tombe aux oubliettes. Le parti d'Erdogan, l'AKP, et le parti pro-kémaliste, le MHP, doivent former une coalition s'ils ne veulent pas retourner aux urnes.

Nous sommes fermes et nous n'accepterons de coalition que si un accord sur trois points est proposé. Premièrement, nous voulons une réforme de la Constitution. La Constitution turque est fasciste. Elle date de 1980 et a été introduite par un coup d'état militaire. Il faut la réviser car il est grand temps que la Turquie accepte la diversité des peuples vivant sur son territoire. Deuxièmement, nous demandons la reprise du processus de paix. Enfin, troisièmement, nous exigeons l'instauration d'une réelle démocratie. Nous n'accepterons une coalition que si ces points sont remis sur la table des négociations.

Interview n° 2: M. M. ASLAN, président du département de « L'institut des Langues Vivantes » à l'Université d'Artuklu à Mardin, 1^{er} juillet 2015

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel ?

Je suis anthropologue, originaire de Mardin. J'ai fait mes études supérieures au département d'anthropologie à la Faculté de Langue, Géographie et Histoire de l'Université d'Ankara. Après avoir obtenu mon diplôme de maîtrise d'anthropologie, je suis parti en France en 1990 pour y faire un doctorat. Après avoir suivi des cours de français, je me suis inscrit à l'université d'Aix-Marseille-III en 1991. En mars 1998, j'ai soutenu ma thèse de doctorat en Anthropologie Médicale dont le sujet est le rôle thérapeutique des cheikhs kurdes.

En 2007, j'ai définitivement quitté la France et suis venu m'installer en Turquie. En 2009, j'ai occupé un poste de maître de conférences à l'Université de Siirt. Après y avoir travaillé pendant quatre ans en juillet 2013, j'ai quitté cette université et je suis venu travailler au département de la langue et de la culture kurdes de l'Institut des Langues Vivantes de la Turquie de l'Université de Mardin Artuklu. Depuis février 2015, je suis président de ce département.

Je dirige des études sur la culture kurde en général et enseigne des cours sur le folklore kurde aux étudiants en maîtrise. J'effectue aussi des recherches sur les travailleurs saisonniers agricoles kurdes travaillant en Turquie.

Question 2. Puisque vous avez été scolarisé en Turquie, pouvez-vous décrire la situation d'un élève kurde en Turquie ?

Puisque jusqu'à la fin du lycée j'ai fréquenté l'école dans ma région natale, je n'ai pas été témoin d'une différence de traitement entre élèves kurdes et turcs. En revanche, à l'école ainsi qu'en dehors de l'école, les instituteurs nous interdisaient de parler le kurde sous peine de punitions (répression verbale, insulte, parfois gifle, etc.).

À l'école (au collège et au lycée) ce qui dérangeait en général les élèves kurdes, c'était le cours d'Histoire, dans lequel l'existence des Kurdes était totalement niée et ceux qui la défendaient étaient définis comme « traîtres » et « ennemis de l'État ».

Question 3. Quel était votre ressenti lors du chant de l'hymne national turc (Istiklal marsi) ?

À l'école, peu d'étudiants chantaient cet hymne. Par exemple, je ne me rappelle pas l'avoir chanté, bien qu'il fût obligatoirement chanté chaque lundi matin et vendredi après-midi après la fin des cours. Cela dit, il faut préciser que nous ne le faisions pas au vu et au su des instituteurs pour éviter toute sanction.

Question 4. En Turquie, avez-vous eu du mal à trouver un travail du fait d'être d'origine kurde ? En général, est-ce difficile d'obtenir un travail sur le marché de l'emploi pour un Kurde ?

Dans le passé, c'était difficile de trouver un poste, surtout dans l'administration pour ceux qui revendiquaient leur identité kurde, mais à l'heure actuelle ce n'est plus le cas. Certes, sur le marché du travail, notamment dans le secteur privé, les Kurdes font face encore aujourd'hui à de la discrimination ethnique qui est d'ailleurs condamnée par la Loi. Cependant, il faut rappeler que quand il s'agit de postes-clés et « sensibles » au sein de l'appareil d'État, il est toujours difficile, voire impossible, que les Kurdes revendiquant leur identité nationale soient recrutés.

Par exemple, il y a quatre ans, un collègue économiste et moi-même avons réalisé une étude de terrain sur ce sujet et nous en avons recolté des témoignages intéressants, par exemple de personnes ayant été licenciées par les autorités qui les soupçonnaient d'avoir des liens avec l'organisation terroriste.

Question 5. Que pensez-vous de l'idéologie kémaliste et de la politique d'assimilation ?

Ce n'est même pas la peine de poser cette question car la réponse est connue d'avance. Ce dont j'ai parlé précédemment est un fait général dans les écoles.

Question 6. Pouvez-vous décrire l'université dans laquelle vous travaillez en précisant l'année à laquelle le département de Kurdologie a été créé, le nombre de professeurs, d'étudiants, de classes ? Existe-t-il juridiquement parlant (statut légal du département) ?

L'Université de Mardin Artuklu a été fondée en 2007. Notre institut dont le nom en turc est « Türkiye'de Yaşayan Diller Enstitüsü » (en français : l'Institut des Langues Vivantes en Turquie) a été fondé en 2009 suivant un décret gouvernemental publié dans le journal officiel. Il s'agit donc d'un institut totalement officiel. Celui-ci se compose de trois départements : 1- le département de la langue et de la culture kurdes, 2- le département de la langue et la culture

arabes et 3- le département de la langue et la culture syriaques. Evidemment, le département le plus actif est celui de la langue et la culture kurdes, où, depuis février 2010, un programme d'enseignement donné entièrement en kurde pour les étudiants en maîtrise est assuré. Plus de 30 enseignants-chercheurs travaillent dans ce département.

Une partie des étudiants prépare une thèse de maîtrise et une autre suit le même programme mais ne prépare pas de thèse. Chaque semestre, nous avons respectivement un contingent de 20 étudiants avec thèse et 250 étudiants sans thèse. Ces derniers sont formés en vue de devenir professeurs de langue kurde dans les collèges. Jusqu'à aujourd'hui, plus de 1000 étudiants ont obtenu leur diplôme, mais seulement 25 parmi eux ont été recrutés par le Ministère de l'Éducation en tant que professeurs.

Question 7. Quel est le nom exact du département de kurdologie en turc ?

Le nom exact du département en turc est « Kürt Dili ve Kültürü » dont j'ai donné ci-dessus la traduction française.

Question 8. Les professeurs de kurde sont-ils libres dans leur manière d'enseigner ?

Au sein du département, nous sommes totalement libres d'enseigner et de mener des recherches sur la langue et la culture kurdes. Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons subi aucune contrainte, nous ne savons rien de ce qui se passera dans le futur. Ici rien n'est sûr !

Question 9. Peut-on dire que la Turquie est un État démocratique ? Peut-on parler de liberté d'expression et de réunion en Turquie ?

Dans les pays comme la Turquie, la démocratie est une question à géométrie variable, autrement dit cela dépend... Par rapport aux pays européens comme la Belgique, l'Allemagne ou la France, la Turquie a encore beaucoup de chemin à parcourir sur ce plan. Par contre, si on la compare aux pays du Golf ou de l'Afrique, oui, la Turquie est un pays démocratique. Cette même comparaison vaut pour la liberté d'expression et de réunion.

En fait, en Turquie, aujourd'hui comme hier, certains groupes ou catégories de la société, en raison de leur proximité avec le pouvoir, ont davantage le droit de s'exprimer librement par rapport à d'autres qui ne sont pas proches du cercle du pouvoir. Il suffit de suivre l'actualité des médias turcs pendant un mois pour constater ce fait...

Question 10. D'après vous, quelles sont les avancées qui ont été effectuées à l'égard des Kurdes ? Quels changements sont encore espérés ?

Un certain nombre d'avancées ont été réalisées à l'égard des Kurdes, à commencer par la liberté d'éditer des livres en kurde et la fondation d'instituts comme le nôtre dans plusieurs universités de la région kurde. De même, on peut évoquer l'insertion de l'enseignement de la langue kurde dans le programme scolaire de l'éducation nationale au collège ou encore la création d'une chaîne de télévision émettant en kurde.

Néanmoins, toutes ces avancées ne sont pas faites sur la base de la reconnaissance de l'identité nationale kurde. Par exemple, le poste occupé par nos anciens étudiants recrutés pour enseigner le kurde est intitulé « professeur des langues vivantes » et non « professeur de langue kurde », tout comme le nom des instituts qui comportent un département de langue et de culture kurdes ne sont pas appelés « instituts de kurdologie ». Cela signifie que l'État évite toujours la légalisation de l'identité kurde. Le chemin à parcourir sur cette question est encore long et semé d'embûches.

Question 11. Que pensez-vous des élections ayant eu lieu en juin 2015 ?

C'est la victoire des Kurdes et des forces démocratiques socialistes. Depuis le coup d'État de 1980, c'est la première fois que la quasi-totalité de la société est représentée au sein du parlement turc, mais il paraît que cela risque d'être de courte durée, puisque d'ores et déjà, on se prépare pour les élections anticipées qui auront lieu dans quatre mois au plus tard.

Interview n° 3: Mr. M. BÜLBÜL, teacher at the Kurdish Language and Culture Department at Mardin Artuklu, 1st July 2015

Question 1. Can you first introduce yourself and then tell us about your career?

I am from Kızıltepe. I am thirty seven years old. I have been part of the teaching staff at the Kurdish Language and Culture Department at Mardin Artuklu University for three years now. Before working at the University I was a teacher in a secondary school for eight years. I am interested in Kurdish studies, particularly in Kurdish grammar. Fifteen years ago I started to give Kurdish lessons at the Center of Mezopotamya Culture in Adana although it was forbidden. In 2002 when I was a teacher, I gave Kurdish lessons at the Teacher's Union of Kızıltepe. Policemen busted our course and after four days of torture they sent us to jail. After one month due to the EU process some laws changed and we were freed. But they dismissed and banished the other teachers (eleven people) from the Black Sea cities. I have published four books in Kurdish language and culture and this is the reason why I work at the Kurdish Department.

Question 2. Since you have been educated in Turkey, could you describe the situation of a Kurdish student in Turkey?

The language of education is Turkish in Turkey. When I was younger and started school I was shocked because I couldn't understand any word of what the teacher said. It was very difficult for me. If you are Kurdish you have many disadvantages. On the other hand the content of education is polluted with Turkish nationalism. The first aim of the Turkish education system is to raise the people as Turkish nationalists.

Question 3. What were your personal feelings towards the national Turkish anthem?

When I was in high school I didn't want to sing it because I knew that it didn't belong to me. Unfortunately I was forced to sing because it was mandatory and I was afraid to be punished. Also when they arrested me in 2002, they forced me and hit me to sing it in the police office. After this event whenever I hear the national anthem I'm scared.

Question 4. Is it difficult to find a job as a Kurdish citizen in Turkey?

If you are Kurdish and aware of your *kurdishness*, there are some jobs that are impossible to get. You can be an employee but you cannot be a leader or a boss, you can be a lawyer but

you cannot be a judge, you can be rich but you cannot be powerful. In other words, Kurdish people cannot work in strategic posts as long as they feel Kurdish. Despite of all this, if you are Kurdish but don't behave like a Kurdish person, the system clears the path for you. For example, the head of the National Intelligence Organization is actually a Kurdish person. And there are some strategic posts of this kind in which Kurdish people work.

Question 5. What do you think about the kemalist ideology and the policy of assimilation?

When I was in primary school I wasn't aware of this. But in secondary and high school I started realizing what it meant. But it also depends on the situations of the families. There are many Kurds who don't notice anything and accept the kemalist ideology. For example in Dersim province you can run across many people like this because Dersim was the pilot area for assimilation policy.

Question 6. Can you describe the university for which you work and specify its legal status? Does the Kurdish department legally exist? What is the real name of the department? Do you agree with the terminology?

The real name is Kurdish Language and Culture Department. This department is one of the three departments under the name of The Institute of Living Languages in Turkey. The name of the department is alright but in 2010 a political step was taken forward to change the name and call it "Kurdology Institute". But the government didn't accept. Personally, I don't agree with this actual name.

Question 7. Are you free in the way you work?

At first we were free but after a police operation the administration of University changed and now they want to control the department and restrict it. They say that we don't behave according to the official policy of the state.

Question 8. Can we say that Turkey is a democratic country?

Unfortunately no! Every single year many people die or are wounded during the protest demonstrations. The police violence is a huge problem in Turkey. Turkey is an undeveloped country in terms of human rights.

Question 9. In your opinion, what are the breakthroughs that have been made towards the Kurdish people? Which changes are still pending?

Yes, there are some breakthroughs that have been made like establishing some Kurdish departments in some universities and also the opening of an official channel, TRT 6, for Kurdish people. But that doesn't mean that the Turkish government has a serious plan to solve the Kurdish problem. No one knows what the Government is really up to. The government is not serious and I don't think that they will make another step in our favor.

Question 10. What do you think of the elections which took place in the month of June 2015?

It is good that the Islamic party lost their dominance and it is perhaps good that the Kurdish party HDP won eighty legislator seats, but I think in terms of the Kurdish problem many things won't change. The Kurdish problem cannot be solved by the parliamentary system. The Kurdish must improve civil disobedience actions to take their rights.

Interview n° 4: M. S. TUCER, avocat au Barreau de Bruxelles, 9 juin 2015

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel ?

Je m'appelle Sahin Tucer et je suis avocat au Barreau de Bruxelles.

Étant d'origine kurde, je suis né au Kurdistan turc, dans un village dans la province de Batman. Après avoir achevé mes études primaires dans l'école du village en 1993, j'ai déménagé à Amed, la capitale du Kurdistan. J'y ai poursuivi mes études secondaires suite à la fermeture des écoles rurales dans ma région natale en raison des tensions causées par la guerre anti-kurde.

Après avoir réussi le concours général, je suis entré à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul en 2000. Ensuite, j'ai travaillé une année comme avocat stagiaire au Barreau d'Istanbul en 2007, juste après avoir obtenu mon diplôme de licence en droit. Après quoi, j'ai monté mon propre cabinet d'avocat avec deux confrères. J'ai exercé le métier d'avocat à Istanbul pendant près de deux ans et demi.

Fin 2009, j'ai dû quitter mon pays d'origine et je me suis réfugié en Belgique, mon pays d'adoption.

Passionné de droit, je souhaitais ardemment pouvoir exercer à nouveau mon métier. C'est pourquoi, j'ai appris le français et tout de suite intégré un master en droit à l'Université de Liège entre 2010 et 2012 et un master complémentaire en droit fiscal en 2013-2014. J'ai ensuite prêté serment comme avocat en octobre 2014.

Question 2. Pourquoi avez-vous décidé d'entamer des études de droit ? Quelles ont été vos motivations et déterminations ?

Le choix de faire des études de droit m'a été imposé essentiellement par les conditions dans lesquelles je vivais. Avoir grandi dans un milieu où l'existence même des Kurdes a été niée m'a poussé à vouloir apprendre mes droits tant individuels que collectifs afin de pouvoir défendre la cause de mon peuple.

Je crois profondément au fait que le droit soit un des meilleurs moyens pour lutter contre toute politique discriminatoire ou dictatoriale, pour faire progresser la société et rétablir l'État de

droit. Imprégné de ces idées-là, je n'avais qu'un seul projet professionnel : devenir un bon avocat, défenseur et porte-parole du peuple kurde, alors anéanti.

Question 3. Pouvez-vous décrire la situation d'un élève kurde en Turquie ?

Étant donné que l'existence même des Kurdes était bafouée dans la République de Turquie, il n'est peut-être pas très approprié de parler d'une discrimination, car la situation était encore plus grave qu'une discrimination.

Je suis né Kurde et je ne parlais que le kurde, comme tous les élèves kurdes, avant d'entrer à l'école. À l'époque, on commençait les primaires à l'âge de sept ans et il fallait apprendre une autre langue, le turc, la seule langue officielle dans l'enseignement. Les élèves kurdes commencent ainsi le « concours » trop tard par rapport aux élèves turcs.

À l'école, il était interdit de parler kurde, de se déclarer kurde ou tout simplement de parler ou de poser des questions à ce propos. Ajoutons à cela le fait que les établissements scolaires établis dans la région du Kurdistan étaient, à tous les niveaux, de nettement moins bonne qualité que les autres. En Turquie, l'accès à des études universitaires se fait via un concours général, et vu que la plupart des « bonnes » universités se trouvent en dehors du Kurdistan, l'enjeu est manifestement important. Ainsi, beaucoup de jeunes Kurdes n'arrivent pas à entrer à l'université, ou dans le meilleur des cas, ils doivent étudier beaucoup plus que leurs rivaux turcs afin de neutraliser cette différence natale.

J'ai parfois eu l'impression d'étudier des choses incorrectes ou contraires à mes opinions, cela est intimement lié à la négation des Kurdes. En réalité, surtout dans le cadre des cours d'histoire, de géographie, de sociologie, d'anthropologie, le contenu des cours est préparé en incluant cette négation. C'est-à-dire, on parle des tribus kurdes, des anciens États kurdes, du rôle des Kurdes dans l'histoire, de leur région, leur religion, leurs poètes ou écrivains, en les considérant comme des Turcs ou, plus rarement, comme des Perses, sans prononcer le mot « tabou » de kurde. On a donc manipulé tous ces cours afin d'entériner la non-existence des Kurdes. Cela s'est surtout produit après la création de la République turque ; les autorités ont modifié tous les noms kurdes en les 'turcisant'. La 'turcisation' leur a été imposée à tous les niveaux, dont les noms de famille, de villes et villages, montagnes, etc.

Par ailleurs, l'enseignement était tellement bizarre et non scientifique que l'on parlait de Dieu ou de ses « magnifiques créatures » dans certains livres de physique ou de biologie !

Question 4. Quel était votre ressenti lors du chant de l'hymne national turc ?

L'hymne national turc est intimement lié à la «race turque», qui elle-même a été construite sur la base de la négation des autres, y compris et même en premier lieu les Kurdes. C'est la raison pour laquelle il m'est difficile de l'aimer. J'ai dû participer à des cérémonies qui se tenaient deux fois par semaine et pendant lesquelles on devait chanter cet hymne.

Mis à part l'hymne national, il y avait un mi-hymne encore plus humiliant et raciste que l'on devait chanter tous les jours et qui comportait une phrase offensante : « que mon existence soit sacrifiée à l'existence turque ». L'obligation de le chanter tous les jours a été finalement et heureusement abolie il y a quelques années.

Il est imposé aux Kurdes, et à d'autres non turcs, de chanter régulièrement un hymne qui est basé sur leur négation. N'est-ce pas un comportement allant à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ?

Question 5. Ayant exercé la profession d'avocat en Turquie, avez-vous eu du mal à trouver un travail du fait d'être d'origine kurde ?

J'ai rencontré beaucoup de difficultés pendant mes études et pour obtenir mon diplôme. En revanche, une fois mon diplôme en poche, personnellement, la tâche fut plus aisée pour trouver un maître de stage ou un travail. Cela est dû principalement à deux raisons. D'une part, j'étais plutôt un bon avocat et assez rapidement un certain nombre d'avocats ont entendu parler de moi. D'autre part, j'ai monté mon propre cabinet peu de temps après avoir reçu mon certificat d'avocat professionnel.

Question 6. Que pensez-vous de l'idéologie kémaliste et de la politique d'assimilation ?

Avant de répondre à cette question, permettez-moi de clarifier le contexte et la conjoncture dans laquelle est née cette idéologie. Les prémisses de cette idéologie ont vu le jour à partir de la fin du XIX^e siècle, mais elle a été adoptée en tant qu'idéologie nationale et officielle par la Constitution de 1924.

Fortement influencée par la Révolution française, cette idéologie a servi de fondement à la République de Turquie et avait pour but la création d'un État-nation, comme c'était la tendance en Europe. Étant donné qu'à l'époque plusieurs dizaines d'ethnies distinctes cohabitaient en Turquie, il a fallu privilégier une seule ethnie, en sacrifiant les autres pour servir les intérêts de la première, et ce afin de créer une seule nation.

En l'occurrence, alors que la guerre de libération a été menée conjointement par les Kurdes et les « autres » non-turcs, depuis la Constitution de 1924, la Turquie a adopté comme fondements de la république les principes suivants : une seule nation, une seule religion, une seule langue, le drapeau unique, l'hymne unique, etc. Ce qui est encore plus choquant, c'est que la nation et la citoyenneté ont été définies sur base de la «race turque», la religion musulmane sunnite, le drapeau turc, la langue turque, etc. Ce sont les racines de la politique assimilationniste turque qui a eu l'ambition de turciser tout le pays, et ce, au prix de plusieurs génocides, massacres, exils, et toute autre sorte d'atrocités contre tous les « autres » non-turcs, notamment les Kurdes, les Arméniens, les autres minorités non-musulmanes, les alévis, les progressistes, les sectes musulmanes non-laïques, etc.

Ayant profité d'une certaine autonomie à l'époque de l'Empire ottoman, les Kurdes n'ont pas accepté cette idéologie qui leur était imposée et ont mené plusieurs rébellions. C'est ainsi qu'ils sont devenus l'ennemi numéro un de l'État turc. Ils ont dû faire face à des répressions, à des massacres innombrables, à la négation totale de leur identité, à des exils forcés, etc.

Il convient de noter que l'idéologie kémaliste est incriticable, et cela est même préconisé par les quatre premiers articles de la Constitution qui sont, d'après l'article 4 de ladite Constitution, inaltérables, c'est-à-dire interdisant une quelconque révision de ces articles.

Lorsque j'étais étudiant, ce qui remonte donc aux années 2000-2007, l'idéologie kémaliste était encore fort présente. Je l'ai évidemment ressenti très fortement dès les primaires, comme tous les Kurdes. On m'a imposé d'aimer cette idéologie, de l'admettre comme la mienne, de m'y soumettre alors qu'elle était l'instigatrice et l'actrice de la négation de mon identité, de mon existence. Je me suis révolté plusieurs fois pendant mes études secondaires, ce qui m'a valu de me heurter plusieurs fois à mes professeurs. J'ai dû affronter des comités de discipline parce que mes paroles ne leur plaisaient pas.

Le pire constat en Turquie était que le régime kémaliste avait assimilé la majorité des Kurdes par force, manipulé la réalité et qu'ainsi plusieurs Kurdes niaient d'être kurdes, se considérant comme turcs et faisant tout pour être acceptés par les « vrais Turcs » en tant que tels. Dans la littérature, ce phénomène s'explique par l'expression de « tomber amoureux de son meurtrier ». Cela est dû notamment au fait que l'identité kurde était présentée par l'État comme inexistante ou une forme dégénérée de l'identité turque, donc inférieure et insultante.

C'est pourquoi, même aujourd'hui, des Kurdes assimilés ne se reconnaissent pas kurdes, même si leur nombre diminue chaque jour davantage suite au développement de l'accès à

l'information grâce à la technologie actuelle et suite à la possibilité de falsifier la pédagogie officielle turque.

Cette idéologie a également commis énormément d'atrocités en jouant la carte de l'Islam. En effet, beaucoup d'organisations fondamentalistes islamistes, comme les hizbullah, ont été provoquées, armées, formées et exploitées contre les Kurdes pendant des années, particulièrement dans les années 1990. D'autres, comme le mouvement de Hizmet dont Fethullah Gulen est fondateur et leader, ont joué un rôle significatif dans la politique d'assimilation culturelle.

Cela peut paraître incompréhensible mais dès qu'il s'agissait des Kurdes, toutes les fractions, organisations et tous les partis de tous bords, de gauche et de droite, islamistes et centristes, se réunissaient autour de la même table pour créer un front national contre les Kurdes. Plusieurs coalitions gouvernementales ont été formées surtout dans les années 1990 et début des années 2000 de cette manière.

Paradoxalement, malgré toutes ces atrocités, la majorité des Kurdes n'a pas ressenti de haine contre les Turcs, au contraire, ils veulent toujours et encore vivre avec ceux-ci, évidemment à condition d'être égaux. Je trouve cela plutôt positif car éprouver de la haine ou de la colère ne rend pas la vie plus facile. Il est préférable de chercher une réconciliation équitable plutôt qu'une vengeance dépourvue de sens.

Question 7. Vous avez dû fuir votre pays à cause de poursuites pénales, pouvez-vous nous expliquer cette affaire et développer ensuite les raisons retenues par le juge turc à votre rencontre ?

Fin 2001, alors que j'étais étudiant en droit, j'ai participé à l'élaboration d'une pétition destinée aux recteurs des universités, qui revendiquait que la langue kurde devienne un cours à option et qu'un institut de kurdologie soit créé pour l'enseigner. La pétition a été signée par au moins 20.000 étudiants et soutenue par des milliers de parents d'élèves. Face à cette ampleur, la réplique de l'État a été très dure et agressive. Les universités, les forces de l'ordre, la justice, le gouvernement et même les médias ont réprimé fermement cette initiative pacifique qui n'était qu'une demande raisonnable des étudiants kurdes et de leurs amis.

Plusieurs milliers d'étudiants ont été exclus temporairement ou définitivement de leur université, des milliers d'étudiants et parents d'élèves ont été interpellés et/ou arrêtés,

plusieurs informations judiciaires et actions pénales ont été déclenchées, des centaines d'étudiants ont été emprisonnés dans le cadre de la détention préventive.

Le principal chef d'accusation était d'avoir rédigé cette pétition ou y avoir participé sous l'ordre du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, qui a pour objectif la libération et l'émancipation du peuple kurde depuis 1978, considéré comme une organisation terroriste en Turquie), et par conséquent, d'être membre ou partisan de cette organisation. Étant donné que le fait de signer ou organiser une pétition n'était pas incriminable, ce qui - au contraire - était un droit prévu et protégé par la Constitution, il a fallu trouver un autre prétexte afin de pouvoir réprimer les étudiants.

Dans ce contexte, j'ai été interpellé le 28 mai 2002 et placé en détention préventive jusqu'au 18 juin 2003. Pendant l'interpellation, j'ai été victime de torture, j'ai subi des traitements inhumains et humiliants. J'ai été accusé d'être membre du PKK et considéré comme un terroriste.

Après avoir regagné ma liberté en juin 2003, j'ai repris mes études et je suis devenu avocat en 2007. En juillet 2009, alors que j'exerçais le métier d'avocat dans mon cabinet, le procès qui avait été ouvert en 2002 a pris fin et j'ai été condamné à une peine de 6 ans et 6 mois d'emprisonnement ferme. Tous mes recours ont été rejetés et à une époque où la langue kurde était effectivement enseignée comme cours à option et que plusieurs établissements et instituts pour la langue kurde avaient vu le jour, j'ai été condamné pour les avoir revendiqués. C'est la raison pour laquelle j'ai dû fuir mon pays d'origine et m'installer en Belgique.

Question 8. D'après vous, quelles sont les avancées qui ont été effectuées à l'égard des Kurdes ? Quels changements sont encore à espérer ?

Il est important de rappeler que lorsque l'on parle des avancées à l'égard des Kurdes, il faut savoir que la plupart de ces avancées ont été permises par les actions des Kurdes eux-mêmes, suite à leur lutte organisée et politisée, d'un côté. D'un autre côté, la moindre mesure a été entreprise ou admise par le gouvernement car il n'avait pas d'autre choix, soit pour calmer la pression du mouvement kurde, soit pour gagner le vote des Kurdes pendant les élections, et également en vue d'adhérer à l'Union européenne.

Dans ce contexte, il y a lieu d'admettre que la situation des Kurdes a connu une certaine avancée par rapport aux années 1990. Tout d'abord, la négation de leur identité s'est significativement assouplie en pratique, même si, constitutionnellement parlant, ils sont

toujours considérés comme turcs. L'enseignement dans leur langue maternelle reste une grande question à résoudre. Pourtant, les cours de kurde, dans les établissements privés ou comme cours à option, sont tolérés et dispensés, même s'il n'existe pas de cadre légal et que le nombre de ces cours est très limité.

Ensuite, même si à l'heure actuelle le gouvernement a recommencé à bombarder les camps des guérillas kurdes, un cessez-le-feu est d'application et la tension est relativement apaisée dans la région. Cela n'a pas empêché la montée en puissance d'un parti politique pro-kurde, HDP, qui a connu un succès considérable aux élections législatives de 2015. En effet, il a dépassé pour la première fois le seuil électoral de 10%, avec 13% des votes et a fait son entrée à l'assemblée nationale avec 80 députés, ce qui devrait renforcer la possibilité d'une solution politique à la question kurde.

Enfin, un processus de paix et des négociations sont toujours en cours entre l'État majeur et le leader kurde, Abdullah Öcalan, emprisonné dans une île-prison. Il est vrai que ce processus progresse très lentement à cause d'arrêts, de blocages et du manque de confiance entre les deux parties. En revanche, la majorité de la population est favorable à cette tentative d'une solution politique et durable, ce qui change peu à peu les conditions de vie des Kurdes et diminue la discrimination envers eux.

En ce qui concerne les changements à espérer pour une solution durable, ils sont nombreux. Malgré l'essoufflement des politiques d'assimilation et un espace de liberté relatif dont bénéficient les Kurdes aujourd'hui, au niveau de la législation, les Kurdes ne bénéficient toujours pas d'une reconnaissance. L'enseignement en kurde, le statut légal des régions kurdes, un minimum d'autonomie reconnue officiellement, la libération des prisonniers politiques, la possibilité de réintégration des guérilleros kurdes et des exilés, la recherche des responsables des milliers de crimes non-éludés et la réparation des dommages de la guerre civile sont des exemples de changements à réaliser. Il va également falloir diminuer la présence exagérée/démesurée de militaires au Kurdistan, tout comme débloquer les embargos, investir dans la région et inciter à y investir afin d'y atteindre un certain niveau de progrès économique et social.

Question 9. Une Turquie vivant en harmonie avec les Kurdes, est-ce une utopie ?

Honnêtement, non. J'aime quand même mon pays, je souhaite plutôt que les responsables agissent de façon transparente et prennent leurs responsabilités en résolvant tous ces problèmes créés artificiellement, et que mon pays devienne un État de droit où tous ses habitants

vivraient ensemble et en paix tout en respectant la culture de chacun. À mon avis, si une réelle volonté politique existe, les dirigeants politiques pourraient transformer ce pays en un paradis des ethnies, religions, cultures et genres, en respectant les principes de coexistence et de solidarité. Cela n'est donc pas du tout une utopie.

Question 10. Que pensez-vous des élections ayant eu lieu en juin 2015 ?

Comme je viens de le dire, un parti politique pro-kurde a pour la première fois obtenu des sièges au parlement en dépassant le seuil électoral, qui a constitué, pendant longtemps, un obstacle pour les partis kurdes. Puis, pour la première fois, un parti pro-kurde a rassemblé presque 70% des votes kurdes et est devenu ainsi le représentant officiel des Kurdes vivant en Turquie.

Enfin, c'est essentiellement grâce à cela que le parti d'Erdogan, l'AKP, a perdu la majorité absolue au parlement. Auparavant, étant donné que le parti pro-kurde ne dépassait pas le seuil électoral, l'AKP gagnait des sièges supplémentaires qui ne lui étaient pas destinés. Ces élections sont donc marquées par le succès du HDP, et entre autres, par le recul d'Erdogan qui a perdu la possibilité d'adopter un régime présidentiel et de devenir le premier président tout-puissant de la Turquie. Selon certains intellectuels, Erdogan souhaiterait redresser « son » Empire ottoman et en devenir le sultan-califat.

Ce rêve empêché par les Kurdes est probablement la raison principale de cette agressivité qu'Erdogan montre ces derniers temps et de ses attaques contre les Kurdes tant en Turquie qu'en Syrie.

En guise de conclusion, j'aimerais insister sur le fait que les Kurdes ne sont plus que les victimes des enjeux géopolitiques du Moyen-Orient. Ils possèdent maintenant un modèle socio-politique qui peut fonctionner dans la région. Ils appliquent ce modèle dans le Rojava, Nord de la Syrie, et dans le Bakur, Kurdistan turc, et proposent également à leurs voisins de vivre ensemble sans créer d'état-nation.

Interview n° 5: M. F. Derwich, président de l'Institut Kurde de Bruxelles, 6 juillet 2015
(Traduction libre)

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel ?

J'ai étudié jusqu'à l'âge de 18 ans à Midyat (Sud-Est de la Turquie) où j'ai obtenu mon diplôme d'humanités.

En Belgique, j'ai d'abord étudié le néerlandais à l'« Instituut voor Levende Talen », puis au « Hoger Instituut voor Readaptatiewetenschappen » à Louvain.

Question 2. Puisque vous avez été scolarisé en Turquie, pouvez-vous décrire la situation d'un élève kurde en Turquie ?

Tout l'ordre politico-juridique turc est basé sur les principes suivants : un seul pays (la Turquie), une seule nationalité (turque), un seul drapeau (le drapeau de la Turquie). Dans ce pays, il n'est pas possible d'exercer sa religion, d'affirmer son identité et de parler sa langue (maternelle). Tous les peuples non turcs sont turquifiés. Les sciences, telles que l'histoire, la sociologie, la géographie, la culture, mais aussi les pratiques et les coutumes, ainsi que la philosophie ont été turquifiées. Pour cette raison, ces disciplines se sont éloignées de la vérité. Selon la doctrine turque, le monde est turc, toute la population de Turquie est turque, le turc est sacré, héros, rien que turc, turc, turc... C'est dans ce contexte qu'il faut essayer de comprendre la situation des Kurdes. Un étudiant kurde ne peut prétendre exister en tant que tel, il est assimilé à un Turc.

Les Kurdes ont des problèmes dans la quasi-totalité des domaines (psychologique, culturel, social, éducatif). De ce fait, des millions d'enfants kurdes souffrent.

Les enfants turcs vivent avec leur langue maternelle turque et les enfants kurdes parlent en kurde presque jusqu'à l'âge de sept ans où tout leur monde est en kurde. À l'âge de sept ans, ils découvrent tout d'un coup le turc. Pour les enfants kurdes, c'est le monde inconnu, la vie étrangère et la vie rude. Ce nouveau monde est à l'opposé du monde kurde et les Kurdes souffrent de cette négation identitaire. Brusquement, dès la petite enfance, le destin des Kurdes est soumis à la vie turque.

Pour ces raisons, la vie des étudiants turcs et kurdes n'a absolument rien de comparable. En Turquie, le système éducatif dans son ensemble est un crime contre l'humanité. Le système est basé sur le principe de l'assimilation et tout élève kurde en souffre dès la petite enfance.

Question 3. Quel était votre ressenti lors du chant de l'hymne national turc ?

Comme j'étais un enfant kurde élevé dans une famille kurde qui refusait l'assimilation, je n'ai jamais chanté cet hymne nationaliste. À chaque fois, dans les rangs à l'école, j'étais dans une position plus confortable que les autres élèves qui adoptaient une posture de soldats. Je récitais autre chose que ces phrases racistes. Cet hymne nationaliste était une insulte pour moi, pour les Kurdes et pour tous les autres peuples vivant en Turquie.

Question 4. Que pensez-vous de l'idéologie kémaliste et de la politique d'assimilation en Turquie ?

Mon père, mon grand-père, mon arrière-grand-père, mon arrière-arrière-grand-père, et au total sept de mes ascendants en ligne directe ne sont pas décédés, mais ont été tués par l'État turc. Pour cette raison, je ne me suis jamais soumis à la philosophie turque.

Mon père est retourné au nord du Kurdistan pendant sa jeunesse après avoir été exilé en Syrie (sud du Kurdistan). Il a dû reconstruire sa maison qui avait été détruite par l'État.

Malheureusement, mon père a été assassiné en 2006. Chez moi, nous vivions en tant que Kurdes (vivre comme un kurde, en respecter la culture, les coutumes, l'histoire et en parler la langue, etc.), nous parlions toujours de ces sujets.

Question 5. Pourquoi avez-vous quitté votre pays ?

Les membres de ma famille avaient des problèmes avec l'État car ils défendaient l'existence des Kurdes. Pour plusieurs raisons, j'ai dû interrompre mes études à Midyat durant une certaine période et je les ai continuées à Istanbul. À nouveau, j'ai dû arrêter mes études et j'ai été obligé de retourner à Midyat.

Je n'ai eu que des problèmes durant ma jeunesse. Durant mes études, j'ai eu beaucoup de soucis avec la police turque. À Midyat, j'étais menacé de mort et je suis retourné une nouvelle fois à Istanbul. À Istanbul, mon frère (Medenî Ferho) vivait dans la même situation.

J'ai décidé de quitter la Turquie le 16 décembre 1976. Les raisons principales de mon départ étaient évidemment politiques.

Question 6. En tant que président de l'Institut Kurde de Bruxelles, pouvez-vous nous expliquer en quelques lignes le travail que vous effectuez au quotidien ?

Durant les premières années, de 1977 à 1984, je suis resté à Louvain où j'ai étudié une des langues du pays. En 1978, j'ai fondé « l'Association des étudiants et Union des travailleurs kurdes » avec six camarades kurdes en Belgique. En 1989, nous avons renommé cette association en « Institut Kurde de Bruxelles ».

En 1983-1984, j'ai étudié au Hoger Instituut voor Readapatiewetenschappen à Louvain. Après un an d'étude, j'ai commencé à travailler dans les archives de l'Université catholique de Louvain durant une année. J'ai également travaillé à Bruxelles, à la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique afin d'aider les immigrants de Turquie durant 3 ans. Par après, j'ai travaillé comme indépendant.

En 1993, j'ai commencé à travailler à l'Institut Kurde et depuis 1996, j'en suis président. Les principaux domaines d'action de l'Institut sont les suivants : l'organisation d'activités sociales, de conférences, l'enseignement de la langue kurde, la mise à disposition d'une bibliothèque proposant des magazines et des livres...

Question 7. Êtes-vous libre dans votre manière de travailler ? Avez-vous subi des contraintes ou votre institut a-t-il fait l'objet d'actes de violence ?

Nous travaillons avec la conscience de ce que les Kurdes ont vécu. Nous travaillons ouvertement et librement pour les Kurdes. Nos études et nos travaux sont guidés par la volonté de continuer sans cesse à travailler pour les Kurdes et je suis d'avis que nous devons travailler encore plus. Malheureusement, nous ne pouvons pas travailler tout le temps de la même manière.

Question 8. La communauté kurde de Belgique vit-elle en harmonie avec les habitants de la Belgique (Belges, Turcs, Arabes, etc.) ? Des incidents surviennent-ils ?

La plupart des Kurdes ont bénéficié de l'asile politique et essaient dans leur pays d'accueil de se faire connaître car ils se retrouvent souvent face à des gens qui ne se doutent pas de la précarité et des difficultés de leur existence en Turquie.

Toutefois, le peuple kurde a toujours vécu en paix avec les autres peuples. Jusqu'à présent, les Kurdes n'ont jamais attaqué les peuples européens. Par contre, les autres peuples ont porté atteinte à la population kurde.

Par exemple, les Turcs attaquent, agressent les Kurdes et ce même en Europe. Le conflit turco-kurde fait rage même dans l'UE. Il y a peu, nous avons vu à Bruxelles des bandes déchaînées de jeunes Turcs attaquant et saccageant des commerces arméniens et kurdes. L'institut Kurde de Bruxelles et les différents centres culturels kurdes ont été incendiés par des Turcs à différentes reprises. Malgré toutes ces agressions, les Kurdes continuent à vivre de manière calme et digne.

Question 9. Peut-on dire que la Turquie est un État démocratique ?

La Turquie n'a jamais été un pays démocratique. Dans ce pays, les populations (kurde, arabe, arménienne, assyrienne, grecque) ont été assimilées par la force. Nous ne pouvons donc pas parler de démocratie dans un tel pays. Seuls les Turcs et la philosophie turque bénéficient de la liberté. Dans ces conditions, tout est interdit et par conséquent nous ne pouvons pas parler de démocratie.

Question 10. D'après vous, quelles sont les avancées qui ont été effectuées à l'égard des Kurdes ? Quels changements sont espérés ?

Ces 35 années de lutte pour la liberté n'ont pas entraîné de réels changements en Turquie. Cependant, cela ne signifie pas que c'est l'État qui a voulu ces changements. La lutte pour la liberté des Kurdes oblige l'État à changer sa politique.

Par exemple, dans la vie quotidienne des Kurdes, ce qui est essentiel, c'est de chanter en kurde, parler en kurde, pratiquer le folklore kurde... Toutes ces activités sont actuellement pratiquées en Turquie mais n'ont pas encore été officiellement reconnues par l'État. Ce sont de simples exemples des inégalités de la politique gouvernementale turque.

Question 11. Que pensez-vous des élections ayant eu lieu en juin 2015 ?

Le parti HDP a obtenu de très bons résultats. Ce parti est défini comme une force démocratique qui a pour but la défense des autres peuples (autres populations), autres religions, autres idées, etc. et ne vise donc pas uniquement la défense du peuple kurde. Il a démontré le déficit de démocratie en Turquie.

La Turquie doit changer sa politique sinon le gouvernement turc tombera.

Interview n° 5: M. F. Derwich, président de l'Institut Kurde de Bruxelles, 6 juillet 2015
(Interview originale)

1. Xwendin û meslek yén we pék'ânine û derbas'kîrrine ji kerem ya xwere bi'bêjin?

“Li Midyadê xwendina Lîse qedand (heta 18 sal). Li Beljîka jî min li Instituut voor Levende Talen, zimanê Hollandî xwend. Pash xwendina ziamnê Hollandî min Hoger Instituut voor Readaptatiewetenschappen li Leuven qedand.”.

2. Weke té zânin we xwendin yâ xwe li Turkiyê dîmand, naxwe win di'kârin hâl û vazyet ya xwendevanyeki kurd li Turkiye berçav'bikin? Ferq/cûdeyi di nâv'berra xwendevanyeki kurd û Turk'de mâ hebû? Mijâr yén xelet/çewt, yân jî dijî bîr û baweri ya we li we dihât fêhr'kirin?

“Li Turkiyê, perwerde di nava çarçeweya dewleta unitarîst de ye. Yek dewlet (Turkiye), yek netew (Turk), yek ziman (Turkî), yek al (ala Turkiyê). Hemû proses li ser wê bingehê ava bû ye. Rê û derfet ji bo nasnameyên cuda, zimanên cuda, bîr û baweriyên cuda nîne.

Dîrok, civak, kultûr, orf û aded, cografya li ser wî esasî û bi wê felsefeya Turkbûnê çarçewekirî ye û ji ber wê jî her tîst ji rastiyê dûr dikeve. Turkiye Turk e, Dunya ji Turkan çêbûye, Turk muqaddes e, Turk qehreman e, Turk, Turk, Turk...

Ji bo van sedeman jî weke kesekî Kurd, xwendekarekî Kurd meriv her tim li beramberî xwe înkarkirinê ye. Di hemû waran de (psîkolojîk, kultûrî, civakî, perwerde), Kurd di nava gelek pîrsgirêkan de ne. Ev jî dibe sedema giranbûna intellectionelî di jiyana her Kurdî de. Ev sîc di hember milyonan zarokên Kurd de tê kirin.

Zarokên Turk bi zimanên xwe yê dayikê, Turkî dijîn. Lê zarokên Kurd heta heft saliya xwe bi Kurdî dijîn û dunya wan bi wî zimanî ye. Lê pash heft saliya xwe, ji nîshka ve Tutkî tê û ew ,dinayeyeke nuh, xerîb û tund e. Ew dunyaya nuh di hemberê dunya Kurdî de ye û serdestiyê dixwaze. Ji nîshka ve dunya Kurdî dibe bindestê dunya Turkî û ev jî zor û heqaret û înkâr e. Ji ber van sedeman ferqa perwerdeya ji bo zarokên Turkan û ji bo Kurdan gelekî mezin e.

Ji bo vê yekê jî ev sîstema perwerdê ya Turkiyê ji bo Kurdan SÛCÊ MEROVAHÎYÊ YE (Crime contre l'humanité), assîmîlasyon e, heqaret e. ”.

3. Hîs û pêjin'kirrin yén we çi bûn kengi marsh ya ey raqib ya Turk yanjî 'istiklal-marsi' mecbûri di'hât xwendin?

“Wek zarokekî Kurd, ku ji nava malbateke Kurdistanî, ku çend caran serî li hember Turkbûnê hilda ye, min tu car ew marsh ne xwend û her cara ez di nava rêza zarokan de rawestayî bûm min di ber dengê zarokan ve ji xwe re tishtekî din digot. Ew marsh her tim j ibo min heqareteke mezin di hember Kurdan û hemû neteweyên din hatiye gotin.”.

4. win di'bin bândôr/tesir yâ ideoloji ya asimilasyon ya Kemalizm'êde di'mân weke xwendevân yanjî hemwelati?

“Ji ber ku heft bavên min, bi rêzê, bi qedera xwe nemirine, her heft jî ji aliyê dewletê hatine kushtin ez ti car di bin tesîra felsefeya Turkîtiyê de nemame. Bavên min di xortaniya xwe de ji surgûna Suriyê vegeriya ye Bakur û xaniyên wxê yê ji aliyê dewletê hatibûn xerakirin ji nuh ve ava kiribû. Lê mixabin ew jî di sala 2006 de hate kushtin.

Di nava mala me de Kurd bûn jiyan bû. Her tim li ser vê mijarê dihate axaftin. ”.

5. Çima win ji welat yén xwe derketin û we terk'kir? (win merovyeki serlêder yé shert û merci yén politik'in?)

“Di zaroktiya xwe de min li Midyadê xwendina seretayî qedand. Çendîn ferdên malbatê her tim bi dewletê re bi pirsgirêk bûn. Ji ber gelek sedeman xwendina xwe min demekê ji mecbûriyetê guhaste Stembolê. Lê ez ji wira jî mecbûr mam vegerim Midyadê. Pirsgirêk li ser pirsgirêkê.... Di dawiya xwendina xwe de, pirsgirêkên min bi polisê Turk are zêde bûn. Gefên kushtinê kirin û ez mecbûr mam dîsa herim Stembolê. Li wira jî birayê min yê mezin (Medenî Ferho) di eynî rewshê de dijiya. Min biryar stend ji Turkiyê derkevim. Derketina min (26 decembre 1976) bi temamî siyasî bû.”.

6. Win kârin çend xebât yén xwe di çend rézan'de bénin ziman ji bo xebât yén xwe yén rojâne mîna Serok yé Institû ya Kurd ya Bruksel?

“Ez di salên pêşin de (1977-1984) li Leuven mam û min xwendina xwe ya ziman qedand.

Di sala 1978 de min û 6 hevalên xwe Têkosher, Yekîtiya Karker û Xwendekarên Kurd li Beljîka ava kir. Di sala 1989 de ev nav bû Enstityuya Kurdî ya Brukselê.

Di 1983-84 de min xwendina xwe ya Hoger Instituut voor Readaptatiewetenscahppen li Leuven qedand.

Pash salekê li nexweshxaneyê KUL di arshîvê de min kar kir ez hatim Bturselê û di sendîkeya ACV de ji bo migrasyona ji Turkiyê sê sal xebitîm.

Pash re ez mîna independant xebitîm. Ji 1993 ve li Enstituyê kar dikim. Ji 1996 ve ez mîna serokê wê dixebitim.

Karê Enstituyê : xebata civakî, ziman, arshîf-bibliotheek, konfeans, weshana kovar û pirtûkan, service sosyal...”.

7. Win azadin ji bo rêya xebat ya xwe? Win di’bin dij’beriyande mîn? Yanjî mîna Instituyê ya web û hedef/isaret ya dijiwariyen derb’ân?

“Di xebata xwe de, di bin berpirsiyariya Kurdbûnê û li hember civaka me Kurdan de, em bi awayekî azad kar dikin. Azadiya xebata me di nava çarçeweya daxwazên civaka me Kurdan de dimeshe.

Prensîba min di xebata Kurdî de ew e ku em çiqasî xebatê bikin têr nake. Divê em hê zêdetir bikin. Bê goman, ne her car derfetê didin ku weke dilxwaziya me em bikaribin karê xwe bikin.”.

8. Mîna civatê û girse ya gel ya Kurd li Belçîka bi vîna hemwelatî yê din yê Belçîka re bi arami/ashiti dijî,(Mîna weke Areb, Turk, Belçîkiyan’re) Bûyer û hêrîsh yê ne’bash qewimin?

“Civaka Kurd her tim bi civakên din re di nava ashtiyê de jiya ye. Heta niha li cîyê Ewropa Kurdan hêrîshê sîstema jiyana civakên din nekiriye. Her tim civakên din civaka Kurdan rehetsiz dike. Mîna Turkan ku her dem bi tîrîşan dibînin ser Kurdan. Lê dîsa Kurd di çarçeweya însanî de bersivên xwe didin.”.

9. Welat yê Turkiye demokratîk’e, mîna merov kêrê weha shirove’bikarî/weha bi’bîne? Mîna merov kêrê bi’bêjê mafê ya xwe bi azadi ifade’kirin û komcivîn’ê li Turkiye heye?

“Ti carî welatê Turkiyê demokratîk ne bûye. Li welatê ku neteweyên din (Kurd, Erebi, Ermenî, Asûrî, Grek, ...) bi darê zorê tîne asîmîlekirin, meriv nikare ji demokrasiyê behs bike.

Li welatê ku besê ji Turkbûnê û bîr û ramaên Turkî re azad belê ji hemûyên din re qedexe be demokrasî nîne.”.

10. Ji bo we çi pêshketin û gâv avétin çêbûn ji bo mîf yén Kùrdân?

«Bi saya hêza Kurda ku ev 35 sal in tekoshîna azadiyê dike hin tisht li Turki! Yê ,hatine guhertin. Lê ev nayê wê wateyê ku dewletê ev kirine. Têkoshîna Tevera Aazdiyê ya Kurda new dewlet mecbûr dike ku hin tisht werin kirin. Mîna ; di jiyana rojane de axaftina Kurdî, sitran û govendên Kurdî, ... Lê heta nûka jî dewlet di resmîyetê de van tishtan qebûl nake. Ev jî bêbextiya dewleta Turk dide xuya kirin.”.

11. Ji bo hîlbijârtin yén li haziran 2015’de çêbû fikir/râman yé we çi ye?

“HDP serketineke mezin opêk anî. HDP, ji neteweyên cuda, olên cuda, bîr û ramanên cuda pêk tê û hêzeke demokrasîxwaz e. HDP da xuyakirin ku bîyî demokrasîyeke rast li Turkiyê jîyan nabe. Bivê nevê Turkiyê divê xwe biguhere. Eger xwe neguhere, ew mahkûmê xerabûnê ye.”.

Interview n° 6: Mr. A. DUYMUS, journalist working for the newspaper “Kurdish Azadiya Welat”, 3rd July 2015

Question 1. Can you first introduce yourself and then tell us about your career?

I was born in 1984 in Amed also known as Aytac. I started studying at the Gazi University's Public Administration but I had to leave this school for political reasons. Then I joined the Anadolu University in the Department of Public Economics and Administration (Public Administration). After my graduation, I started working in the Turkish Telecom school.

As we lived during the years of the Turkish State denial and the destruction politics, we couldn't learn our native language that is Kurdish. Nonetheless, I learned the Kurmancî dialect which is the first Kurdish language, and then I took lessons of Kirmanckî which is another Kurdish dialect. Afterwards, once I got to know my background a little more, I started working for the newspaper “Kurdish Azadiya Welat” and I also started doing management on the side. I would like to underline that I am the editor of two pages in Kirmanckî for the newspaper.

Question 2. Since you have been educated in Turkey, could you describe the situation of a Kurdish student in Turkey?

First of all, you are forbidden to learn your native language which is Kurdi, and personally I feel that this is the most important issue because after a while, you lose your personality and most importantly your mother tongue. This game has been played for many years for the main purpose that the Kurdish people, the Kurds themselves, would feel foreigner to their own people. The Kurds are feeling like they are half-turkish with the Turkish education system. One of the most important problems is still the fact that Kurdish people face economic troubles and all Kurdish students cannot be really successful at school because they think in Kurdish language. That is why the Kurdish youth are encouraged to read and study in their Kurdish schools, such as Kurdi-Der, the PRP and Egitim-Sen. These are the first schools in the history of the Kurds and of Kurdistan. Consequently, many poor and Kurdish students in these schools are now going to be very successful with both reading and speaking Kurdish dialects.

Question 3. What were your personal feelings towards the national Turkish anthem?

Another way of assimilation from the Turkish government was the Turkish anthem and for years the Kurdish people were forced to study it. Furthermore, every day Kurdish students had to sing the anthem in front of the school. In that way, the government showed that Kurdish students are considered as second-class people (it's kind of a ritual for us). According to the government, you are Kurdish, but in their point of view you are Turkish, so that anthem is considered as a fascist way to express their power. The Kurdish anthem is Ey Raqip.

Question 4. In Turkey is it difficult to find a job as a Kurdish citizen?

Yes, it's really difficult to find a job because on the first hand we have to hide the fact that we are Kurds. The Turkish state has taken full advantage of the aboveground and underground Kurdish economy. They exploited Kurds to make money. Furthermore, the Kurds are only able to have small businesses in this country. If you say that you are Turkish and you won't go against the Turkish policy, in that case, the government could even give you a job as a civil servant. In short, the Turkish state is against the Kurds and they are using the economy as a training tool.

Question 5. What do you think about the kemalist ideology and the policy of assimilation?

Unfortunately, neither did I speak nor write my mother tongue until the age of 26. Therefore, actually I'm half Turkish. My background is as a Kurd, yet I was living in the mind of a Turk. That is why I was watching politics as a spectator. When I learned to speak and write my mother tongue I began to think as a Kurdish person and was able to understand the politics of assimilation. Henceforth, in front of the Turkish ideology we have an opposition party which is the Kurdish ideology, led by Abdullah Ocalan. The Turkish ideology consists only in assimilating and eradicating every difference. Our ideology is to fight against this mentality.

Question 6. Can you tell us more about the newspaper you work for and its year of creation?

It is the first Kurdish newspaper, it is called the "Azadiya Welat ": we publish it on a daily basis in Turkey and on the 27th of November of each year begins a new publishing era. Currently, our newspaper has not more than 16 pages. It is the only Kurdish-speaking paper, the day we began publishing we faced many issues with the government. Its publication started in Istanbul in 1992, it was a weekly paper and at that time it was named "Welat" (= birth place). It still continues the tradition of the newspaper. Our newspaper was shut down in 1994, yet it immediately came back as "Welate Me" (our birth place) newspaper. We began

publishing again under the same name. Until 1996, they continued to ban our newspaper, “Azadiya Welat” started its life. We published it weekly until the 15th of August 2006 when we started its daily publication.

Azadiya Welat has an educational purpose, besides playing an important role in the development of Kurdish journalism. Now we have reached 16 pages for each publication. Politics and news make up 2 pages, page 1 free articles. The Kirmanckî dialect has also 2 pages, the same in Kurmanji. We have included 2 pages for children and a humor page and there are some pages dedicated to the prisoners who are seeking help because they are put in jail because of their Kurdish status.

Question 7. Are you free in the way you work? Did your newspaper undergo any restrictions?

Our newspaper has always been accurate and unbiased, therefore we have been targeted by Turkish militant groups. Many times our newspaper has received death threats, but we never submitted to these threats and we never gave up. Our people are always in the Middle East, in Kurdistan which is separated in 5 regions, and have the right to learn in their own languages about the events happening in Turkey and worldwide. The only newspaper that does the best news reporting about government policy of assimilation is Welat Azadiye. That is why the Turkish government openly demonstrates its hostility to us.

Question 8. As a journalist, can we talk about Turkey as a democratic country?

Seen from the outside, freedom of speech and of reunion exists in Turkey. On the top of the iceberg we have newspapers, books, television, radio, movies, associations and unions, there is a lively social life of the foundation. In the telly we can see that there are open debates and when you only concentrate on that aspect then we can talk of freedom of speech.

Yet at the same time, for much milder criticism with words, articles, songs and games, writers could be banned and spend years in jail for “nothing”. The Prime Minister sued a cartoonist who presented him in a drawing as a cat entangled in a ball.

The Penal Code was changed from the bottom to the top, but still contains restrictions of the freedom of expression. The Turkish Penal Code (TCK) with its articles 125, 288, 301, 318, and the Prevention of Terrorism Act (TMK) with its articles 6 and 7, set restrictions of the expression of their opinions before the court, which can lead to prison.

When it's about protecting the state, the prosecutors and judges are pleased to put sanctions on Kurds. The logic of this lawlessness can flourish on earth. There are still 100 journalists and 35 publishers in the Turkish prisons. Generally, people who committed crimes on behalf of an organization without being a member of that organization or people who help organizations are being sent in jail. For example, Azadiya Welat Vedat and our friends from DİHA, whose leaders are Rukan Erkin, Ozan Kilinc, Vedat Kursun, Bedri Adanir, they wrote the book because of the reviews and were tried in criminal proceedings and they remain in prison. In particular, in accordance with our journalist friend TMK 7/2 'terrorist propaganda', he was put on trial for allegedly demanding a total of 254 years in prison.

Question 9. What do you think of the elections which took place in the month of June 2015?

The Kurdish movement changed its policy. All Kurdish citizens supported the Kurdish party "HDP". Not only Kurdish citizens but also Turkish citizens supported HDP and this was a good change. People in Turkey did not vote for the Islamist parties, which was a positive beginning taken by the citizens.

Apparently, the election results that brought AKP's frustration led to a disintegration in the ranks. The AKP has only one goal which is to be in front of Rojava and the only way to do so is to join Isid (a political party in Syria) to the artificial conflict.

Interview n° 7: Mr. A. KOCAL, working at Trt Kurdi (Kurdish channel), 10th April 2015

Question 1. Can you first introduce yourself and then tell us about your career?

I am 27 years old. I am a Kurdish Muslim. I graduated in the Turkish literature department. Now I am a reporter and I work at Trt Kurdi.

Question 2. Since you have been educated in Turkey, could you describe the situation of a Kurdish student in Turkey?

I started studying in Samsun in 2005. Whenever I was caught speaking Kurdish with someone, Turkish nationalists would hit me. If a Kurdish student said that he/she was Kurdish, he/she would always get punished, but if Kurdish students hid their ethnic identification, then it didn't cause any problem. Yes, I felt a lot of differences also with the teachers; they criticized you if you were Kurdish.

Question 3. What were your personal feelings towards the national Turkish anthem?

I knew that it was not my anthem but even though, I had to sing it. As a Kurdish student, it was really humiliating to say those words every day at school.

Question 4. In Turkey is it difficult to find a job as a Kurdish citizen?

Yes, even if you find a job as a Kurdish you can't really keep it because a lot Turkish citizens think that Kurdish citizens will occupy their country.

Question 5. What do you think about the kemalist ideology and the policy of assimilation directed by the Turkish government as a student and citizen?

From the first day I went to school until the university I felt this ideology. In the books they say that there isn't any nation called Kurdistan and they teach that Sheyh Said (a Kurdish leader) is the enemy.

Question 6. Can you describe the TV-channel for which you work and specify the year of its first broadcast and its legal status? Does the channel exist legally?

It has no legal status. If the management changes, they can easily close the channel.

Question 7. Are you free in the way you work? Did your channel undergo restrictions?

No I am not free, I am bound by the policy of the channel. I make auto-censorship for the policy of the channel. For example, I can't present news about the history of the Kurdish leaders. Information that we want to present is reviewed multiple times before it is broadcast.

Question 8. Can we say that Turkey is a democratic country?

From a Middle-East point of view there is a democracy, but if you compare it with the European democracies then we can say that they take a harsh line. In a nutshell, yes we can talk about freedom of speech and reunion but in a very restricted way.

Question 9. In your opinion, what are the breakthroughs that have been made for the Kurdish people? Which changes are still pending?

Now it is easier to speak Kurdish in the society. At university there are Kurdish language departments where you can learn it and learn more about its history. A Kurdish channel also appears and a pro-Kurdish political party is now being placed in the Turkish parliament.

Interview n° 8: M. M. AKTAS, directeur de l'école kurde FERZAD KEMANGER, 8 avril 2015 (Traduction libre)

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel ?

Je suis né en 1959 à Mardin Derik. J'ai été enseignant et depuis 2006 je suis à la retraite. La même année, je suis entré à Kurdi-DER. Jusqu'en 2008, j'en ai été le Président Général. Actuellement, je suis membre de Kurdi-DER et directeur de l'école kurde Ferzad Kemanger.

Question 2. Pourquoi avez-vous décidé d'entamer des études d'enseignant? Quelles ont été vos motivations et déterminations ?

En pratiquant le métier d'enseignant, j'ai pensé être utile à mon peuple. C'est pour cela que j'ai pris une telle décision. L'humiliation de mon peuple m'a encouragé à choisir mon métier. Une de mes motivations était même de sauver le peuple kurde de la politique d'assimilation.

Question 3. Puisque vous avez été scolarisé en Turquie, pouvez-vous décrire la situation d'un élève kurde en Turquie ?

En Turquie, il y a non seulement la discrimination entre Turcs et Kurdes, mais il existe également de la discrimination dans chaque région. Chaque événement social peut entraîner de la discrimination et cela continue ainsi.

En tant qu'étudiant, j'ai dû faire face à ce genre d'incidents. Maintenant, mes enfants y sont également confrontés. Mes deux enfants sont universitaires. Malgré qu'ils aient fait la demande pour obtenir une bourse d'étude, rien ne leur a été octroyé.

Durant le service militaire, j'ai connu et constaté personnellement la discrimination.

L'éducation en Turquie est construite sur la base du système turco-islamique et kémaliste. C'est un système d'éducation qui humilie les Kurdes.

Question 4. Quel était votre ressenti lors du chant de l'hymne national turc ?

Je me suis senti rabaissé et humilié. Depuis l'école primaire, je n'ai jamais chanté l'hymne national. Lors du chant, un grand nombre d'étudiants kurdes disaient "Kurde" à la place du mot "Turc". Je faisais la même chose.

Question 5. En exerçant la profession d'enseignant en Turquie, avez-vous eu du mal à trouver un travail du fait d'être d'origine kurde? En général, est-ce difficile d'obtenir un travail sur le marché de l'emploi pour un Kurde ?

Dès que j'ai terminé mes études en 1979, j'ai été nommé. À cette époque, le pays connaissait un déficit d'enseignants. J'ai été témoin de discriminations dans de nombreux domaines à l'égard des Kurdes notamment à cause de leur prénom ou de leur lieu de naissance. Le gouvernement refuse toujours d'attribuer des prénoms kurdes.

Question 6. Que pensez-vous de l'idéologie kémaliste et de la politique d'assimilation ?

Depuis l'école primaire, j'ai été exposé à la fois à l'idéologie kémaliste et aux politiques d'assimilation. Le système éducatif turc vise à former des citoyens fidèles aux principes kémalistes qui ne permettent pas le développement d'un esprit critique.

Question 7. Pouvez-vous décrire l'école dans laquelle vous travaillez en précisant l'année à laquelle elle a été créée, le nombre de professeurs, d'étudiants, de classes et le statut juridique de votre école? Existe-t-elle juridiquement parlant ?

L'école a été inaugurée le 22 septembre 2014. Il y a 8 enseignants et 109 élèves. Il y a un total de 5 classes (1 classe préscolaire et 4 classes de première primaire). Actuellement, l'école n'a pas de statut juridique. Durant la prochaine année scolaire, je crois que cette situation changera.

Question 8. Comment votre école est-elle subsidiée ? Êtes-vous payé pour le travail que vous effectuez ? Si oui, est-ce l'État qui vous paie ?

Notre institution est subventionnée par plusieurs institutions kurdes. Je ne reçois pas de salaire. L'État ne subventionne pas notre école. Au contraire, il continue à nier son existence. Ainsi, on ne reçoit aucune aide du gouvernement. C'est pourquoi, on fonctionne sur un système de bénévolat et de dons.

Question 9. Êtes-vous libre dans votre manière d'enseigner ?

Je pense que l'éducation que nous donnons est libre. Par contre, le 15 et le 19 septembre nous avons été soumis à la violence et à la répression des nationalistes turcs. Notre école a été incendiée et nos élèves terrorisés. Tout a dû être reconstruit et on a ensuite dû expliquer à nos élèves âgés de 5 à 8 ans ces actes commis par des barbares.

Question 10. Peut-on dire que la Turquie est un État démocratique ?

Je peux vous dire qu'il existe partiellement une démocratie représentative. Dans le cadre de l'harmonisation de l'UE, certaines améliorations ont été apportées, mais ce n'est pas assez.

Question 11. D'après vous, quelles sont les avancées qui ont été effectuées à l'égard des Kurdes ? Quels changements sont encore espérés ?

Certains droits individuels ont connu quelques évolutions, mais la Turquie avance en faisant deux pas en arrière et un pas vers l'avant en termes de respect des droits de l'Homme.

Interview n° 8: M. M. AKTAS, directeur de l'école kurde FERZAD KEMANGER, 8 avril 2015 (Interview originale)

1. Kendinizi ve mesleki kariyerinizi anlatırmisiniz?

“MEZHER AKTAŞ-1959 MARDİN/DERİK nüfusuna kayıtlıyım.MEB'dan 2006 yılında öğretmen olarak emekli oldum.Aynı yılda da KURDİ-DER Genel merkezi kurma çalışmalarına katıldım.2008 yılına kadar KURDİ-DER genel başkanı olarak görev yaptım. Şu anda bir KURDİ-DER aktivisti ve FERZAD KEMANGER KÜRTÇE OKULU MÜDÜRÜ olarak görev yapmaktayım.”.

2. Neden Profesör olmaya karar verdiniz ? Sizi motive ve kararlı kılan etkenler nelerdir?

“Bu görevde halkıma yararlı olabileceğimi düşünerek, böyle bir karar verdim. Halkımın içinde bulunduğu aşağılık ve düşürülmüşlük durumu beni teşvik etti.Asimilasyon çarkından bir kişiyi kurtarmak bile bir motivasyon sebebi olabilir.”.

3. Türkiye'de eğitiminizi aldiginiza göre bana Türkiye'de bir Kürt öğrencinin durumunu tasvir edebilirmisiniz? (öğrenci olarak, Türk ve Kürt öğrenciler arasında farklı yaptırımların uygulandığı hissine kapıldınız mı? Size göre doğru olmayan veya fikirlerinize aykırı bir eğitim aldiginizi hissettiniz mi?)

“Türkiye'de sadece Kürt-Türk ayrımcılığı değil, her yörede ve toplumsal olaylarda bile ayrımcılık vardı ve halen bu ayrımcılık devam ediyor. Öğrencilik döneminde bu tür olayları yaşadım.Şimdi de çocuklarım ayrımcılıkla yüzyüze kalmaktadırlar.İki çocuğum üniversite bitirdi.Biri de devam ediyor.Müracaat etmelerine rağmen hiç birisinin burs çıkmadı. Askerlik görevini yaparken bizzat ayrımcılık yapıldığına hem şahit oldum hem de yaşadım. Türkiye'deki eğitim Kemalist ve Türk-islam sentezi temeli üzerine kurulmuş bir eğitim sistemi Kürt olan ve Türk olmayan herkesi aşağılayan bir eğitim sistemi mevcuttur.”.

4. Türk milli marşı okunurken duygularınız nelerdi? (Acaba bir Kürt öğrenci için Türk milli marşı okumak aşağılayıcı midir?)

“Aşağılandığımı hissediyordum.İlkokuldan itibaren hiçbir zaman doğru dürüst marşı okumadım.Çoğu Kürd öğrenci "Türk" kelimesi yerine "Kürd" kelimesini kullandıklarına şahit olmuşumdur.Kendimde aynı şeyi yapıyordum.”.

5. Kürt asilli biri olarak is bulmakta zorlandiniz mi? Genel olarak, bir Kürdün is dünyasında is bulmasi zor mudur?

“1979 yılında mezun olduğumda hemen atamam yapıldı. Zaten o dönemde her yerde öğretmen açığı vardı. Ancak şimdi birçok alanda bu ayrımcılık yapıldığını duyuyorum. Kürdler için hem isim hem doğduğu şehir birçok alanda ayrımcılık yapıldığına şahit olmuşumdur.”.

6. Bir öğrenci ve vatandaş olarak Türk Devletinin yürütmüş olduğu asimilasyon politikaları ve Kemalist ideolojiye maruz kaldiniz mi?

“İlkokuldan itibaren hem asimilasyona politikalarla hemde Kemalist ideolojiye birçok alanda maruz kalmışım.”.

7. Çalistiginiz okuldan bahsedermisiniz, tam olarak kurulus tarihini, kaç öğretmen üyesinin çalistigini, kaç öğrenci, kaç sınıf olduğundan bahsedebilmisiniz birde yasal statüsü’nü tarif edebilmisiniz. Okulun yasal statusu ne durumda?

“Okulumuz 22.09.2014 tarihinde kurulmuş olup 8 öğretmeni ve 109 öğrencisi bulunmaktadır. 5 sınıfı (1'i okul öncesi, 4'ü birinci sınıf) mevcuttur. Halen netleşmiş bir yasal statüsü yoktur. Önümüzdeki eğitim-öğretim yılında bu durumun netleşeceğine inanıyorum.”.

8. Okulunuz nasıl sübvansede edilmektedir? Yaptiginiz is için maas aliyormusunuz ? Eger Evet ise size Devlet mi ödeme yapıyor?

“Birkaç kurum tarafından sınırlı bir şekilde sübvansede edilmektedir. Maaş almıyorum.”.

9. Özgürce eğitim verebiliyormusunuz? Siz yada okulunuz siddet ve baskiya maruz kaldiniz mi?

“Özgür bir eğitim verdiğimizize inanıyorum. 15-19 Eylülde şiddet ve baskiya maruz kaldık.”.

10. Türkiye'nin demokratik bir devlet olduğunu söyleyebilir miyiz? Türkiye'de ifade özgürlüğü ve gösteri yürüyüş hakkında konuşabilir miyiz?

“Kısmen temsili bir demokrasi olduğunu söyleyebilirim. AB uyum yasaları çerçevesinde bazı iyileştirmeler yapılmış ancak yeterli değil.”.

11. Sizce, Kürtlere karşı yapılmış gelişmeler nelerdir? Ne gibi değişiklikler hala bekleniyor?

“Bireysel haklar temelinde bazı gelişmeler olmuş ancak mehter marşındaki gibi 2 ileri 1 geri adım atılmaktadır.”.

Interview n° 9: M. I. H. TAS, le secrétaire général de Kurdi Der (l'Association de Recherche et de Développement de la Langue kurde) à Amed., 4 juillet 2015 (Traduction libre)

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel ?

Je m'appelle Ibrahim Halil Tas. Je suis né en 1953 dans un village de la province de Diyarbakir. J'ai étudié à l'école primaire de mon village où j'ai appris le turc. Bien sûr, notre mauvaise connaissance du turc déteignait sur notre réussite scolaire. Par exemple, lors des examens écrits, on obtenait des résultats satisfaisants mais lors des examens oraux, on n'atteignait pas le niveau requis. Nous ne pouvions plus parler notre langue maternelle, elle était interdite. Ceci nous causait des traumatismes psychologiques et aussi des problèmes de communication dans la famille. Par après, j'ai suivi des études pour devenir enseignant. À mon tour, j'ai appris le turc aux enfants kurdes de notre région. Être d'origine kurde et parler les deux langues étaient un avantage indéniable dans l'exercice de notre métier par rapport aux enseignants turcs de la région. Être bilingue m'a beaucoup aidé dans les années suivantes pour apprendre la troisième langue du pays qui est le français. Durant ma carrière d'enseignant, je n'ai pas rencontré beaucoup de problèmes, mais certaines dispositions qui se trouvaient dans le règlement des études nous gênaient vraiment. Par exemple, chaque jour, avant d'entrer en classe, on devait faire réciter l'hymne national « Andimiz » (Notre serment), qui contenait des propos racistes et cela m'offensait beaucoup. En réalité, le métier d'enseignant était passionnant, mais ces règlements nous attristaient. Je suis actuellement pensionné et je suis également le secrétaire général de Kurdi Der (l'Association de Recherche et de Développement de la Langue kurde). Nous donnons des formations dans notre langue maternelle et nous nous battons contre l'assimilation.

Question 2. Pourquoi avez-vous décidé d'entamer des études d'instituteur ? Quelles ont été vos motivations et déterminations ?

En vérité, je n'ai pas choisi d'être enseignant par volonté ou envie. J'ai choisi ce métier par hasard. Peut-être que c'était un concours de circonstances. J'avais également envie d'accéder à la vie professionnelle et de prendre ma vie en main. Les difficultés financières, gagner de l'argent... cela pourrait être toutes ces raisons qui m'ont poussé à choisir ce métier.

Question 3. Puisque vous avez été scolarisé en Turquie, pouvez-vous décrire la situation d'un élève kurde en Turquie ?

Comme je l'ai expliqué précédemment, les enfants kurdes apprenaient dans une langue qui leur était étrangère donc ils devaient étudier beaucoup plus que les autres élèves ayant comme langue maternelle le turc. Cependant, très vite, ils rattrapaient leur retard dans les classes supérieures. Le fait de s'éloigner de sa langue maternelle et de sa culture entraînait des problèmes familiaux. Comme la langue maternelle avait une grande influence sur la personnalité, ils avaient des troubles de la personnalité. Cela les rendait plus rebelles et intolérants. Certains élèves n'arrivaient pas à bien apprendre le turc ou à se perfectionner. Ils apprenaient très mal le turc. Ils se retrouvaient entre deux cultures avec un effet de va-et-vient entre celles-ci. Tous ces désagréments jouaient évidemment en défaveur de la réussite de l'enfant. Bien sûr, il y avait des exceptions. En résumé, les enfants kurdes n'apprenaient ni leur langue maternelle, le kurde, ni le turc. D'un côté, l'éducation et l'enseignement dans la langue maternelle ont des avantages incontestables, cela renforce la confiance en soi. D'un autre côté, les avantages de l'éducation dans deux langues sont connus. Cependant, il est impossible de voir des avantages pédagogiques lorsqu'on interdit la langue maternelle au profit d'une autre langue.

Question 4. Quel était votre ressenti lors du chant de l'hymne national turc ?

L'hymne national turc contient des propos racistes, notamment le terme « Andimiz » (Notre serment). Ces dernières années, ils ont retiré « Andimiz ». Les enfants kurdes ne se retrouvent pas face à ces propos racistes. Auparavant, ceux-ci faisaient souvent semblant de lire ou de réciter mais en réalité, ils n'arrivaient pas à chanter. Pour cette raison, l'État turc ouvrait des requêtes judiciaires à leur égard. Jusqu'il y a peu, cela faisait partie de la politique officielle du gouvernement de nier l'existence des Kurdes, et par conséquent la langue kurde. Les kurdes conscients de la situation s'en indignaient et la politique du gouvernement semblait très humiliante pour les enfants kurdes. Malgré l'absence de changement au niveau de la législation concernant la reconnaissance de la cause kurde, la nécessité de changements dans l'enseignement et l'éducation a été reconnue.

Question 5. Est-ce difficile pour un Kurde de trouver un emploi en Turquie ?

Selon la Constitution turque, « Toute personne disposant de la nationalité turque est turque ». Ce faisant, un Kurde qui met en premier plan son identité kurde, ne pourrait pas trouver un emploi dans les institutions publiques. En effet, le fait qu'un Turc dise à un Kurde « tu es

Kurde » ne pose pas de problème contrairement au cas d'un Kurde qui affirme « je suis Kurde ». Cette situation est toujours d'actualité dans les institutions officielles.

Question 6. Que pensez-vous de l'idéologie kémaliste et de la politique d'assimilation en Turquie ?

Comme je viens de le dire, la politique d'assimilation du gouvernement existait déjà hier et existe encore aujourd'hui. Malheureusement, la plupart de la population kurde a été assimilée et continue encore de l'être. Le dialecte kurde 'Zaza' est sur le point de disparaître. L'auto-assimilation est beaucoup plus dangereuse. Dans certaines régions kurdes, le gouvernement met en place des crèches afin de remplacer la langue maternelle des enfants kurdes par le turc. Autrefois chez les Kurdes, la littérature orale était très riche, ce qui atténuait les effets néfastes d'une assimilation. De nos jours, la technologie est beaucoup plus avancée. La littérature orale kurde n'arrive plus à se battre contre les télévisions, ordinateurs, écoles, etc. Tout cela est le fruit des règlements kémalistes. Il semble que les Kurdes doivent se battre encore davantage contre l'assimilation et l'auto-assimilation sinon comme l'Unesco l'affirme, « la langue kurde fera face à de grands dangers ».

Question 7. Pouvez-vous décrire l'école dans laquelle vous travailliez en précisant l'année à laquelle elle a été créée, le nombre de professeurs, d'étudiants, de classes et le statut juridique de votre école ? Existe-t-elle juridiquement parlant ?

Avant, je travaillais comme enseignant dans des institutions publiques mais je suis retraité. Je suis actuellement le secrétaire général de Kurdi Der (l'Association de Recherche et de Développement de la Langue kurde). Kurdi Der a été créée le 25 août 2006. Le but de Kurdi Der est - comme c'est celui des autres associations de langues - de faire des recherches et des études scientifiques sur la langue kurde concernant l'alphabet, le discours, l'écriture, la narration, les termes grammaticaux, l'orthographe, l'étymologie, les sciences positives avec l'aide d'ateliers. Un autre objectif est de protéger la langue et la culture kurdes contre le danger de l'assimilation et de l'auto-assimilation, et de faire avancer tous les dialectes kurdes. De plus, notre association collabore avec d'autres associations et institutions démocratiques afin de développer des actions de sensibilisation à la langue kurde. Kurdi Der dispose de plus d'une quarantaine de classes. Actuellement, la plupart de nos formations sont soit terminées soit temporairement arrêtées. Les formations durent trois mois. Notre horaire est de deux heures par jour, deux jours par semaine. Nos cinq classes continuent et environ 100 stagiaires suivent ces formations. Nous essayons qu'ils deviennent membres de notre association afin de

leur apprendre les dialectes les plus parlés au Kurdistan de Turquie qui sont le Kurmanji et le Zazaki. Notre association n'est pas une école privée.

Question 8. Comment votre école est-elle subsidiée ? Êtes-vous payé pour le travail que vous effectuez ? Si oui, est-ce l'État qui vous paie ?

Le revenu de notre association est récolté par les cotisations de ses membres, la vente de livres, la vente de matériel. Nos enseignants travaillent principalement en tant que bénévoles. Ils ne sont donc pas payés. Nous ne recevons pas de subventions de l'État. Notre travail consiste à enseigner mais nous ne pouvons même pas enseigner convenablement car des obstacles judiciaires se dressent devant nous. Comme je l'ai précisé, notre association n'est pas une école privée et ne reçoit pas de soutien scolaire privatif. Nous donnons des formations en langue kurde selon nos règlements et, de temps en temps, nous sommes confrontés à la répression de l'État. À cause de déclarations dans la presse, de collages d'affiches, notamment, ils nous poursuivent en justice.

Question 9. Peut-on dire que la Turquie est un État démocratique ?

Nous pouvons dire que la Turquie est un pays démocratique si nous la comparons avec des pays du Moyen-Orient, mais la Turquie reste loin derrière les normes européennes. La démocratie de la Turquie ne prend pas en compte totalement les droits internationaux de l'Homme, les droits de l'enfant, les droits de l'enseignement dans la langue maternelle. La liberté d'expression et la liberté de manifestation peinent à s'améliorer (avec des obstacles et le système est boiteux) en Turquie. Il n'existe pas de protection juridique. L'utilisation des forces de l'ordre est continue. La Turquie ne respecte pas les normes européennes. Ces dernières années, très peu de pas ont été faits vers la démocratie. Le gouvernement a essayé de taire la population par différents moyens tels que la torture, des meurtres non résolus, mais il n'a pas réussi. C'est la raison pour laquelle, il a tenté de tromper les Kurdes par des réformes minimalistes et leur a fait perdre du temps avec celles-ci. Ces réformes ont été accueillies chaleureusement par certains Kurdes mais par la suite la plupart ont compris que ce n'étaient trompe-l'œil. Par exemple, en quatrième année de l'école élémentaire (4^e primaire belge), ils ont intégré le cours de la langue kurde en option et à l'université, ils ont ouvert une nouvelle section sous le nom 'Les langues vivantes', comprenant différentes sous-sections de la langue kurde. Par contre, toutes ces démarches n'ont pas été répercutées aux niveaux légal et judiciaire. Ce sont donc des faux concepts pédagogiques. L'éducation et l'enseignement

dans la langue maternelle devraient débiter dans les écoles maternelles. Dans les écoles publiques, le kurde ne peut pas être la deuxième langue officielle.

Question 10. Que pensez-vous des élections ayant eu lieu en juin 2015 ?

Ils ont réussi à dépasser le seuil des électeurs kurdes lors des élections de juin 2015. Par ailleurs, il y avait très peu de votes de confiance des autres électeurs. Par exemple, une hausse très importante à Istanbul et à Izmir pour les votes de HDP (Parti démocratique des peuples) s'est fait remarquer. Il est connu que beaucoup de Kurdes font partie de la population de ces villes. Lors des élections précédentes, les votes qui partaient pour l'AKP (Parti de la justice et du développement) étaient revenus au HDP. Par contre, quand nous observons la situation dans la ville d'Ankara, le HDP n'avait pas obtenu beaucoup de votes. Il n'est pas question de votes de confiance du parti CHP (Parti républicain du peuple) en faveur de HDP comme certains l'annonçaient. N'oublions pas que les Kurdes actuels ne sont pas les anciens Kurdes, ils sont de plus en plus conscients des choses.

Interview n° 9: M. I. H. TAS, le secrétaire général de Kurdi Der (l'Association de Recherche et de Développement de la Langue kurde) à Amed., 4 juillet 2015 (Interview originale)

1. Kendinizi ve mesleki kariyerinizi anlatırmisiniz?

“Benim Adım Ibrahim Halil Taş. 1953 yılında Diyarbakır’a bağlı bir köyde dünyaya geldim. İlkokulu köyde okudum. Türkçeyi okulda öğrendim. Köyde hiç kimse Türkçe’yi bilmiyordu. Tabiki Türkçeyi iyi bilmememiz başarımızı olumsuz etkiliyordu. Örneğin, yazılı sınavlarda çok başarılı sonuçlar almamıza rağmen sözlü sınavlarda başarılı olamıyorduk. Anadilimizi artık konuşamıyorduk. Bize yasaklanmıştı. Bu da psikolojik sorunlar yaşamamıza sebep oluyordu. Aile ile ilişkilerimizi de olumsuz etkiliyordu. Daha sonra Öğretmen Okuluna gittim. Öğretmen oldum. Kendi bölgemizde, Kürt çocuklarına bu kez ben Türkçe öğretmeye başladım. Tabiki ben ve benim gibi Kürt orijinli öğretmenler iki dili bildiğimiz için, diğer Türk öğretmen arkadaşlardan daha başarılı oluyorduk. İki dil bilmem, daha sonraki yıllarda Fransıca gibi üçüncü dili öğrenmeme epey yararı oldu. Öğretmenlik hayatımda pek fazla sorunlar yaşamadım ancak mevzuattaki bazı uygulamalar doğrusu bizi rahatsız ediyordu. Örneğin her gün derse girmeden önce, ırkçı söylemler içeren « Andımız’ı » okutmak beni rendice ediyordu. Aslında öğretmenlik güzel bir meslekti ama bu uygulamalar bizi mutsuz ediyordu. Şu anda emekliyim. Kurdi Der (Kurt Dili Araştırma ve Geliştirme Derneği) ‘inde Genel Sekreter olarak görev yapıyorum. Anadilimizle kurslar veriyoruz. Asimilasyona karşı mücadele ediyoruz. Mutluyuz.”.

2. Neden Profesör(Öğretmen) olmaya karar verdiniz ? Sizi motive ve kararlı kılan etkenler nelerdir?

“Doğrusu kendi isteğim ya da tercihimle öğretmenliği seçmedim. Tamamen tesadüfen bu mesleği seçtim. Belki de şartlar zorladı. Bir an evvel hayata atılma isteği olabilir. Geçim derdi, para kazanma bunların hepsi de olabilir. Böyle olunca elbette artık beni motive eden ya da kararlı kılan bir etkenden bahsetmek mümkün değil.”.

3.Türkiye'de eğitiminizi aldiginiza göre bana Türkiye'de bir Kürt öğrencinin durumunu tasvir edebilirmisiniz? (öğrenci olarak, Türk ve Kürt öğrenciler arasında farklı yaptirimların uygulanđıđı hissine kapıldınız mı? Size göre doğru olmayan veya fikirlerinize aykiri bir eğitim aldiginizi hissettiniz mi?)

“Yukarda anlattığım gibi Kürt çocuklar hiç bilmediği bir dille öğrenmeye başladıkları için, anadili Türkçe olan öğrencilerden daha fazla çalışmaları gerekiyordu. İleriki sınıflarda ancak onları yakalayabiliyordu. Kültüründen, anadilinden uzaklaştıklarından dolayı aile içinde sorunlar yaşıyorlardı. Anadilin kişlikle ilgisi olduğundan, kişlik bozukluğuna neden olabiliyordu. Daha asi, uyumsuz olabiliyordu. Bazı çocuklar Türkçeyi tam ve mükemmel öğrenemiyorlardı.

Yarım yamalak, kırık bir Türkçe öğreniyorlardı. Kendi kültürü ve diğer kültür arasında gidip geliyorlardı. Tüm bunlar çocuğun başarısını olumsuz etliliyorlardı. Elbette istisnalar da yok değildi.. Kısaca Kürt çocukları ne Türkçeyi ne de anadilleri olan Kürtçeyi çok iyi öğrenemiyorlardı. Elbette anadil ile eğitim ve öğretimin tartışmasız faydaları var. Kendine olan güveni artırır. İki dilli eğitimin de faydaları biliniyor. Ama anadilini yasaklayıp başka bir dille eğitim öğretimin pedagojik olarak da faydalarını görmek mümkün değildir.”.

4. Türk milli marşı okunurken duygularınız nelerdi? (Acaba bir Kürt öğrenci için Türk milli marsi okumak aşağılayıcı midir ?

“Türk Milli Marşı » tamamıyla ırkçı söylemler içeriyor. Andımız da öyleydi. Son yıllarda Andımı’zı kaldırdılar. Kürt çocuklar kendilerini bu ırkçı söylemlerde bulamıyordu. Çoğu zaman okur gibi yapıyordu ama okumuyorlardı. Bunun için haklarında soruşturma açılıyordu. Zaten son yıllara kadar Kürtleri inkar, Kürt dilini yoksayma devletin resmi politikasında vardı. Bu durum, gerçeği öğrenen Kürtleri çok mutsuz ediyordu ve Kürt çocuklarına aşağılayıcı geliyordu. Şu anda Kürt varlığı yasalarla olmasa bile, kabul edildi ancak eğitim ve öğretim de bir değişiklik olmadı.”.

5. Kürt asilli biri olarak iş bulmakta zorlandınız mı? Genel olarak, bir Kürdün iş dünyasında iş bulması zor mudur ?

“Türk anayasasına göre, (Türk vatandaşı olan herkes Türk’tür.) Kürt kimliğini ön plana çıkaran bir Kürt’ün resmi kurumlarda iş bulması mümkün değil. Aslında bir Türk’ün Bir Kürt’e ‘Sen Kürt’sün’ demesinde bir sorun yok ama bir Kürt’ün ‘ Ben Kürt’üm ‘ derse kiyamet kopuyor. Bu durum halen de resmi çevrelerde devam ediyor.”.

6. Bir öğrenci ve vatandaş olarak Türk Devletinin yürütmüş olduğu asimilasyon politikaları ve Kemalist ideolojiye maruz kaldınız mı?

“Yukardaki cevaplarda da anlaşıldığı gibi devletin asimilasyon politikalar dün de vardı, bu gün de var. Ne yazık ki Kürt nüfusunun büyük bir kısmı asimile oldular. Olmaya da devam ediyorlar. Hele Zazaki denilen Kürtçe lehçesi yok olmayla karşı karşıya. Oto asimilasyon tehlikesi daha da büyük. Kürt bölgelerinde Kürt çocuklarının anadillerini Türkçe’ye dönüştürmek için büyük oranda kreşler ve anaokulları açılıyor devlet tarafından. Kürt’lerde sözlü edebiyat çok zengin. Buda, eskiden asimilasyonun olumsuz etkisini hafifletiyordu ancak günümüzde, teknoloji çok gelişti. Televizyonlar, bilgisayarlar, okullar vb.. Artık sözlü edebiyatın olumlu etkileri bunların önünde ayakta kalması çok zor. Tüm bunlar elbette Kemalist uygulamanın ürünleridir. Öyle anlaşıyor ki Kürt’ler asimilasyon ve oto asimilasyona karşı çok daha mücadele etmeleri gerekiyor. Aksi takdirde ÜNESCO tespitlerinde de belirttiği gibi Kürt dilinin önünde büyük tehlikeler var.”.

7. Çalıştığınız yeri bahsedermisiniz, tam olarak kuruluş tarihini, kaç öğretmen üyesinin çalıştığını, kaç öğrenci, kaç sınıf olduğundan bahsedebilmisiniz birde yasal statüsü’nü tarif edebilmisiniz. Yasal durumu ne durumda?

“Ben daha önce devletin resmi okullarında öğretmen olarak çalışıyordum. Emekli oldum. Şu anda Kurdi Der (Kürt Dili Araştırma ve Geliştirme Derneği)’inde Genel Sekreter olarak görev yapıyorum. Kurdi Der 25 Ağustos 2006 yılında açıldı. Kurdi Der’in amacı, bütün dil kurumları gibi bilimsel olarak Kürt dili üzerine araştırma ve incelemeler yapmaktır. Alfabe, konuşma, yazma, anlatma, gramer terimleri, doğru yazılım, etimoloji, pozitif bilimlerin çevirisi ve diğer çalışmalar atölyeler aracılığı ile netleştirmektir. Ayrıca asimilasyon ve oto asimilasyon tehdidi altında olan Kurt dilini ve kültürünü korumak, bütün Kürt lehçelerinin gelişmesini esas almaktır. Bu çalışmaların yanında derneğimiz toplumsal gelişmelere karşı demokratik kurum ve kuruluşlarla ortak çalışmalar yürüterek Kürt dili alanında bilinç geliştirme çalışmaları yapmaktadır. Kurdi Der’de 40 ın üzerinde sınıflarımız vardı. Şu anda bu kursların çoğu sona erdi ya da tatile girdi. Kurslar 3 ay sürüyor. Haftada iki gün, günde iki saat şeklinde yapılmaktadır. Halen 5 sınıfımız faaldır. 100 civarında kurslara devam eden öğrenciler vardır. Kurdi Der yasal bir dernektir. Kursiyerleri derneğe üye yapıyoruz ve onlara atölyelerimizde Kürt dilinin her iki lehçesi olan ve Türkiye Kurdistan’ında konuşulan Kürmancî ve Zazaki(Kirmancki) lehçelerini öğretiyoruz. Kursiyerlerimiz yetişkin insanlardır. Derneğimiz özel okul ya da dersane değildir.”.

8. Derneğiniz nasıl sübvansede edilmektedir? Yaptığınız iş için maaş alıyormusunuz ? Eger Evet ise size Devlet mi ödeme yapıyor ? Özgürce eğitim verebiliyormusunuz? Siz yada derneğiniz siddet ve baskıya maruz kaldınız mı? Türkiye'de ifade özgürlüğü ve gösteri yürüyüş hakkında konuşabilir miyiz? Sizce, Kürtlere karşı yapılmış gelişmeler nelerdir? Ne gibi değişiklikler hala bekleniyor?

“Derneğimizin geliri, üyelerin aidatları, ders kitap ve materyal satışlarına dayanmaktadır. Öğretmenler başta olmak üzere bütün çalışanlar gönüllülük temelinde çalışıyorlar. Maaş almıyorlar. Bu konuda devletin desteği söz konusu değildir. Bizim yaptığımız iş öğretimdir. Eğitim veremiyoruz. Yasal engeller var. Yukarda da belirttiğim gibi derneğimiz okul ya da dersane değildir. Tüzüğümüze uygun üyelerimize Kürtçe dil kursları veriyoruz. Zaman zaman çalışmalarımızı yürütürken devlet baskısıyla karşılaşa biliyoruz. Basın açıklamalarında, afişlerimizi vs... asarken yasaların dışına çıktığımız iddiasıyla hakkımızda davalar açılabilir. Ortadoğudaki diğer devletlere baktığımızda”.

9. Türkiye'nin demokratik bir devlet olduğunu söyleyebilir miyiz?

“Türkiye'nin demokratik bir devlet olduğunu söyleyebiliriz ancak Avrupa standartlarının çok gerisinde olan bir demokrasi. Uluslararası kanunlarda belirtilen birçok insan haklarını, çocuk haklarını, anadil ile eğitim haklarına çekince koyan bir demokrasi.. Türkiye'de ifade özgürlüğü ve gösteri yürüyüşü de kör topal gidiyor. Yasal güvence yok. Sürekli orantısız güç kullanılıyor. Avrupa standartlarında değildir. Son yıllarda çok küçük demokratik adımlar atıldı. Zaten baskıcı adımlar, işkence, faili meçhul cinayetler gibi her türlü yöntemler denendi ancak başarılamadı. Onun için çok küçük demokratik adımlarla Kürtleri kandırmaya yada oyalamaya başladılar. Başta, bazı Kürt çevrelerince olumlu karşılandı ve bir umut doğdu fakat daha sonra her şey belli oldu. Örneğin ilkokul dördüncü sınıfa seçmeli Kürtçe dil dersi konuldu, Üniversitelerde Yaşayan Diller adı altında kürtçe bölümler açıldı. Bunları yasal güvenceye kavuşturmadılar. Pedagojik olarak yanlış uygulamalar. Anadille eğitim ve öğretim anaokullarda başlaması lazım. Resmi okullarda ikinci resmi dil olarak öğretilmes. lazım. ”.

10. Haziran 2015 yılında gerçekleşen seçimler hakkında ne düşünüyorsunuz?

“Bence 2015 Haziran seçimlerinde barajın aşılması Kürt seçmenlerinin oylarıyla aşıldı. Elbette çok az emanet oylar da yok değildi. Örneğin İstanbul ve İzmir'de HDP'nin oylarında büyük oranda artma görülüyor. Oralarda Kürt nüfüsü çok fazla olduğu biliniyor. Daha önceki seçimde AKP'ye giden oylar bu seçimde HDP'ye geri döndü. Ankara'ya baktığımızda HDP'ye pek fazla oyun çıkmadığını görüyoruz. Bazılarının dediği gibi CHP'nin emanet

oyları söz konusu değildir. Kürtlerin eski kürtler olmadığını, artık bilinçlendiklerini de unutmayalım.”.

Interview n° 10: M. M. CAN, 2 juillet 2015 (Traduction libre)

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel?

Mon nom est Mustafa Can et je suis né à Diyarbakir. Après une enfance difficile, j'ai quitté la Turquie pour immigrer en Suisse.

Dès mon arrivée en Suisse, j'ai commencé à effectuer des petits travaux difficiles. Par la suite, j'ai travaillé en tant qu'assistant-pédagogue dans une maison communale de jeunesse. Assez rapidement, je suis devenu responsable des immigrants qui avaient fui la guerre du Kosovo. Ayant acquis de l'expérience, j'ai fondé ma propre société.

Question 2. Puisque vous avez été scolarisé en Turquie, pouvez-vous décrire la situation d'un élève kurde en Turquie?

Tout d'abord, les étudiants kurdes font face au problème de la langue. Un enfant qui ne connaît pas un seul mot du turc jusqu'à l'âge de sept ans, lorsqu'il arrive en première primaire, est totalement perdu. De plus, ces enfants sont confrontés à des professeurs très différents d'eux à tout point de vue. Tout enfant d'origine kurde vivant en Turquie connaît malheureusement cette situation.

N'étant pas turc, on nous oblige à chanter en turc et déclarer que nous sommes fiers d'être turcs ! Durant notre cursus, on nous enseigne une histoire et une philosophie erronée, l'histoire et la philosophie orientées turques. Tous ces facteurs sont effectivement des problèmes bien réels pour les étudiants kurdes vivant en Turquie.

Question 3. Quel était votre ressenti lors du chant de l'hymne national turc?

Certains enfants kurdes ne saisissant pas la portée exacte de certains mots ou passages de l'hymne national l'ont peut-être perçu comme une chanson banale. Certains enfants l'ont même aimé sans être conscients de ses paroles. Mais avec le temps, ils ont commencé à le « haïr » lors de tortures pendant lesquelles on leur faisait écouter cet hymne, en les humiliant et en les rabaissant.

Question 4. Est-ce difficile pour une personne d'origine kurde de trouver un emploi en Turquie?

Oui, beaucoup de barrières se dressent devant les Kurdes pour trouver un emploi. Je vais vous raconter une brève anecdote me concernant. J'ai travaillé dans la société américaine Foster Wheeler qui était liée à l'Institut de Gestion du Charbon Turc. Dans cette société, les candidats doivent normalement passer un test de sécurité (ou fournir un extrait de casier judiciaire). Comme ils avaient besoin en urgence d'un interprète, j'ai été engagé sans devoir en fournir un.

Par ailleurs, j'ai été détenu en prison durant la « période de la junte fasciste » (période où les répressions envers les Kurdes se sont succédé). À mon 42^e jour de travail, ils ont reçu mon extrait de casier judiciaire et m'ont licencié vers 14h, ne me laissant même pas travailler jusqu'au soir.

Question 5. Êtes-vous libre dans votre manière de travailler?

En Suisse, c'est le cas. Par contre, en Turquie, certains de mes amis qui travaillent de manière indépendante ont fait malheureusement l'objet de pressions de la part du gouvernement. Certains ont été frappés et menacés de mort.

Question 6. Peut-on dire que la Turquie est un État démocratique?

La démocratie en Turquie n'est pas conforme aux lois internationales. Il existe des méthodes de surveillance qui constituent des restrictions à la liberté d'expression. Dans les documents officiels tels que la Constitution, nous lisons que la liberté d'expression est établie. La réalité est toute autre.

Dans les tribunaux, encore actuellement, les détenus ne sont pas autorisés à s'exprimer en kurde. L'enseignement dans la langue maternelle est interdit. Des droits de rassemblement, de manifestation sont violés. De plus, les manifestants sont en général la cible des canons à eau, des gaz lacrymogènes et des coups de matraques. Certains sont parfois blessés voir assassinés.

Question 7. D'après vous, quelles sont les avancées qui ont été effectuées à l'égard des Kurdes? Quels changements sont encore espérés?

Certains droits ont été obtenus grâce à la résistance kurde. Toutefois, la Turquie continue à nous attaquer en utilisant tous les moyens, aériens et terrestres. La guerre envers les Kurdes n'a jamais cessé. Durant le processus de paix qui avait débuté, tout le monde attendait un

résultat définitif, mais comme Erdogan est empêché de devenir Président au vu des élections, il a arrêté tout processus de paix. De plus, il a nié qu'il était temps de trouver une solution à la question kurde. Cette dernière semaine, plus de 1500 administrateurs, membres ou partisans du Parti démocratique des peuples (HDP) ont été arrêtés. Par ailleurs, des avions guerriers ont bombardé le nord de l'Irak où se trouvent des abris du PKK. Le nombre de disparus et de morts lors de ces bombardements reste inconnu.

Question 8. Que pensez-vous des élections ayant eu lieu en juin 2015?

Lors des élections de juin 2015, des attaques visant directement les Kurdes ont eu lieu dans la quasi-totalité des villes comprenant un nombre significatif de Kurdes. Cependant, la police s'est tue et a fait abstraction de ces événements.

À Diyarbakir, un attentat à la bombe a fait trois morts et plus de 50 blessés. Les gouverneurs et les administrateurs publics devaient travailler de manière neutre sans se mêler de la politique. Mais, en réalité, chacun d'eux se comportait comme le président de la province ou du district du Parti de la justice et du développement. Même les militaires, les policiers et les véhicules publics ont travaillé pour l'AKP. Ce n'était pas une élection juste. En dépit de toutes ces contraintes, le HDP a tout de même obtenu 13,2% des votes.

Interview n° 10: M. M. CAN, 2 juillet 2015 (Interview originale)

1. Kendinizi ve mesleki kariyerinizi anlatırmisiniz?

“Adım Mustafa Can Diyarbakırda doğdum, sıkıntılı bir gençlik yaşadıktan sonra İsviçre’ye göçtim, başta çok zor işlerde çalıştım, sonra belediye gençlik evinde yardımcı Pedagog olarak çalıştım, ardında Kosova savaşından kaçan mültecilerin sorumluluğunu yaptım, sonra kendi işimi kurdum.”.

2. Türkiye’de eğitiminizi aldığınıza göre bana Türkiye’de bir Kürt öğrencinin durumunu tasvir edebilirmisiniz? (öğrenci olarak, Türk ve Kürt öğrenciler arasında farklı yaptırımların uygulanıldığı hissine kapıldınız mı? Size göre doğru olmayan veya fikirlerinize aykırı bir eğitim aldığınızı hissettiniz mi?)

“Kürt olarak öğrenci olmanın en başta dil sorunu var, 7 yaşına kadar bir kelime Türkçe bilmeyen bir çocu ve ana çok yabancı gelen öğretmen, Türk olmadığı halde her gün ana Yüklük yeminlerini ettirmek, tarih ve felsefe çarpıtılarak öğretilmesi de Türkiye’deki tüm öğrenciler için ayrı bir dert.”.

3. Türk milli marşı okunurken duygularınız nelerdi? (Acaba bir Kürt öğrenci için Türk milli marşı okumak aşağılayıcı mıdır ?

“Belki ilk yıllarda Kürt çocuklar o marşı bir şarkı gibi algılayarak bilinçsizce sevebilirler de, ama zaman geçtikçe o marşı hiç sevmez, çünkü o marş eşliğinde aşağılanır, holanır, işkence anında son ses ile o marş dinletilir ve nefret marşına dönüşür.”.

4. Kürt asilli biri olarak iş bulmakta zorlandınız mı? Genel olarak, bir Kürdün iş dünyasında iş bulması zor mudur ?

“Evet Kürt olarak iş bulmakta engeller çok, başıma gelen bir iş olayını bir anektod le kısaca anlatayım; Türkiye’de Türkiye Kömür İşletmeciliği (TKİ) devlet kurumu emrinde çalışan Amerikan şirketi Foster Willer isminde işe başladım, normalde güvenlik tahkikatı yapılmadan işe başlatılmamış, fakat acil olarak tercümana ihtiyaçları olduğu için başvurumun ilk gününde bana iş başı yaptırıldılar. 42. Gün benim güvenlik tahkikatı rapiorum gelince daha önce faşist cunta döneminde ceza evinde tutuklu kaldığım ortaya çıkmış ve aynı gün akşama kadar da dumadılar, saat 14.00 gibi bana işten el çektirdiler.”.

5. İsınızde özgürmusunuz? Baski veya sidete maruz kaldınız mı?

“İsviçrede baskıya maruz kanmak ileri derecede değildir, ama Türkiyede çalışan arkadaşlarım baskılara maruz kalmaktan ziyaden dayak veye öldürölmekle bile karşı karşıya kalanların sayısı bir hayli çok.”.

6. Türkiye'nin demokratik bir devlet olduğunu söyleyebilir miyiz? Türkiye'de ifade özgürlüğü ve gösteri yürüyüş hakkında konuşabilir miyiz?

“Demokrai, uluslar arası standartlara uygun değildir, izleme ilkeleri, yöntemleri ve tekniğı kısıtlanır, İfade özgürlüğü bir var diyorlar bir bakıyorsun açıkça kısıtlıyorlar, halen mahkemelerde kürtçe ifade verilemiyor, ana dilde eğitim verilmiyor. Yürüyüş ve gösteri hakları tamamen kısıtlı, bunları yapmanın bedeli ağırdır, tazyikli su, biber gazı, jop, yaralanma ve de ölüm”.

7. Sizce, Kürtlere karşı yapılmış gelişmeler nelerdir? Ne gibi değişiklikler hala bekleniyor?

“Kürtlerin direnerek canından olarak elde ettikleri çok kısıtlı hakları bile halen havadan karadan her yerde Kürtlere karşı savaş devam ediyor. Çözük sürecinden herkes sonuç beklerken Erdoğan başkan olamayacak diye süreç yoktur, Kürt sorunu yoktur, son bir haftada 1500’den fazla HDP yöneticileri, üyeleri veya destekçileri tutuklandı, Uçaklar PKK’nın Barındığı kuzey Irak’ı bombalıyor, can kayıpları var ama sayı olarak kesin bir bilgi yoktur”.

8. Haziran 2015 yılında gerçekleşen seçimler hakkında ne düşünüyorsunuz?

“Seçimlerde, Kürt şehirleri dışında Türkiye’nin her yerinde HDP’ye faşist saldırılar gerçekleşti bu saldırılara polis göz yumdu, Diyarbakır’da bombalı saldırı gerçekleşti 3 ölü 50 yaralı ile sonuçlandı, Veli Kaymakam, Ve resmi daire amirleri anayasal olarak siyasete karışmamaları gerekirken her biri, bir AKP ilçe veya il başkanları gibi çalıştı, asker, polis ve devlet araç gereçleri AKP için çalıştı. Adil bir seçim olmadı ama HDP her zorluğa rağmen % 13.2 oy aldı...”.

Interview n° 11: M. I. Ö. KABOGLU, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Marmara (Istanbul, Turquie), 6 avril 2015

Question 1. Pouvez-vous vous présenter en quelques lignes ?

Je suis professeur de droit constitutionnel à l'Université de Marmara à Istanbul et également invité dans différentes universités étrangères afin de donner des conférences ou des cours de droit constitutionnel et de droits de l'Homme. Je travaille aussi au sein d'organisations de la société civile en tant que défenseur des droits de l'Homme. J'ai également été président du Conseil consultatif des droits de l'Homme de 2003 à 2005.

Question 2. Vous avez fait l'objet d'une poursuite pénale, pourriez-vous nous en expliquer les raisons ?

En février 2005, alors que je présidais le Conseil consultatif des droits de l'Homme, mon collègue Baskın Oran, président du groupe de travail sur le droit des minorités et les droits culturels, et moi, avons fait l'objet d'une procédure judiciaire initiée par des milieux nationalistes pour avoir préconisé, dans un rapport, une réforme de la citoyenneté tenant compte de la diversité identitaire et culturelle existant en Turquie. Au même moment, le Conseil a été suspendu par le gouvernement. Il s'agit d'un procès que je qualifierais de honteux sur le plan de la liberté d'expression et de la démocratie.

Question 3. Pouvez-vous décrire le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) ?

Le CCDH a été créé en s'inspirant des « Principes de Paris ». Ces derniers sont considérés comme « dénominateur commun » des réglementations réalisées et mises en pratique à trois échelles : au niveau international (Nations Unies), au niveau européen (Conseil de l'Europe) et au niveau national (États membres (I. Ö. KABOGLU, « Quelques remarques préliminaires à propos d'une institution nationale des droits de l'homme (cas de la Turquie) », *Rev. trim. dr. h.*, n° 68, 1^{er} octobre 2006, p. 1057 à 1069.)).

Question 4. Pouvez-vous nous rappeler le contenu du rapport pour lequel vous avez été poursuivi ?

Le rapport sur les droits des minorités et des droits culturels, dénommé « Rapport des minorités », a été contesté par certains membres du CCDH et par le gouvernement sous la manipulation de la présidence des droits de l'Homme. Tant la procédure d'adoption que le

contenu du rapport des minorités ont été mis en cause. Le contenu du rapport a été rédigé suivant une approche critique et se fondait sur trois axes. Premièrement, le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 qui accorde un statut de minorité aux non-musulmans en Turquie devrait être appliqué conformément à son esprit. De plus, d'un point de vue des droits culturels, ce Traité devrait être interprété d'une façon souple afin de permettre à chaque citoyen ayant une langue maternelle différente de la langue officielle turque de mettre en pratique sa liberté linguistique. Deuxièmement, un débat sur la citoyenneté et l'identité faisait rage. D'après l'article 66 de la Constitution, « Est turc, quiconque est rattaché à l'État turc par le lien de citoyenneté ». Dans le rapport spécifique, on a proposé une définition plus large de ce point de vue afin de permettre aux citoyens de s'identifier au nom du pays qu'est la Turquie (Türkiye). Pour un citoyen, au lieu de dire « je suis turc », il serait préférable de dire « je suis de Turquie » (Türkiyeli) ou bien « citoyen de la République de Turquie ». Troisièmement, une discussion avait lieu à propos des principes d'égalité et de non-discrimination. La proposition visait une réforme constitutionnelle radicale afin d'approfondir ces deux principes dans le domaine des droits de l'Homme.

Question 5. L'idéologie kémaliste semble jouer un rôle considérable dans le contexte politico-social et juridique turc. En quoi cette idéologie est-elle un frein à la reconnaissance des minorités en Turquie ?

Pour répondre à cette question, il convient de rappeler d'abord que les deux premières Constitutions de la République sont considérées comme des Constitutions kémalistes (imprégnées de l'idéologie kémaliste). La Constitution de 1921 prévoit une structure administrative décentralisée, quant à la Constitution de 1924, elle utilise la notion du « peuple de Turquie » pour définir la citoyenneté.

Il faut se demander si la Constitution en vigueur est marquée plutôt par l'idéologie kémaliste ou par une approche assimilatrice... Certes, le Préambule de la Constitution met l'accent sur l'ethnicité. De plus, plusieurs dispositions de la Constitution sont marquées par une telle approche.

Toutefois, les trois premiers articles de la Constitution, dispositions inaltérables, contiennent des éléments neutres et englobant en ce qui concerne le nom de l'État : l'État de Turquie et la République de Turquie.

Question 6. L'unité indivisible de l'État consacrée par la Constitution est-elle un frein pour le pluralisme culturel ?

L'article 2 de la Constitution dispose : « L'État de Turquie est un tout indivisible avec son territoire et sa nation ».

Comment faut-il interpréter cette disposition ?

-De quel territoire parle-t-on ? : La Turquie

-De quel État parle-t-on ? : L'État de Turquie

-De quelle nation parle-t-on ? La nation de Turquie (ou bien « le peuple de Turquie » à l'instar de la Constitution de 1924).

De ce fait, il nous paraît opportun d'interpréter l'article 3 de la façon suivante :

La Turquie (territoire) constitue un tout indivisible avec sa nation (le peuple de Turquie) et son État (la République de Turquie).

Sous l'optique de cette interprétation, « le pluralisme culturel » peut être reconnu.

Question 7. Pensez-vous qu'il y ait un effet en droit interne turc des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ?

Oui, certainement. Dans la pratique, il convient de souligner un certain effet jurisprudentiel de la Cour européenne sur l'évolution vers un « régime véritablement démocratique », d'une part, par des arrêts concernant les partis politiques dans lesquels la violation de l'article 11 a été constatée et, d'autre part, par ses arrêts calqués sur les arrêts de la Cour constitutionnelle d'Ankara.

De plus, les remèdes tels les mesures nationales en sont la preuve :

-la révision du procès ;

-la reconnaissance du recours individuel devant la Cour constitutionnelle ;

-la mise en place d'une commission et la pratique de l'arrêt pilote.

Question 8. Pensez-vous que l'Union Européenne joue un certain rôle de levier à l'égard de la minorité kurde ?

Oui, depuis la mise en place des critères de Copenhague qui amènent les États à se conformer aux prescrits européens. Lorsqu'un État veut rentrer dans l'UE, il faut qu'il démontre qu'il respecte les droits de l'Homme, que c'est un État de droit, une démocratie et un État qui a des structures administratives et juridiques qui vont lui permettre de transposer la législation européenne. La Turquie doit encore faire des efforts mais je reste optimiste.

Interview n° 12: M. S. BASBAT, 18 juin 2015

Question 1. Pouvez-vous vous présenter et évoquer votre parcours professionnel ?

Je suis né le 25 mars 1972 dans la province de Bingöl, en Turquie, où j'ai vécu jusqu'à l'âge de 21 ans. Jusqu'à mes 18 ans, j'ai suivi un parcours scolaire dans une école publique de la ville. Depuis 1994, je réside en Belgique dont j'ai obtenu la nationalité.

Concernant mon parcours professionnel, j'ai dû quitter mon pays car la situation en Turquie est très critique pour les citoyens kurdes. En effet, il est très difficile de trouver un emploi. J'ai donc décidé avec beaucoup de tristesse de quitter mon pays natal dès l'âge de 21 ans et de m'en aller vers d'autres horizons avec l'objectif de trouver un travail. En Turquie, il n'y avait pas d'avenir pour moi. J'ai donc décidé de partir pour vivre en toute liberté.

J'ai traversé un certain nombre de pays avant d'arriver en Belgique. J'ai d'abord trouvé des petits boulots un peu partout afin de pouvoir subvenir à mes besoins. Le jour où j'ai décidé de m'installer définitivement dans ce pays, j'ai commencé à suivre des formations pour apprendre les langues du pays pour pouvoir trouver un travail. Maintenant je travaille comme taximan. J'ai une maison et une merveilleuse famille. Mon pays me manque et jamais je ne l'oublierai, mais la Belgique m'a tellement offert que je lui en serai toujours reconnaissant.

Question 2. Puisque vous avez été scolarisé en Turquie, pouvez-vous décrire la situation d'un élève kurde en Turquie ?

Vivre en Turquie et y faire des études n'est vraiment pas facile pour nous qui sommes kurdes. En tant qu'élève kurde, j'ai été victime de discriminations tant par les élèves que par les enseignants turques.

Les élèves kurdes devaient constamment fournir plus d'efforts pour obtenir *in fine* de moins bons résultats. Je devais toujours me surpasser alors que je ne recevais jamais les points que je méritais.

Durant mes années d'études en Turquie, j'ai également subi de la violence. Je garde un très mauvais souvenir de cette époque car j'étais si jeune et je voyais tant d'injustice. Le pire, c'est que vous ne pouvez rien faire face à de tels comportements, vous devez les accepter et souffrir en silence.

Question 3. Quel était votre ressenti lors du chant de l'hymne national turc ?

L'hymne national n'est pas facile à accepter ni par les étudiants kurdes ni par les autres ethnies. Tous les jours, avant de commencer les cours nous devions le chanter alors que ce n'est pas le nôtre. C'est malheureux comme situation car s'il nous arrivait de nous révolter, c'est-à-dire de ne pas le chanter, nous étions punis et sanctionnés par de mauvais points.

Voici quelques phrases de cet hymne :

« N'aie crainte, ce drapeau carmin flottant aux premières lueurs de l'aube ne s'éteindra jamais ;

Tant que la dernière cheminée de ma patrie ne s'éteindra ;

Il représente l'étoile de ma nation, qui scintillera ;

Il m'appartient, il n'appartient qu'à ma nation ;

Agite-toi comme les premières aubes, ô lune sacrée ;

Peu importe, il est béni, mon sang qui a coulé ;

Vous ne tomberez jamais, toi et ma race ;

Vous la méritez, la souveraineté de ce drapeau qui a vécu la liberté ;

Vous la méritez, l'indépendance de ma nation qui a foi en Dieu ».

Question 4. En général, est-ce difficile d'obtenir un travail sur le marché de l'emploi pour un kurde ?

Oui, il est très difficile. Même si vous avez été un étudiant brillant, vous n'avez aucune garantie de trouver un travail car vous êtes kurde. Il peut arriver que par chance vous ayez des contacts utiles, ce qui peut faciliter votre entrée dans le monde professionnel, mais cela reste rare. Il est évident que si vous respectez le régime, votre chance d'être embauché peut favorablement augmenter.

En majorité, les Kurdes parlent la langue turque car l'enseignement est donné uniquement dans la langue officielle du pays qui est le turc. De ce fait, peu de différences linguistiques et ethniques permettent de différencier un Kurde d'un Turc. Les Kurdes sont assimilés aux Turcs. C'est la raison pour laquelle de nombreux Kurdes préfèrent taire leurs origines pour une meilleure intégration au sein de la société turque.

Il n'est pas facile de vivre en harmonie avec les Turcs car ces derniers nous voient comme une menace, ils nous traitent souvent de terroristes dès qu'on ose révéler nos origines kurdes.

Actuellement, les choses ont un peu évolué. La situation n'est pas la même qu'autrefois. Toutefois, il vaut mieux ne pas évoquer votre origine kurde afin d'éviter les ennuis.

Question 5. Avez-vous ressenti l'idéologie kémaliste et la politique d'assimilation menées par le gouvernement turc en tant qu'étudiant et citoyen ?

Ayant vécu en Turquie, je peux vous certifier que le système politico-juridique est basé sur l'idéologie kémaliste. L'État et le gouvernement mènent une politique d'assimilation des populations non turques.

Par exemple, jusqu'il y a peu, il était interdit de parler une autre langue que le turc. Je me souviens encore du nombre de fois où je me suis fait punir car j'avais eu l'audace de parler ma langue maternelle. Je n'ai évidemment jamais regretté mon comportement malgré les sanctions.

Question 6. Peut-on dire que la Turquie est un État démocratique ?

La Turquie est tout sauf un État démocratique. Elle a encore énormément de progrès à faire sur cette question.

En Occident, la manière dont on nous présente la Turquie est totalement erronée. Elle est vue comme un pays laïc et respectueux des droits de l'Homme. Cependant, cela reste un mythe. Nous voyons via les médias, les reportages, les interviews de réfugiés politiques que de nombreux journalistes sont emprisonnés car ils ont exprimé de manière pacifique leur pensée. Il arrive que la Turquie pratique la torture sur des hommes politiques kurdes car ces derniers ont exprimé leurs idées sur la question kurde. De plus, les manifestations restent toujours interdites.

Question 7. D'après vous, quelles sont les avancées qui ont été effectuées à l'égard des Kurdes ? Quels changements sont espérés ?

Je ne trouve pas d'exemples de réelles avancées. Dans les faits, la situation des Kurdes reste encore très critique. En effet, il nous est toujours interdit de parler notre langue qui est le kurde. La défense de l'identité kurde va à l'encontre de la vision du président Recep Tayyip Erdogan qui veut une seule nation, une seule ethnie et une seule langue.

Question 8. Que pensez-vous des élections ayant eu lieu en juin 2015 ?

D'une part, les élections du 7 juin 2015 ont donné de l'espoir aux Kurdes puisque le HDP, parti pro-kurde, a remporté une victoire historique. D'autre part, elles furent marquées par l'échec du parti du chef de l'État qui a perdu la majorité absolue à l'Assemblée parlementaire. Il s'agit du premier échec de M. Erdogan depuis 13 ans.

Question 9. Ressentez-vous le mal du pays ?

Oui, évidemment, c'est mon pays natal et cela le restera toujours. Je serai toujours reconnaissant envers la Belgique car elle m'a beaucoup apporté. Mais aucun endroit dans ce monde, aussi beau soit-il, ne pourra égaler mon pays natal. Je suis né au Kurdistan et j'y ai vécu mes vingt-et-une premières années. Aucun parfum au monde ne pourra remplacer celui de ma ville natale et de la chaleur de mon peuple. Toutefois, vu la situation politique, les espoirs sont minces que je retourne y vivre !

CARTES

Carte n°1 :Les Kurdes écartelés entre quatre pays

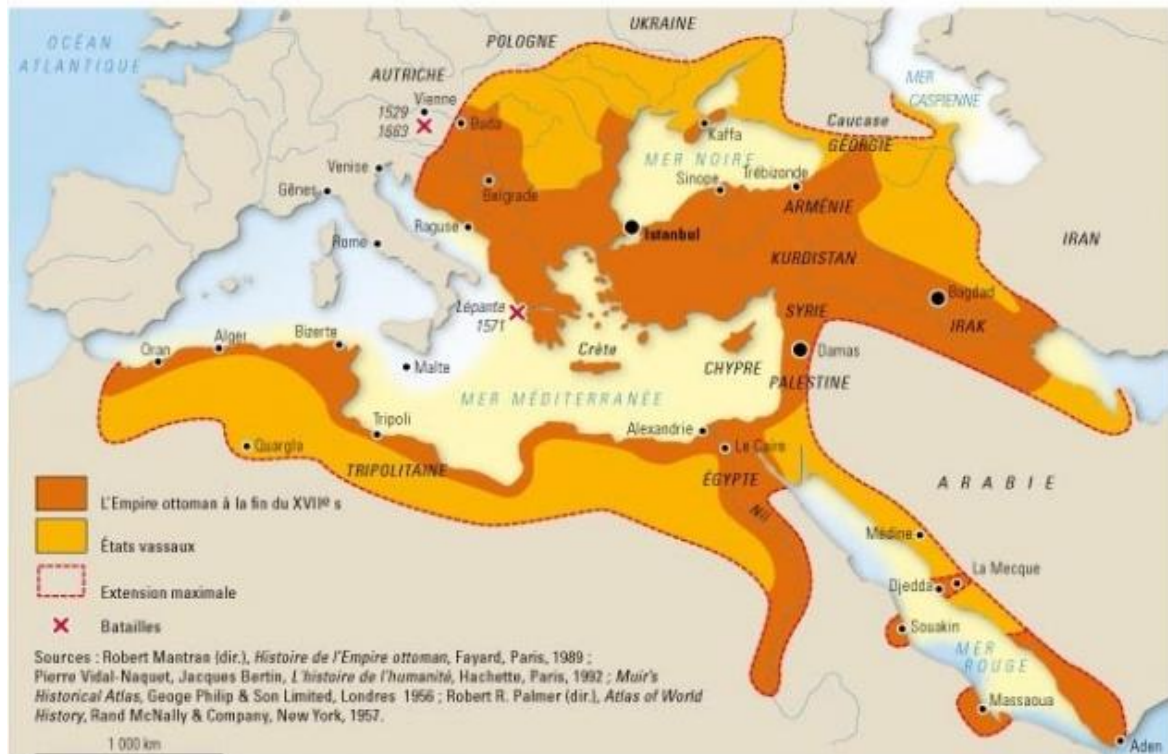


Les Kurdes, qui forment le plus grand peuple apatride au monde, sont écartelés entre quatre pays : l'Est de la Turquie, le Nord-Ouest de l'Iran, le Nord de l'Irak et l'Est de la Syrie.

Source : <http://www.mideastweb.org/Middle-East-Encyclopedia/kurds.htm>.

Carte n°2 : L'empire ottoman au XVII^e siècle

L'Empire ottoman au XVII^e siècle



Source : <http://www.franceculture.fr/emission-grande-traversee-les-hommes-aux-semelles-de-vent-itinerances-en-meditteranee-episode-3-les->

ARTICLES DE JOURNAUX

**A l'appel
d'une télé turque,
plusieurs centaines
de Turcs bruxellois
affrontent les Kurdes
de St-Josse...**

Vingt-deux heures, rue de la Limite. A St-Josse mais en pleine *Petite Turquie*. D'un côté, plusieurs centaines de Turcs. Quasi exclusivement des jeunes. Vingt, vingt-deux ans. Pas une seule fille. Certains en foulard. D'autres drapés dans un drapeau turc. Rouge, croissant étoilé.

En face, des policiers, des gendarmes. Cent ? Deux cents ? Casques. Matraques. Boucliers. "Dites-le qu'à Bruxelles, les Turcs ont battu les Kurdes. C'est nous qu'on a gagnés. On a mis le feu à leur de centre culturel. On a même bazzardé une Opel Calibra noire full options appartenant à un Kurde dans une asbl du PKK. Nous, on est les plus forts..."

Soirée d'émeutes à Schaerbeek et St-Josse. Selon la gendarmerie, ces incidents sont provoqués depuis le tanbul par une télé turque captée par satellite. Les jeunes Turcs de St-Josse sont dans la rue, persuadés que d'autres provoquent des incidents identiques un peu partout en Europe. Dirigés contre ces italiens qui refusent d'extrader Abdullah Ocalan, dit Apo, arrêté près de Rome. "Ce type est un tueur. L'Allemagne et la Turquie le recherchent pour terrorisme. Les écologistes italiens le protègent."

Départ place Liedts. Nous n'étions pas là, au début, mais des jeunes nous disent : "On était au moins 2.000". Des gendarmes par-



Les pompiers n'ont pas hésité à intervenir en pleine émeute pour éteindre l'incendie allumé dans un centre culturel kurde. (ANSOTT)

lent de plusieurs centaines. Sept à huit cents. Noyautés disent-ils par les Loups gris. En guerre contre le PKK bien implanté à Bruxelles. Marche sur la chaussée de Haecht, puis

place Hauwaerts où un drapeau PKK kurde est brûlé. Puis chaussée de Louvain. Des cris d'émeute, mais pas de casse. Les commerçants encore ouverts les regardent passer. Aux fenêtres, des curieux - braves Bruxellois - ne comprennent rien.

La casse, elle survient au centre kurde mis à feu dans la rue Bonneels. "Nos jeunes ont brûlé deux maisons", nous dit, tout fier, un aîné.

Disons-le : les pompiers hésitent franchement à intervenir en pleine émeute. Ils y vont pourtant et... sauvent un Kurde qui avait osé crier : "Vive le PKK" et a failli se faire lyncher. Des pompiers l'embarquent à temps dans un de leurs camions. Au même moment, des infos - démenties par la suite - affirment qu'un cocktail Molotov a été lancé contre l'ambassade d'Italie avenue Louise.

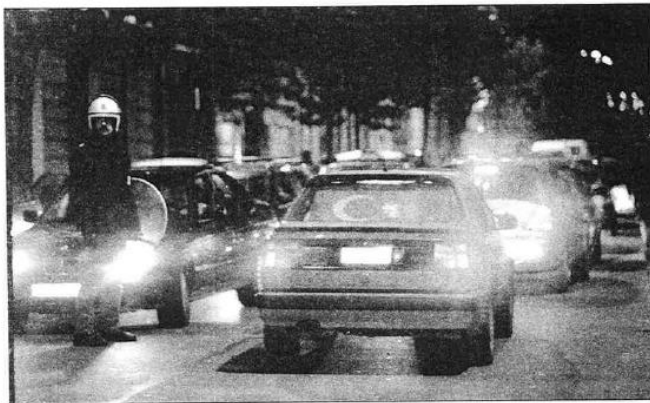
Arrivée des gendarmes dirigés de main de maître par le major (ou colonel) David Yansenne en jeans, anorak et casquette. A la tête de ses hommes. Incroyable, le sens tactique, la diplomatie de cet homme

qui gère depuis dix ans les manifestations les plus dures à Bruxelles. Quel type ! Place St-Josse. Une vitrine cassée par une voiture. Arrivée d'une arroseuse. Le quartier est bouclé. La chaussée de Louvain est jonchée de poubelles renversées. Mais pas de casse visible.

Et c'est là rue des gendarmes rue du Commerce, rue Traversière, rue de la Limite, rue du Méridien. Les gendarmes forcent les jeunes Turcs à se disperser. Plus loin, chacun s'observe en chien de faïence. Les Turcs lancent encore quelques insultes. Policiers et gendarmes ne répliquent pas mais se replient, enfin, sur la place Madou. En face, les Turcs promettent de remettre ça. Contre les communistes italiens cette fois. Ce soir peut-être...

Selon certaines sources, deux policiers auraient été blessés, dont un grièvement, au cours de ces violences. Et quelques personnes auraient été arrêtées : des jeunes qui transportaient des jerrycans d'essence. Et tous les gens mouillés par l'arrosage des gendarmes auraient été interpellés.

Gilbert Dupont



Les Turcs de Saint-Josse ont bruyamment manifesté leur colère contre les partisans du PKK, dont le chef historique est actuellement détenu en Italie. (JANSOTTE)

ANKARA ▽ Le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), dont le chef historique Abdullah Ocalan, dit Apo a été arrêté le 12 novembre dernier à Rome, est une organisation marxiste-léniniste qui prône l'établissement d'un *Grand Kurdistan* sur un territoire chevauchant la Turquie, la Syrie, l'Irak et l'Iran et totalisant quelque 20 millions de Kurdes.

Le PKK s'est lancé le 15 août 1984 dans la lutte armée contre le pouvoir central d'Ankara, faisant de la question kurde le principal problème de la Turquie d'aujourd'hui. A ce jour, la rébellion et les opérations de l'armée turque ont fait au moins 31.000 morts. Les violences se traduisent par des attaques contre des villages kurdes qui refusent un soutien logistique au mouvement séparatiste. De l'autre côté, bavures et exactions sont commises par les forces de l'ordre à l'encontre de populations soupçonnées de soutenir la rébellion.

L'organisation a subi d'importants revers depuis le déclenchement, en 1993, de vastes offensives des forces de sécurité turques. Depuis, les effectifs du PKK, estimés entre 5.000 et 10.000 en 1992, ne seraient plus que 5.000, le plus souvent repliés dans le nord de l'Irak. Le PKK chapeaute une branche politique, l'Erk (Front de libération du Kurdistan) et une branche militaire, l'Argk (Armée populaire de libération du Kurdistan). Des organisations kurdes implantées en Europe sont proches de lui, ainsi que le *parlement kurde en exil*, l'agence de presse Kurd-A, basée en

10 FAITS

JEUDI 19 NOVEMBRE 1998 **DP**

Une dent contre les Kurdes

Les Loups Gris derrière les Turcs. Le PKK derrière les Kurdes. Les extrémismes noyautent les jeunes immigrés à Saint-Josse et à Schaerbeek

BRUXELLES ▽ Pas une seule arme n'a été saisie. Et si les policiers ten-noodois confirment que les incidents ont rassemblé à un certain moment environ 700 jeunes... trois ont été interpellés (et déjà relâchés).

Maigre bilan d'une soirée d'émeutes entre la place Liedts - Schaerbeek - et la place Saint-Josse. Le ministre de l'Intérieur, Luc Van den Bossche, s'est pourtant félicité de consta-

ter que le pire avait été évité: la flambée de violence n'a pas fait de blessés et les dégâts matériels ont finalement été limités à trois immeubles censés symboliser la communauté kurde de Bruxelles.

Ces derniers ont peu apprécié que certains médias belges leur aient attribué la responsabilité des incidents. C'est indéniablement faux. De jeunes Turcs nous l'ont dit: ils avaient décidé de casser du Kurde.

Ancien siège du PKK (en fait, il ne l'était plus depuis trois ans, les lieux étant actuellement loués par des Turcs assyriens et nestoriens provenant du sud-est de la Turquie), le numéro 4 de la rue Bonneels est entièrement détruit. L'immeuble menaçait même de s'effondrer. Pour le par-

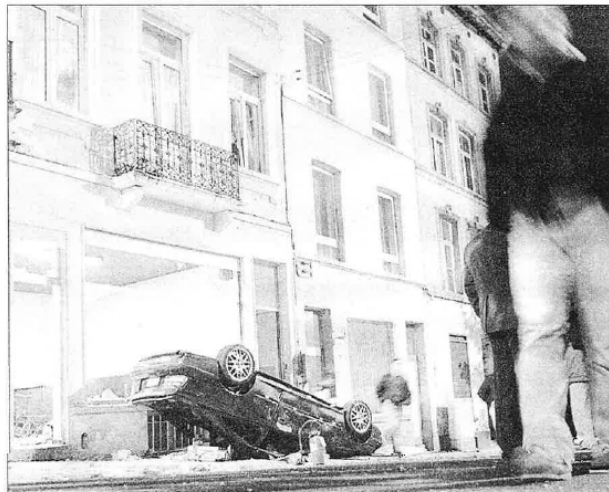
Les pompiers parlent de 5 à 20 millions de dégâts

rément déversé le contenu de plusieurs jerrycans d'essence. Les dégâts s'étendent à l'arrière (182, chaussée de Louvain). Les pompiers parlent de 5 à 20 millions de dégâts. Les Turcs ont mis le feu au mobilier d'une association culturelle kurde au numéro 16 de la même rue Bonneels. Une troisième adresse - 60, rue Verbist, ancien siège du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) - a également été saccagée. Pour les policiers, la flambée était peut-être spontanée à son début: elle a peut-être effectivement été provoquée par la réflexion d'un journaliste d'une des six ou sept chaînes turques captées par satellite en Belgique. Du style: "Les Turcs d'Europe resteront-ils à ne rien faire?" Mais le mouvement a très vite été récupéré. Par qui? Par les Loups Gris, cette structure politico-ma-

fiieuse d'extrême droite très présente à Schaerbeek et à Saint-Josse où elle se nourrit de rackets, de trafics de drogue. On sait, à la Sûreté, qu'il existe trois façons d'appartenir aux Loups Gris: c'est vrai à Bruxelles comme à Istanbul ou à Ankara. La police le sait, mais est impuissante.

Cela étant, les Kurdes ne sont pas forcément des tendres. En matière de racket, ils n'ont de leçon à recevoir de personne. S'ils n'ont pas répliqué mardi soir, ce n'est pas par charité chrétienne, mais parce que les Turcs les ont attaqués par surprise et que plusieurs centaines d'entre eux (500, dit-on) sont pour l'instant à Rome. La délégation veut encourager l'Italie à ne pas livrer Abdullah Ocalan à la Turquie. Ocalan, une sorte de Che Guevara pour les Kurdes, un monstreux assassin pour les Turcs...

Gilbert Dupont



La flambée de violence de mardi soir à Saint-Josse n'a pas fait de blessés et les dégâts matériels ont finalement été limités à trois immeubles censés symboliser la communauté kurde de Bruxelles. (BELGA)

Réprobation unanime

La Belgique ne peut être le champ de bataille de conflits étrangers

BRUXELLES ▽ Pour le ministre de l'Intérieur, Luc Van den Bossche, "il est inadmissible que des conflits internes à la Turquie soient exportés chez nous". Point de vue partagé aux Affaires étrangères.

Le président du CVP, Marc Van Peel, demande à la justice d'identifier et juger le plus rapidement possible les "terroristes d'extrême droite". "Il est inacceptable que des personnes et des groupes qui vivent chez nous viennent s'occuper de leurs divergences ethniques. Soixante ans après la Nuit de Cristal, les rixes de mardi rappellent un passé brun, qui ne peut plus jamais se répéter." Pour Marc Van Peel, s'attaquer à ce comporte-

ment criminel est nécessaire pour une attitude ouverte et hospitalière envers les autres étrangers, qui sont prêts à respecter les lois et les règles de notre société démocratique.

Enfin, le président du CVP demande d'enquêter pour voir si la chaîne turque de télévision câblée a ouvertement appelé à des manifestations partout en Europe. "Nous ne pouvons tolérer un émetteur mille collines turcs", conclut-il.

Le ministre-président de la Région bruxelloise Charles Picqué a déclaré, pour sa part, qu'il fallait être d'une "intransigeance totale à l'égard de ceux qui transforment Bruxelles en espace d'enjeux de conflits externes". Picqué a jugé que ce type de scénario était "très risqué, il faut promouvoir les expulsions". "On va-t-on si l'on tolère que des incidents éclatent à Bruxelles lorsqu'un type éternue en Italie?"

G. D. M.

Ankara appelle les Turcs à la rescousse

Ils exigent l'extradition d'Ocalan, qui pourrait demander l'asile politique à la Belgique!

ANKARA ▽ Le gouvernement turc a menacé mercredi de "riposter" au refus de l'Italie d'extrader le chef kurde Ocalan et mobilisé son opinion publique pour faire contre-poids aux manifestations kurdes.

Les deux millions de Turcs d'Europe sont également invités à couvrir de leur voix celle des Kurdes qui se mobilisent par milliers, notamment à Rome, pour empêcher l'extradition de leur leader. "Faites la preuve que ce n'est pas le seul PKK qui est présent en Europe mais aussi des Turcs qui aiment leur pays", a de-

mandé le Premier ministre Yilmaz.

Un des Kurdes qui occupent une place du centre de Rome a tenté de s'immoler par le feu, hier après midi, en s'aspergeant d'essence.

L'insistance de la Turquie pour obtenir l'extradition d'Abdullah Ocalan prend, jour après jour, l'ampleur d'une grave crise diplomatique entre Rome et Ankara.

Le Premier ministre turc a ainsi averti l'Italie qu'"aucun gouvernement turc n'oublierait jamais" si Rome se rendait coupable de "terrorisme" en refusant de lui livrer Ocalan - tenu pour responsable des 30.000 morts du soulèvement séparatiste lancé, il y a 24 ans, par le PKK.

Pour la troisième journée consécutivement, des milliers de Turcs ont manifesté devant les représentations diplomatiques italiennes à Ankara, à Istanbul et à Izmir, où des drapeaux italiens ont été brûlés. Les ma-

nifestants scandaient: "Livrez-nous la tête du PKK" et "Nous brûlerons Rome, et nous prendrons Ocalan".

La Constitution italienne exclut l'extradition d'un suspect vers un pays où il encourt la peine de mort, ce qui est le cas de la Turquie, bien que Yilmaz cherche, depuis l'arrestation d'Ocalan, à faire adopter au pied levé par le Parlement turc une loi abolissant la peine capitale.

Ocalan, qui se trouve dans un hôpital de Palestre (40 km à l'est de Rome) sous surveillance policière, a été arrêté la semaine dernière à sa descente d'avion en provenance de Moscou. Selon certaines rumeurs, il souhaiterait s'installer en Belgique, si sa demande d'asile politique était acceptée par l'Italie. D'ores et déjà, le ministre des Affaires étrangères Eric Derycke a laissé entendre qu'il n'était pas le bienvenu chez nous.

Manu, gendarme héroïque

BRUXELLES ▽ Un seul blessé (une chance!), mardi soir. Et encore, ce gendarme ne l'a pas été lors des incidents proprement dits, mais en portant secours à une dame qu'il croyait bloquée dans une des maisons en feu, rue Bonneels. Le gendarme s'appelle Manu et a 26 ans: c'est l'Ardenais de la brigade de Schaerbeek. Il patrouillait avec son collègue Glenn - néerlandophone: à Bruxelles, les équipes sont obligatoirement mixtes - lorsqu'il a appris que les émeutiers avaient mis le feu à une de leurs cibles. Sur place avant les pompiers, Glenn et Manu n'ont pas hésité en apprenant qu'une dame était peut-être encore bloquée à l'étage.

Ce n'était pas le cas, mais les gendarmes n'ont pas eu le choix. Manu a été brûlé au cuir chevelu, au visage et à la main. Quant à sa parka, qui l'a bien protégé, il n'en reste qu'un souvenir.

A l'arrivée des pompiers, les flammes, attisées par l'essence des cocktails Molotov, sortaient par les fenêtres et la toiture était en feu. Et dire qu'Hugo Van Gompel, patron des pompiers bruxellois, a dû demander à la gendarmerie d'escorter son ambulance!

Ajoutons qu'à peine sortis, les gendarmes apprenaient qu'un enfant de 5 ou 6 ans avait été oublié dans l'immeuble voisin. Sa mère était sortie et attendait sur le trottoir. Les gendarmes sont allés chercher le petit.

Quand nous faisons remarquer à l'adjudant Théo Van Gasse qu'il a des hommes courageux sous ses ordres, le patron de la brigade de Schaerbeek acquiesce. Mais ajoute que Glenn et Manu ne sont pas les seuls. "J'en ai trente comme eux. Lors d'un incendie dans un home à Schaerbeek, l'été passé, d'autres gendarmes ont sorti des personnes âgées du bâtiment en feu. On fait notre boulot, c'est tout. Les hommes reçoivent des félicitations. Ces félicitations vont dans leur dossier personnel. Et la vie continue..." Chapeau, tout de même!

Gilbert Dupont

dire et Ce qui s'est passé est grave, très grave. De plus, ces mandes mais aussi francophones. C'est dommage.



■ **LES KURDES**, indo-européens venus s'installer au Proche-orient au 1^{er} siècle avant notre J.C., sont répartis actuellement sur 6 pays, outre l'Europe occidentale (±600.000).

■ **HISTOIRE**: elle se résume à une lutte pour un pays indépendant depuis l'occupation des territoires peuplés majoritairement de Kurdes par les Ottomans et les Perses, au 16^e siècle. Depuis lors, les révoltes kurdes ne se comptent plus. Leur nationalisme s'organise au 19^e siècle

pour entrer dans une phase décisive durant la 1^{re} Guerre mondiale, à l'issue de laquelle le traité de Lausanne accorde droit de principe aux Kurdes à un « Kurdistan » bien à eux. Mais les pays censés céder des territoires s'y refusant, le traité ne sera jamais appliqué. Et les Kurdes (80% de sunnites; 20% de chiites) continueront à être dominés, surtout en Turquie et en Irak.



Les Kurdes dénoncent les Loups gris

Au milieu des décombres de leur local ravagé la veille par les flammes, des représentants de la communauté kurde faisaient, hier après-midi, le point de la situation.

D'abord, contrairement à ce qui a été dit, ils nient tout lien avec l'organisation indépendantiste PKK et que l'immeuble incendié la veille soit le local de cette organisation. Et si on a aussitôt évoqué l'arrestation du chef du PKK en Italie, les Kurdes de Bruxelles estiment qu'il s'agit plutôt du problème entre l'Etat turc et les Kurdes, en général. Quant aux événements de mardi soir, ils les imputent à l'organisation nationaliste d'extrême droite turque *Les Loups gris*.

« Depuis quelques jours, nous avons noté des provocations », dit Derwich Ferho, le président de l'« Institut kurde pour l'arrêt de la guerre contre le peuple kurde ». Des voitures passaient et repassaient dans la rue en criant des slogans anti-kurdes et en faisant le signe de reconnaissance des *Loups gris*. Il reconnaît avoir sans doute eu tort de ne pas en avoir informé la police.

Un voisin belge qui a assisté aux incidents de la veille est formel: il ne s'agissait pas d'un mouvement spontané de la part de quelques jeunes. « C'était une manifestation de type militaire », dit M. De Neuter, bien organisée, bien encadrée. Ils sont arrivés à 200 ou 300 dans la rue et ils se sont directement dirigés vers les deux immeubles kurdes. C'était visiblement des cables

bien repérées. »

Appel à la population turque

Après la confusion des premières heures pendant lesquelles on ne savait pas très bien qui attaquait qui, on sait maintenant que ce sont bien des gens de la communauté turque qui s'en sont pris aux maisons de Saint-Josse. Mais Derwich Ferho tient à faire la distinction entre la population turque en général et les extrémistes nationalistes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, il lance un appel aux Turcs de Belgique pour qu'ils ne se laissent pas influencer par certains mots d'ordre violents lancés ces derniers temps. « Depuis plusieurs semaines, dit Derwich Ferho, la presse turque excite les Turcs vivant en Europe pour qu'ils s'en prennent aux Kurdes dans les pays européens où ils sont installés. »

Mais il lance aussi un appel à ses compatriotes kurdes pour qu'ils ne répondent pas aux provocations.

Enfin, M. Ferho s'adresse aux autorités belges pour qu'elles veillent particulièrement sur la communauté kurde. Mais il demande que le gouvernement belge adopte une attitude claire vis-à-vis des autorités d'Ankara. Car pour lui, « le problème ne sera jamais véritablement résolu tant qu'il n'y aura pas de solution là-bas ».

Une plainte a été déposée contre X par les responsables de l'institut kurde de St-Josse.

P. Séféridis

EMEUTES Bruxelles

La télé turque et le feu aux poudres

De vifs incidents ont opposé des Turcs aux Kurdes à Saint-Josse

Des très violents incidents ont éclaté mardi soir au cours d'une manifestation de la communauté turque de Bruxelles, à Saint-Josse: trois immeubles ont été incendiés. Les dégâts sont estimés à 20 millions de francs.

Entre 200 et 300 manifestants d'origine turque s'étaient rassemblés mardi soir, vers 20 h, à la place Lœdts, à Scherbeek, avec la ferme intention de rejoindre la chancellerie de l'ambassade d'Italie, rue Emile Claus, à Ixelles.

Selon divers témoins oculaires, parmi ces manifestants figuraient des militants ou des sympathisants de l'organisation extrémiste turque *Les Loups Gris* (extrême-droite), dont le signe de ralliement a été reconnu. Ces derniers ont-ils organisé la manifestation? Rien, pour l'instant, ne permet de l'affirmer. Ce qui est clair, disait-on hier au parquet, c'est que les incidents paraissent organisés: des cocktails Molotov avaient été préparés et les «cibles» soigneusement repérées.

Selon une source généralement très bien informée, il semble que ce soit une émission diffusée par la télévision turque, appelant à une réaction de la diaspora turque après les manifestations kurdes, qui ait mis le feu aux poudres. Une manifestation spontanée rapidement «encadrée» par d'autres.

Contre le PKK

C'est en traversant le territoire de la commune de Saint-Josse que certains manifestants turcs - rejoints en cours de route par d'autres manifestants, certains issus de la communauté marocaine - se sont livrés à des attaques en règle contre des sites supposés appartenir au *PKK* (*Parti des Travailleurs du Kurdistan*), l'organisation terroriste kurde dont le chef, Abdullah Öcalan, se trouve actuellement détenu en Italie.

Arrivés rue Bonheurs, à Saint-Josse, ils se sont attaqués à deux immeubles: l'un situé au numéro 4 - qui serait le quartier général local du *PKK*, ce que con-

firmait également un local soupçonné appartenir au *PKK*. Aujourd'hui, l'immeuble abrite les locaux d'une ASBL dirigée par la communauté assyrienne (sud-est de la Turquie, une communauté composée de catholiques et d'orthodoxes). Cet immeuble a également été attaqué. Pendant les incidents, plusieurs véhicules ont également été dégradés.

Des millions de dégâts

Une fois ces exactions commises, les émeutiers se sont dispersés. Les dégâts sont estimés par les pompiers entre 5 et 20 millions de francs. Trois arrestations administratives ont été effectuées: l'une (un jeune Marocain masqué) a été effectuée par la police de Saint-Josse et les deux autres (des Turcs armés) par la gendarmerie. Les trois hommes ont été relâchés.

Il sera difficile de déterminer les responsabilités individuelles: il semble que les caméras de surveillance de la commune de Saint-Josse n'aient pas enregistré de scènes de violence. Un expert du parquet, Jacques Ransbotyn, a été envoyé sur les lieux.

Mardi soir, un état-major de crise s'est réuni au siège du district de Bruxelles de la gendarmerie; y ont été accueillis par le colonel Guido Torres, le vice-gouverneur de la province et deux commissaires de la Sûreté. Outre l'intervention de leurs armées, les gendarmes ont été chargés de la protection des cibles diplomatiques (ambassades d'Italie et de Turquie), du siège du «parlement kurde en exil», avenue Louise et du siège de la télévision kurde, à Denderleeuw, entre autres. La police communale, elle, se chargeait des cibles privées.

La protection de ces cibles se poursuivra les prochaines semaines. Du côté des forces de l'ordre, on enregistrerait avec plaisir les appels au calme lancés par la communauté kurde.

Philippe CRÉTEUR

Il semble que ce soit une émission diffusée par la télévision turque, appelant à une réaction de la diaspora turque après les manifestations kurdes, qui ait mis le feu aux poudres

testent les militants pro-kurdes - et l'autre au numéro 10 accueillant le centre culturel kurde. A l'aide de cocktails Molotov, les assaillants ont touché le feu à ces deux immeubles. Les pompiers de Bruxelles sont rapidement arrivés sur les lieux. Au numéro 10, le feu a pu être limité à une pièce située au rez-de-chaussée de l'immeuble. Par contre, au numéro 4, c'est tout l'immeuble qui a été détruit. Les pompiers ont également dû intervenir auprès de l'immeuble situé à l'arrière du 4 de la rue Bonheurs, 182 chaussée de Louvain, auquel les flammes s'étaient propagées. Plus tard, les émeutiers se sont dirigés vers un troisième immeuble, celui situé 60, rue Verbeet, qui, jusqu'il y a deux ou trois



Deux maisons ont été incendiées et des voitures retournées durant les émeutes de la nuit passée à Saint-Josse (Photo: Stéphane Gendre)

A Saint-Josse, les braises après les incendies

Un calme apparent est retombé hier sur la petite commune de Saint-Josse, après les affrontements entre Turcs et Kurdes de mardi soir, dont les seuls stigmates étaient quelques amoncellements de débris et quelques atterrissements près des maisons incendiées: calme trompeur cependant, car le trouble subsiste dans les esprits: chez les Kurdes, très minoritaires, une espèce de peur diffuse, et chez les Turcs un

vies par une quelconque manipulation, comme on le redoute des deux côtés.

Les plus abasourdis dans l'histoire, ce sont sans doute les membres de la famille Sagnat-Ganduz, des Chaldéens ou Turcs chrétiens installés rue des Deux-Tours, et dont la maison a été attaquée par erreur par des ressortissants turcs surexcités.

«Par erreur, oui, nous ne sommes pas kurdes! Mon oncle l'a crié par la fenêtre, ils ne sont arrivés puis sont repartis. » Non sans avoir brisé les carreaux, et même tiré un convecteur à gaz dans la rue dans le but de mettre le feu. Tout cela parce que, semble-t-il, le local du rez-de-chaussée était, jusqu'en '95, occupé par un café kurde. Les informations données aux émeutiers étaient sans doute...

Cette famille est en tout cas restée calfeutrée à l'étage. «Les enfants ne sont pas allés à l'école, les voisins sont venus ici. On nous

cer, on qui c'était organisé: les journaux turcs ont fait des appels avant, il y avait des drapeaux turcs, des gens en civil avec des GSM.»

Un fossé d'incompréhension

Des deux côtés, on nie en tout cas une participation des communautés autochtones. «Moi, j'ai des contacts normaux avec tous les gens, y compris les Kurdes, dit ce restaurateur turc. Je ne peux dire que les gens qui étaient en rue n'étaient pas du quartier. Ce que j'en pense? Pas de commentaire.»

On affecte l'indifférence, mais les procès d'intention restent. Comme chez cet habitant plus âgé, turc également: il n'a rien à voir avec les fureurs de mardi soir. «Je n'aurais jamais été avec eux. Mon oncle, la Belgique peut-elle accepter des terroristes, responsables d'au moins 30.000 morts en Turquie? Et ça, entre

MED TV



La télévision nationale kurde est... belge

Dans le contexte délicat des tensions entre communautés turques et kurdes, et de l'affaire Öcalan, il est une présence de qui risque de devenir bien encombrante pour nous Belges: celle de Med TV, station de télévision fabriquant, puis relayant par satellite, des programmes ciblés pour les différentes communautés kurdes d'Europe, mais aussi d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.

Signe des temps: n'entre pas qui veut, et comme il veut dans ce discret bâtiment moderne, établi le long de la Denderle dans la Fabrikstraat, un ancien quai industriel à l'écart du centre de Denderleeuw (Alost). C'est là que depuis trois ans, Med TV fonctionne, après avoir été établie à Vivodze, Barabos Nadar, badge de sécurité, fouille au détecteur de métaux, l'endroit fait figure de petite forteresse. L'intérieur cependant n'a rien à envier aux autres stations professionnelles en Europe, tant privées que publiques: studios équipés dernier cri, salle de rédaction bourdonnante d'activité (surtout dans le cadre de l'affaire Öcalan), cafétéria, cantine: tout est prêt, selon Diler Akel, son directeur. Kurde de nationalité norvégienne, pour accueillir une bonne centaine de collaborateurs et sympathisants divers, venant de tous les coins d'Europe.

Ces activités nécessitant évidemment d'importants moyens, Diler Akel parlait de «millions de livres sterling» qui, affirme-t-il, sont fournis par différentes fondations kurdes. «Des ressources sont toutes légales», ajoute-t-il, démentant tout ap provisionnement par un quelconque impôt révolutionnaire (en fait, du racket), autre bruit colporté par la propagande turque selon lui.

Mais aucune information n'est neutre, surtout ces jours-ci de Med TV relayant largement ses propres séquences sur les affrontements de Saint-Josse. Des affrontements dans lesquels Diler Akel voit la petite des loups gris, «au service d'une manipulation politique

«Avant, le quartier était calme, nous vivions ensemble, c'est tout. Mais nous



Source : P. CRÉTEUR, « La télé turque met le feu aux poudres », *La Deux*, n° 268, p. 2.

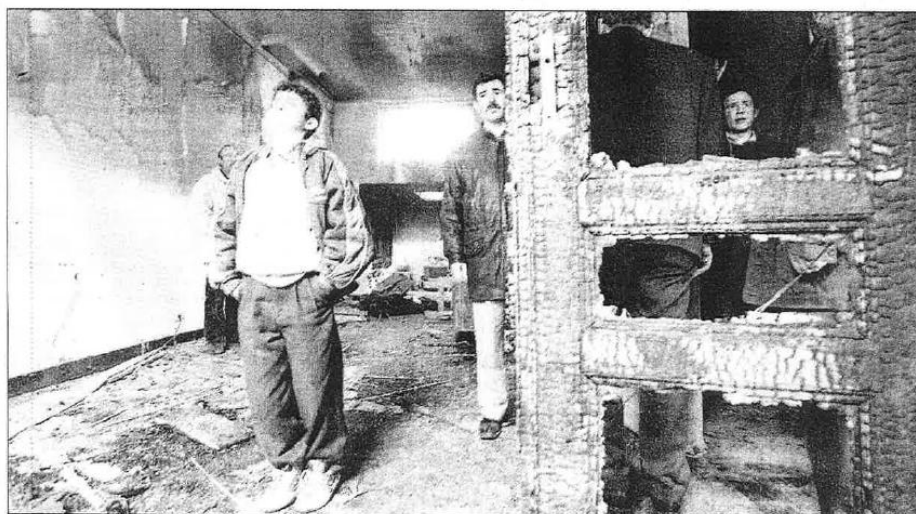
LA LIBRE BELGIQUE

Jeudi 19 novembre 1998

Recto/Verso 11

La crise entre Rome et Ankara rebondit sur le pavé bruxellois

Comi
Par Christ



La désolation dans le "centre culturel kurde" de Saint-Josse après la mise à sac par des manifestants turcs, mardi soir. La police et plusieurs organisations kurdes affirment que des militants nationalistes des "Loups gris" ont participé aux violences. Deux policiers ont été blessés et plusieurs maisons incendiées. (Photo Belga)

Après la mise à sac de plusieurs maisons kurdes à Saint-Josse, la Belgique appelle les communautés turque et kurde au calme

L'affaire Ocalan - du nom du leader kurde arrêté jeudi dernier à Rome - a brutalement fait irruption mardi soir sur le territoire belge, lors d'une soirée d'émeute savamment orchestrée à Saint-Josse. Mais elle prend aussi la tournure d'une crise diplomatique entre l'Italie et la Turquie. Mercredi, le Premier ministre turc Mesut

Yilmaz, dont le gouvernement est fragilisé par une crise interne, a déclaré que l'Italie commettrait une "grave erreur" si elle refusait d'extraire Abdullah Ocalan vers la Turquie, où il est accusé d'avoir fomenté une guérilla qui a fait des milliers de morts. Les pressions sur les autorités italiennes sont extrêmes. Au centre de Rome, un jeune

Kurde de 30 ans a tenté de s'immoler par le feu pour protester contre l'arrestation du chef du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK). En Turquie, les représentations diplomatiques d'Italie ont vu défiler des manifestants. Les autorités turques et une partie de la presse encouragent ce regain de nationalisme. Selon le quotidien "Hurriyet", le Premier ministre lui-même a demandé aux trois millions de Turcs vivant en Europe occidentale de se manifester.

Les incidents de Saint-Josse ont indigné plusieurs hommes

politiques belges qui, de Marc Van Peel, président du CVP, à Charles Picqué, ministre-président bruxellois, ont condamné le fait que le conflit turco-kurde déborde dans les rues de Bruxelles. Les Affaires étrangères ont par ailleurs reçu l'ambassadeur de Turquie en Belgique, Guner Oeztek, qui a été prié d'user de son influence pour calmer les esprits dans la communauté turque.

MANIFESTATION MERCREDI

L'ambiance restait cependant électrique mercredi. Vers 21h30, une petite centaine de

jeunes Turcs, regroupés spontanément aux alentours de la rue Verbist, avaient l'intention de se rendre pacifiquement devant l'ambassade d'Italie mais se sont retrouvés nez à nez avec les gendarmes rassemblés rue Royale, autour de la colonne du Congrès. Les forces de l'ordre leur ont demandé de rebrousser chemin et de se disperser. Le cortège s'est rapidement disloqué. Aucun heurt ne fut à déplorer.

Ch. Ly. et P.D.G.

(Voir notre "Evénement" en page 2)

L'absence jamais été à terpellation teur du PKK relations toitionale entr mes totalita En quelques placés en ré l'attente d'u gne; Saddam dement ma dan Milosev l'Otan et le kurde, accu de personni A chaque fr qu'ou la co aller ? Dans les Etats-U du Conseil dans le ca kurde, la Cl côté, la just vides. L'encombr dilemme : combat et doute, ou e le risque qu impunité. C PKK a opén trempé dar attentats ei dent pour c l'armée turq disalt Ocala. Des lors, l'E débrouiller fallacieux q ces extrém réserve la E et l'afflux de trent que le, péné. L'interpellat à saisir pou la question chement av nue, à tourn

Source : C. LY. et P.D.G., « La crise entre Rome et Ankara rebondit sur le pavé bruxellois », *La Libre Belgique*, n° 323, 1998, p. 1.

ÉMEUTE ANTIKURDE À SAINT-JOSSE

DH
18/11/1998



Plusieurs centaines de Turcs bruxellois sont descendus hier dans les rues de Schaerbeek et Saint-Josse pour en découdre avec les Kurdes de Bruxelles. Bilan de la soirée : plusieurs incendies, deux policiers blessés et de nombreuses interpellations. En toile de fond de ces affrontements, le refus de l'Italie d'extrader Abdullah Ocalan, le chef historique du Parti des travailleurs du Kurdistan, arrêté à Rome le 12 novembre dernier.

X., « Émeute antikurde à Saint-Josse », *La Dernière Heure*, 1998, p. 1.

AUTRES

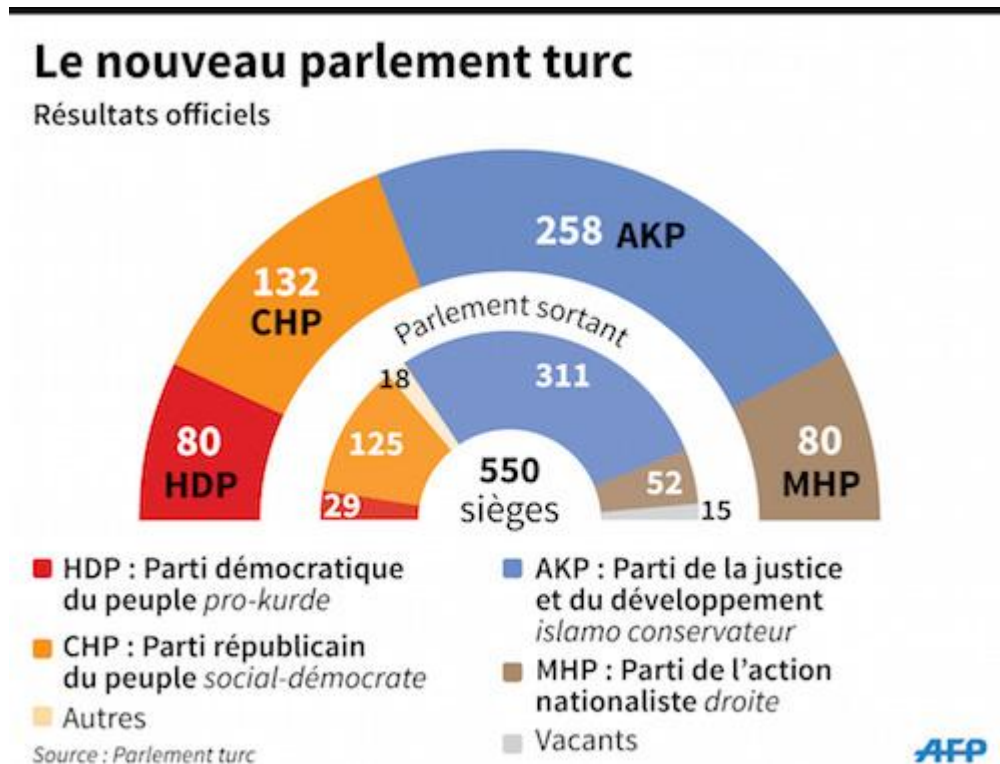
Autre n°1: Yasayan diller enstitüsü (Institut des langues vivantes) à Mardin



Certaines photos prises lors de nos voyages sont plus parlantes que de simples mots juxtaposés les uns aux autres afin d'exprimer une idée.

Notamment, la photo sur l' « Institut des langues vivantes » à l'Université d'Artuklu à Mardin. Le terme « vivant » remplace le mot « kurde ». On voit de par la sémantique, la stratégie utilisée par le gouvernement turc afin de ne pas employer le mot « kurde ».

Autre n°2: Le nouveau parlement turc



Source : <http://www.bibliomonde.com/donnee/turquie-paysage-politique-127.html>.

Autre n°3 : Leyla Zana



TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	10
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : LE CONTEXTE POLITICO-SOCIAL ET JURIDIQUE TURC	4
Chapitre I : Les éléments d'analyse du conflit kurde en Turquie	4
Chapitre II : L'idéologie kémaliste.....	7
Chapitre III : L'unité indivisible de l'État consacrée par la Constitution.....	12
Chapitre IV : La politique d'assimilation	15
PARTIE II: LE DEFICIT DEMOCRATIQUE EN TURQUIE	21
Chapitre I : La pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à la liberté d'expression et de réunion en Turquie	22
Section I : L'analyse de l'article 10 de la CEDH.....	23
Section II : La fragilité de la liberté de pensée et d'expression en droit turc	25
Section III : La jurisprudence de la Cour eur. D.H. relative à la liberté d'expression en Turquie.....	29
§1. Les activités séparatistes	29
§2. L'incitation à la violence	30
A- L'arrêt Özgür Gündem : l'obligation étatique de protection.....	31
B- L'arrêt Sürek et Özdemir et l'arrêt Ürper : la protection de la presse dans une société démocratique.....	32
1. L'arrêt Sürek et Özdemir c. Turquie	32
2. L'arrêt Ürper et autres c. Turquie.....	33
C- L'arrêt Incal c. Turquie	35
D- L'arrêt Kara c. Turquie	37
§3. L'atteinte portée à l'unité nationale et la trahison.....	38
A- Les arrêts Ulusoy et Şükran Aydın et autres c. Turquie : l'interdiction de parler le kurde.....	38
1. L'arrêt Ulusoy c. Turquie	38
2. L'arrêt Şükran Aydın et autres c. Turquie.....	38
B- Le cas de Leyla Zana : l'entrave à l'exercice de la fonction publique	39
Section IV : L'atteinte portée à la liberté de réunion par la dissolution de partis politiques	39
§1. Le contexte au sein de l'État turc.....	40
§2. L'autorité compétente pour dissoudre un parti politique en Turquie : le juge constitutionnel.....	41
§3. La défense de l'identité nationale face à la Cour eur. D.H.	42
A- L'arrêt Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie.....	43
B- L'arrêt Parti Socialiste et autres c. Turquie.....	45
Section V : Les traitements inhumains et dégradants	46
Chapitre II : Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit interne	47
Chapitre III : Le rôle de levier de l'Union européenne à l'égard de la minorité kurde.....	50
CONCLUSION.....	57

BIBLIOGRAPHIE	61
ANNEXES.....	80
INTERVIEWS.....	81
CARTES.....	143
ARTICLES DE JOURNAUX	146
AUTRES	153

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

